

Une véritable course à obstacles

Comment les mythes associés au viol dans le système judiciaire portent atteinte aux droits à l'égalité des survivantes d'agression sexuelle

Par Kathryn Penwill

Pour



REMERCIEMENTS

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) tient à remercier les personnes qui ont collaboré à ce projet, que ce soit par leur lecture attentive de l'ébauche du document, leurs témoignages ou leurs commentaires aux différentes étapes de l'élaboration de ce texte.

Nous aimerions tout particulièrement souligner la contribution des femmes francophones, ainsi que de nos consœurs anglophones, œuvrant dans les divers organismes auprès des femmes agressées sexuellement ou dans le système judiciaire, qui ont donné de leur temps précieux, partagé leur sagesse et leur expérience afin de contribuer à ce projet. Elles ont permis de définir les obstacles que les femmes victimes d'agressions sexuelles rencontrent dans le système judiciaire et de proposer des stratégies pour améliorer l'accès à ce système.

Nous désirons remercier Condition féminine Canada, programme de promotion de la femme de son soutien financier à la réalisation de ce projet. Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement l'opinion officielle ou le point de vue du gouvernement du Canada.

Canada

De plus, nous remercions le gouvernement de l'Ontario de son soutien financier à l'*Institut francophone de formation en matière de violence faite aux femmes*, mis sur pied par AOcVF, qui nous permet de faire la dissémination de l'information contenue dans ce document.



Traduction en français : Élisabeth Larsen.

Révision : Louise Allaire, Madeleine Dagenais,

Mise en page : Annie N. Villeneuve.

Ce document est aussi disponible en anglais, sur notre site Internet ou en communiquant avec nous :



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél.: 613 241.8433
Télec.: 613 241.8435
aocvf@francofemmes.org
www.francofemmes.org/aocvf
www.ressources-violence.org

Note : Ce projet a été réalisé en 2003-2004 et la version révisée et finale de ce document a été publiée en 2008.

ISBN : 978-0-9681209-7-2

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2008

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 – L’agression sexuelle et le système judiciaire.....	3
1.1. La nature de l’acte criminel.....	3
1.2. Le contexte légal actuel.....	4
1.2.1. Questions légales.....	4
1.2.2. Jurisprudence canadienne pertinente.....	7
1.2.3. L’affaire Jane Doe.....	14
PARTIE 2 – Un aperçu de la recherche.....	23
2.1. Les obstacles systémiques ou structurels.....	23
2.1.1. Les médias.....	23
2.1.2. La collectivité.....	23
2.1.3. Les obstacles internes.....	24
2.1.4. La complexité et la formalité du système judiciaire.....	24
2.1.5. Le manque de soutien systémique pour les femmes.....	24
2.1.6. Les divisions spécialisées en agression sexuelle.....	25
2.1.7. Le registre des délinquants sexuels.....	25
2.1.8. Une norme de preuve élevée.....	26
2.1.9. La question du consentement lorsque l’accusé est connu par la victime.....	26
2.1.10. La parole de l’une contre la parole de l’autre : la crédibilité.....	27
2.1.11. Le statut de la victime en tant que témoin.....	27
2.1.12. Les droits de l’accusé.....	27
2.1.13. Le manque de ressources.....	28
2.1.14. L’invisibilité de l’agression sexuelle.....	28
2.2. Les pratiques qui créent des obstacles.....	29
2.2.1. La police.....	29
2.2.2. Questions spécifiques au système judiciaire.....	38
2.2.3. Les personnes-clés du système judiciaire.....	41
2.3. Autres obstacles.....	43
2.3.1 Les poursuites civiles.....	43
2.3.2. La Commission d’indemnisation des victimes d’actes criminels.....	44
2.3.3. L’abus institutionnel.....	44
2.4. Les obstacles que rencontrent les groupes spécifiques de femmes.....	44
2.4.1. Les obstacles communs aux femmes des communautés marginalisées.....	44
2.4.2. Les groupes qui rencontrent des obstacles spécifiques.....	45
2.5. Commentaires généraux.....	54

PARTIE 3 – Le principe versus la pratique de l'égalité.....	55
3.1. La gardienne du système judiciaire	55
3.1.1. Problèmes courants.....	55
3.1.2. Questions émergentes.....	59
3.2. Les succès et les limites de la jurisprudence en tant que solution	60
3.2.1. Problèmes courants.....	61
3.2.2. Questions émergentes.....	64
3.3. La représentation de l'agression sexuelle : un problème médical, légal ou privé	65
3.3.1. L'agression sexuelle : un problème médical.....	66
3.3.2. L'agression sexuelle : un problème légal	67
3.3.3. L'agression sexuelle : un problème privé	69
3.3.4. L'agression sexuelle : un problème social.....	70
3.4. Analyse	70
PARTIE 4 – Des stratégies de changement	73
4.1. Le soutien.....	73
4.1.1. Les approches	73
4.1.2. Le portrait du système	73
4.1.3. Les stratégies	74
4.1.4. Un dilemme pour les conseillères féministes	75
4.2. La défense des droits	76
4.2.1. Les stratégies générales de défense des droits	76
4.2.2. Les stratégies de défense des droits auprès de la police	77
4.2.3. Les stratégies de défense des droits dans le système judiciaire	78
4.3. Réponses communautaires coordonnées.....	80
4.4. Revendications et réforme.....	83
4.5. Recommandations.....	85
4.5.1. Recommandations générales	85
4.5.2. Recommandations touchant les services de police.....	86
4.5.3. Recommandations touchant le système judiciaire.....	86
CONCLUSION	87
BIBLIOGRAPHIE	89
ANNEXE 1 : Description du projet et questionnaire.....	91
ANNEXE 2 : Préambule du projet de loi C-46	99
ANNEXE 3 : Section 276 du Code criminel canadien	101
ANNEXE 4 : Lignes directrices pour la tenue des dossiers.....	105
ANNEXE 5 : Recommandations tirées de <i>A Review of the Investigation of Sexual Assaults</i> , Toronto Police Service.....	109

Leur vision du fonctionnement de la société en est bouleversée. Cette expérience mine leur confiance dans le système judiciaire et leur désir de participer à la vie de leur collectivité et de leur société. Cela bouscule les assises mêmes de leur compréhension du fonctionnement de la société.

INTRODUCTION

L'agression sexuelle demeure une forme de violence contre les femmes très répandue dans la société canadienne; on y reconnaît un symptôme et un renforcement du statut des femmes. La réponse de notre société à l'abus sexuel est une mesure de sa volonté et de sa capacité à contrer et à remédier à l'inégalité des femmes ainsi qu'à promouvoir de façon proactive l'égalité des femmes.

On peut avancer que les femmes canadiennes ont fait d'importants pas en avant dans les dernières trente années, largement grâce aux efforts du mouvement des femmes. Des militantes, travaillant dans plusieurs domaines et à divers titres, ont réussi à améliorer la réponse du système judiciaire à la violence contre les femmes et à établir le droit des femmes à l'égalité dans la société canadienne.

Malgré les progrès, l'historique de la réponse du système judiciaire à l'agression sexuelle demeure une lutte entre les personnes qui veulent obtenir l'égalité et un meilleur traitement pour les survivantes d'agression sexuelle et, les personnes qui défendent ceux qui sont accusés de cet acte criminel. Les taux particulièrement bas de signalement et de déclaration de culpabilité pour agression sexuelle indiquent qu'il y a encore un écart important entre l'égalité formelle acquise par les femmes dans le cadre juridique et les conditions de vie et les expériences véritables des femmes qui sont agressées sexuellement. Cela indique que les femmes continuent de rencontrer de nombreux obstacles qui les empêchent d'avoir accès au système judiciaire ou qui les empêchent d'obtenir justice lorsqu'elles ont effectivement accès au système.

À la lumière de cette réalité, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) a initié un projet de recherche visant à définir les obstacles existant dans le système judiciaire ontarien pour les femmes qui ont été agressées sexuellement. La participation des représentantes du Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC) et de la Ontario Coalition of Rape Crisis Centres (OCRCC) a permis de recueillir les connaissances et les expériences qui constituent la base du présent rapport. De plus, plusieurs fournisseurs de services de soutien aux survivantes d'agression sexuelle ont été consultés un peu partout dans la province¹ : consultations de groupe, questionnaires et entrevues individuelles (voir Annexe 1, *Description du projet*).

La portée du présent projet de recherche était relativement limitée et cela se reflète dans les résultats qui sont de nature anecdotique et qualitative et ne tentent pas de répondre aux critères d'une recherche objective, scientifique et quantitative. La recherche vise également à étudier les obstacles actuels du point de vue de celles qui offrent des services de soutien aux survivantes d'agression sexuelle et non pas de procéder à une évaluation complète du système judiciaire. Conséquemment, l'impact des améliorations qui ont été apportées aux pratiques de la police et de la cour n'a pas été exploré.

Il s'agissait d'utiliser les expériences quotidiennes de travail de fournisseurs de services de première ligne comme point d'appui pour analyser et discuter d'un problème qui a déjà été défini en se référant à la recherche et à la théorie dans ce domaine. La recherche visait aussi à déterminer quelles étaient les tendances en émergence dans les tactiques utilisées par les avocates et avocats de la défense. Ce rapport vise à fournir de l'information de base aux travailleuses de première ligne qui offrent des

¹ Quatre survivantes d'agression sexuelle ont également été consultées.

services de soutien aux survivantes d'agression sexuelle quant aux pièges que rencontrent les survivantes qui poursuivent l'agresseur en justice.

Nous amorçons la Partie 1 par une discussion sur le caractère unique de l'agression sexuelle en tant qu'acte criminel et l'impact de cette caractéristique sur la façon dont l'agression sexuelle est traitée dans le système judiciaire. Nous explorons le contexte légal actuel dans le cadre duquel cette recherche se situe. Dans la Partie 2, nous présentons un aperçu de l'information recueillie lors des consultations auprès des fournisseurs de services et nous donnons certains exemples. Dans la Partie 3, cette information est discutée et analysée depuis la perspective des droits constitutionnels des femmes à l'égalité. Finalement, la Partie 4 explore les avenues possibles pour des changements systémiques et individuels, des suggestions recueillies lors des consultations avec les fournisseurs de services, des discussions au comité consultatif ou tirées de la documentation. Les recommandations s'adressant aux groupes de femmes de l'Ontario comportent des mesures pouvant favoriser le changement.

PARTIE 1 – L’agression sexuelle et le système judiciaire

1.1. La nature de l’acte criminel

L’agression sexuelle, en tant qu’acte criminel, comporte plusieurs caractéristiques distinctes importantes. L’agression sexuelle se produit à une fréquence alarmante : les statistiques révèlent qu’une Canadienne sur quatre est agressée sexuellement au cours de sa vie.² C’est un acte criminel masculin commis contre les femmes comme l’indique les statistiques actuelles portant sur les personnes qui commettent une agression sexuelle et contre qui elle est commise.³

La fréquence de l’agression sexuelle se caractérise aussi par le fait qu’elle ne constitue pas une véritable anomalie en ce sens qu’elle semble découler de la nature même des relations hétérosexuelles entre hommes et femmes. Cela ne signifie pas que l’agression sexuelle se produit dans toutes les relations hétérosexuelles, mais plutôt que l’agression sexuelle est l’une des normes de comportement masculin présentes dans ces relations. Cette notion est appuyée par les faits suivants :

- l’agression sexuelle se produit à une très grande fréquence (voir les statistiques citées ci-dessus);
- la majorité des agressions sexuelles sont commises par une personne que la femme connaît;⁴
- une étude a montré que 60 p. 100 des étudiants de niveau collégial admettaient qu’ils agresseraient sexuellement une femme s’ils savaient qu’ils n’allaient pas se faire prendre.⁵

L’agression sexuelle semble être un problème social majeur qui affecte la plupart des citoyennes et citoyens directement ou indirectement et qui crée une détresse sociale importante.

Les circonstances entourant une agression sexuelle type ont mené METRAC à conclure que l’agression sexuelle est unique, un acte criminel semblable à nul autre. Plus spécifiquement :

- l’agression sexuelle implique un acte intime;
- il y a rarement des témoins;
- l’agresseur est habituellement connu de la victime;
- en général, il n’y a aucune blessure physique et très peu de preuves médico-légales;
- les victimes d’agression sexuelle hésitent souvent à dénoncer l’agression à la police pour toutes sortes de raisons (réponse naturelle à une expérience traumatique, attitudes et croyances communes dans notre société en ce qui concerne l’agression sexuelle), lesquelles peuvent engendrer des sentiments de honte chez la victime, et les obstacles systémiques qui limitent leur accès au système judiciaire; pour ces raisons, l’agression sexuelle est l’acte criminel que l’on dénonce le moins au pays;

2 Direction générale de la Condition féminine de l’Ontario, 1995.

3 Au Canada, en 1998, 82,6 p. 100 des cas d’agressions sexuelles rapportés concernaient des femmes; 98 p. 100 des accusés étaient des hommes (*Juristat : Statistiques de la criminalité au Canada*, 1998, vol. 19, n° 9).

4 Parmi les femmes qui ont été agressées sexuellement, 69 p. 100 connaissaient l’agresseur (Direction générale de la Condition féminine de l’Ontario, 1995).

5 Direction générale de la Condition féminine de l’Ontario, 1995.

- parce que le contexte dans lequel un tel crime a généralement lieu est complexe, et pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, il n'est pas rare que les femmes elles-mêmes aient de la difficulté à déterminer si elles ont été victimes d'un acte criminel.

Il s'agit là des caractéristiques les plus communes de l'agression sexuelle. En conséquence, lorsqu'il s'agit de réagir à cet acte criminel, la réussite ou l'échec du système judiciaire doit être discuté en fonction des dossiers les plus représentatifs de ce type de cause.

La présence de tendances sexospécifiques clairement définies dans les situations d'agression sexuelle démontre bien l'importance de baser l'analyse de cet acte criminel sur la sexospécificité et sur le pouvoir. L'agression sexuelle est à la fois un reflet et un instrument de l'inégalité sociale des femmes vis-à-vis des hommes. Cet acte criminel exprime la haine et le mépris envers les femmes et est motivé par un désir de dominer, d'humilier et de contrôler un autre être humain.

L'agression sexuelle persiste dans notre société, partiellement en raison de la prévalence de mythes à son sujet et de stéréotypes concernant les victimes. En voici des exemples courants : 1) l'agression sexuelle est commise par un inconnu perturbé ou atteint de maladie mentale, 2) les victimes d'agression sexuelle sont habituellement des femmes sexuellement expérimentées qui invitent l'agression d'une certaine façon par leur comportement, 3) les femmes mentent souvent ou habituellement au sujet de l'agression sexuelle, 4) les victimes d'agression sexuelle résistent habituellement à leur agresseur d'une façon ou d'une autre et, en conséquence, elles sont blessées. Malgré tous les témoignages indiquant le contraire, de tels mythes et stéréotypes persistent dans la perception qu'a le grand public de l'agression sexuelle.

L'agression sexuelle comporte certaines caractéristiques inhérentes qui la distinguent de tous les autres actes criminels. Il s'agit aussi d'un problème social qui porte l'empreinte de mythes fort répandus et solidement enracinés. Comme l'illustre la récente évolution de la réforme judiciaire et de la jurisprudence sur l'agression sexuelle, ces réalités représentent des défis énormes lorsque le système judiciaire tente de réagir à cet acte criminel.

1.2. Le contexte légal actuel

1.2.1. Questions légales

Les poursuites pour agression sexuelle sont faites dans le cadre d'un système judiciaire qui est défini par une structure et par des processus et principes. Lorsqu'il y a une plainte pour agression sexuelle, la police fait enquête et a ensuite la responsabilité de décider si l'agresseur présumé sera arrêté et accusé, donc poursuivi en cour. À cette étape, le dossier est remis au bureau du procureur de la Couronne qui a l'autorité de faire la poursuite, de réduire les accusations ou de les retirer à n'importe quelle étape du processus. La police peut aussi déclarer qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour porter une accusation, auquel cas le dossier est déclaré sans fondement et aucun procès n'est intenté.

Les défis inhérents à la poursuite pour agression sexuelle relèvent souvent d'un conflit entre le droit constitutionnel de l'accusé à un procès équitable d'une part et le droit de la victime-témoin – généralement une femme – à la protection égale et au traitement égal sous le régime de la loi, d'autre part. L'individu accusé d'agression sexuelle risque la stigmatisation et de possibles conséquences graves s'il est trouvé coupable. Les enjeux sont de taille et, en vertu du droit de l'accusé d'avoir une défense complète et du devoir de l'avocate ou de l'avocat de la défense de

défendre son client vigoureusement et efficacement⁶. Ce droit à la représentation juridique ne s'applique pas aux victimes d'agression sexuelle dont le statut, en cour criminelle, est celui de témoin du crime.

La cour criminelle protège aussi les droits de l'accusé par la présomption d'innocence et en exigeant une norme de preuve élevée, c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable,⁷ Dans un procès pour agression sexuelle, cette exigence s'exprime de façon particulière. Une fois qu'il a été prouvé qu'il y a eu contact sexuel entre l'accusé et la victime-témoin, le procès consiste souvent à savoir si la victime-témoin a consenti à ce contact sexuel. Étant donné qu'il n'y a habituellement pas d'autre témoin que la victime dans un procès d'agression sexuelle, la question du consentement repose souvent sur la crédibilité de la victime et sur celle de l'accusé. D'autres éléments de preuve peuvent être soumis afin de démontrer ou d'infirmer qu'il y a eu consentement. Les vêtements déchirés de la victime peuvent, par exemple, servir à prouver qu'elle s'est débattue.

Si l'accusé est déclaré coupable, la détermination de la peine est fondée sur le postulat de base du système judiciaire que la peine devrait être proportionnelle à la gravité de l'infraction, la gravité étant définie par le mal causé et le besoin de protection du public contre de futurs actes criminels.⁸ Dans le cadre de ces lignes directrices générales et de celles qui sont définies dans le *Code criminel* pour une infraction spécifique, le juge dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer une peine. En cas d'agression sexuelle, le type d'infraction et la peine subséquente prescrite par le *Code criminel* sont directement reliés au niveau de violence utilisé par l'agresseur.

Dans une recherche qui compare les modèles de détermination de la peine dans des cas d'agression sexuelle, de vol, et d'agression physique, en général, les juges prennent en compte trois facteurs principaux pour imposer des peines moins sévères : premièrement, des rapports personnels entre la victime et l'accusé (généralement les cours sont plus sévères dans les cas où il semble y avoir eu des actes de violence aléatoire); deuxièmement, l'absence de blessure physique visible ou l'absence de menace claire de blessure physique et troisièmement, le fait que le contrevenant ne soit pas dangereux autrement sur le plan criminel.⁹

Les droits de l'accusé sont protégés par la *Constitution canadienne* et intégrés dans les pratiques, procédures et principes du système judiciaire. Ce dernier n'a toutefois pas été conçu

6 Adaptation d'un témoignage de Catherine Kane, Avocate-conseil principale au Centre de la politique concernant les victimes, du ministère de la Justice, citée dans Baer, 2001.

7 Au-delà de tout doute raisonnable : une norme de preuve en matière pénale. Avant qu'un accusé soit déclaré coupable, le juge ou le jury doit croire que les gestes qui lui sont reprochés ont été prouvés « au-delà de tout doute raisonnable ». Cela signifie que le juge ou le jury doit croire qu'il n'y a pas d'explication raisonnable pour ce qui s'est passé, sinon que la personne accusée a fait ce qu'elle est accusée d'avoir fait. Cela constitue la plus haute norme de preuve dans un tribunal. En d'autres mots et de façon informelle, cela signifie qu'avant que quelqu'un ne soit déclaré coupable, le juge ou le jury doit être certain à 99 p. 100 que c'est l'accusé qui a commis l'infraction. Au civil, y compris à la cour de la famille, la norme de preuve est « selon toute probabilité », ce qui signifie que le juge doit croire qu'il est plus probable qu'improbable que l'argument de l'une des parties soit correct. En d'autres mots, le juge doit penser qu'il est à 51 p. 100 plus probable que l'histoire de l'une des personnes soit vraie que l'histoire de l'autre personne. Il est important d'avoir une norme de preuve très élevée en matière pénale, puisque l'accusé risque d'aller en prison et de perdre sa liberté. Toutefois, dans les cas de violence intime, incluant l'agression sexuelle, il s'agit d'une norme difficile à satisfaire parce qu'il n'y a habituellement que deux témoins de ce qui s'est passé – l'accusé et la victime. Souvent, il y a très peu ou pas de preuve. Conséquemment, le juge ou le jury doit souvent décider quelle personne est plus crédible et il est possible qu'il choisisse d'être prudent lorsqu'il s'agit de prononcer la condamnation de quelqu'un, parce que la norme de preuve est élevée et parce qu'il y a peu d'éléments de preuve.

8 Commission canadienne sur la détermination de la peine : 1987, dans Renner *et al.*, 1997, p. 3.

9 Renner, 2002, pp. 135-153.

avec l'intention particulière de protéger les droits des victimes-témoins. Au cours des années, des groupes de femmes et d'autres groupes de défense des droits ont fait des efforts pour forcer le système judiciaire à respecter la nature sexospécifique et unique de l'agression sexuelle en tant qu'acte criminel et à s'y adapter. Leurs arguments ont été largement fondés sur les droits des femmes à la protection de la vie privée et à l'égalité, lesquels sont garantis par de nombreuses lois et politiques canadiennes :

- l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit que les femmes jouiront de la protection égale de la loi (le but de la *Charte* est d'améliorer la situation des groupes désavantagés);
- en 1995, le gouvernement adoptait le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes et promettait de faire une analyse de l'impact sur les femmes des nouvelles lois et politiques (une analyse comparative entre les sexes);
- en 1995, le gouvernement fédéral endossait le Programme d'action de Beijing à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations Unies; en juin 2001, il promettait de prendre de plus amples mesures visant l'égalité et l'autonomie des femmes¹⁰;
- la *Constitution canadienne* garantit la protection des droits à la vie privée de toutes ses citoyennes et de tous ses citoyens.

Dans la pratique, l'interaction entre ces deux principes de base – les droits de l'accusé à un procès équitable et les droits des femmes à la vie privée et à l'égalité – crée une certaine dynamique dans les dossiers d'agression sexuelle soumis au système judiciaire. Tel que mentionné, le rôle de la défense est de protéger l'accusé et, dans un procès pour agression sexuelle, l'une des principales manières d'atteindre ce but consiste à procéder au contre-interrogatoire de la victime-témoin afin de discréditer son témoignage. Pour atteindre cet objectif, les avocates et avocats de la défense ont développé constamment et avec une créativité toujours plus grande, de nouvelles tactiques visant à détruire la crédibilité des victimes-témoins et à réfuter les preuves qu'elles fournissent.

Si des limites doivent être établies quant à l'étendue des tactiques utilisées par la défense, la Couronne et le juge devraient s'assurer que cela se produise. Dans l'intervention de ces parties, les tactiques de la défense peuvent être encouragées – de façon tacite ou explicite – ou entravées à l'intérieur de la salle d'audience. Ce qui se passe à l'intérieur de chaque salle d'audience (ce qui est permis, ce qui est contesté avec succès et le résultat) a un impact sur l'ensemble du système judiciaire en créant des précédents légaux et des pratiques de *Common Law* qui constituent la doctrine juridique.¹¹ Le mouvement ou le changement à l'intérieur du système judiciaire peut aussi venir de modifications législatives et de contestations constitutionnelles. Cela se produit lorsque le résultat d'un dossier spécifique est contesté parce qu'il va à l'encontre des droits constitutionnels (tel que décrit plus haut) de l'accusé ou de la victime-témoin.

Dans les dossiers d'agression sexuelle, le discours et l'évolution de la jurisprudence canadienne décrit et reflète cette tension entre les principes des droits de l'accusé à un procès équitable et les droits de la victime-témoin à la protection de la vie privée et à la protection égale et au traitement égal sous le régime de la loi.

10 Ontario Women's Network on Child Custody and Access, 2002.

11 Renner, 2002, p. 2.

1.2.2. *Jurisprudence canadienne pertinente*¹²

Ces dernières années, un nombre croissant de femmes ont porté plainte pour des agressions sexuelles commises par des individus qui leur sont connus et avec lesquels elles ont souvent eu une relation continue, de même que des agressions sexuelles antérieures. Quoiqu'il s'agisse là d'une évolution positive, puisque cela reflète la réalité des expériences de plusieurs femmes, il en a résulté une augmentation de tactiques et d'arguments juridiques agressifs utilisés par les avocates et avocats de la défense.¹³ Les questions et les tactiques qui ont été les éléments centraux de batailles légales significatives au cours des 14 dernières années sont :

- l'utilisation des antécédents sexuels de la victime dans le but de la décrire comme ayant des mœurs légères et comme étant provocante;
- la défense de la « croyance sincère mais erronée au consentement »;
- la divulgation de différents types de documents privés dans le but de produire une preuve qui réfute et contredit le témoignage de la victime.

Chacune de ces stratégies de la défense repose sur des mythes courants reliés au viol et dépouille la plaignante de ses droits à l'égalité et à la vie privée. L'utilisation de chacune de ces stratégies a été contestée en cour. Le parlement de même que les cours supérieures ont répondu par des mesures ou des décisions qui augmentent la protection des droits de la plaignante à l'égalité et à la vie privée. On fait valoir ces droits de façon croissante dans la jurisprudence et ils sont garantis par le *Code criminel*.

Grâce au processus d'appel, la protection des droits des plaignantes a été contestée par la défense avec des résultats variables. Alors qu'ils sont ici présentés séparément pour plus de clarté, les nombreux processus et étapes de la contestation de ces différentes tactiques de la défense se sont souvent déroulés conjointement et les personnes qui ont décidé ont été informées et influencées par les principes légaux qui se chevauchaient.

L'utilisation des antécédents sexuels et la signification du terme consentement

Une stratégie courante utilisée par les avocates et avocats de la défense consistait à tenter de miner la crédibilité de la victime en tant que témoin en introduisant des éléments de preuve reliés aux antécédents sexuels dans le but de la présenter comme étant une femme de mœurs légères. À cette fin, l'avocate ou avocat de la défense démontrait, par exemple, qu'une femme avait de multiples partenaires sexuels ou portait des vêtements ou de la lingerie séduisante ou révélait des détails intimes quant à ses pratiques sexuelles préférées. Le but était de démontrer que la femme aurait consenti à la relation sexuelle étant donné qu'elle l'avait déjà fait, que l'accusé aurait facilement pu être mené à croire par son comportement ou son apparence qu'elle avait consenti à la relation sexuelle et que la plaignante n'était pas un témoin crédible en raison de ses antécédents sexuels. De telles stratégies de défense étaient fondées sur des mythes courants au sujet du viol, tels que ceux-ci :

- une fois qu'une femme a dit oui à une relation sexuelle, il est plus probable qu'elle consente à toute relation sexuelle future;
- les femmes « qui couchent avec n'importe qui » mentent en ce qui concerne l'agression sexuelle;

12 Cette partie s'inspire largement d'une série d'articles écrits par Pamela Cross pour METRAC et le Ontario Women's Justice Network.

13 Cross, 2000a, p. 2.

- les femmes acceptent souvent un contact sexuel pour ensuite regretter leur décision et mentir après le fait.

La « croyance sincère mais erronée » qu'il y avait consentement constitue une autre stratégie de défense utilisée avec succès en faveur de l'accusé. Ici, le mythe sous-jacent relié au viol est que les femmes disent non à la relation sexuelle, mais en réalité, elles veulent dire oui ou peut-être.

En 1991, la décision *R. c. Seaboyer* a mené au Projet de loi C-49, lequel a été déposé en 1992 pour apporter des amendements au *Code criminel*. Suite à cela, des changements ont été apportés à l'article 276 du *Code criminel* et les lignes directrices qui restreignent l'admissibilité en preuve de l'activité sexuelle (y compris les antécédents sexuels de la plaignante) et la définition du consentement à un acte sexuel ont été précisées. Des restrictions étaient également imposées à l'argument de défense selon lequel l'accusé avait la croyance sincère mais erronée que la femme avait consenti à l'activité sexuelle.

Ces amendements de « protection des victimes de viol » ont été mis à l'épreuve depuis cinq ans. L'affaire *R. c. Ewanchuk* a remis en question l'interprétation de la cour de certains aspects de la définition légale du consentement et a soulevé la question d'une nouvelle défense, celle de « consentement tacite ». Cette défense avait été proposée par le juge de première instance pour justifier le comportement de l'accusé. Dans ce cas, l'accusé avait initié à maintes reprises et intensifié avec persistance le contact sexuel avec la plaignante malgré ses (soi-disant) réponses ambiguës, lesquelles étaient le résultat de sa peur d'une violence accrue.

La décision a été portée en appel auprès de la Cour suprême qui a confirmé l'appel de la Couronne et reconnu l'accusé coupable. L'impact de la décision de la Cour suprême a été de renforcer le message que « seulement un oui clair et sans équivoque, en paroles ou en actions, peut être compris comme l'acceptation d'un rapport sexuel ou de la continuation d'un rapport sexuel ». La cour « a clairement énoncé que :

1. le consentement doit être déterminé depuis la perspective de la plaignante;
2. il y a plusieurs actes et mots qui peuvent indiquer l'absence de consentement;
3. la personne qui recherche le contact sexuel a la responsabilité de déterminer activement et positivement qu'il y a consentement;
4. la cour rejette sans aucun doute la possibilité de l'introduction d'une défense fondée sur le « consentement tacite » pour l'infraction d'agression sexuelle ».¹⁴

Un autre test des changements de 1992 au *Code criminel* limitait l'utilisation des antécédents sexuels de la victime comme preuve. Le Projet de loi C-49 a modifié les lignes directrices à l'article 276 pour exiger que la défense démontre que la preuve d'activité sexuelle antérieure de la plaignante ait « une valeur probante significative qui ne soit pas substantiellement diminuée par le danger de préjugé injuste à la bonne administration de la justice. »¹⁵ Les articles 276.1 et 276.2 présentent aussi des procédures spécifiques et détaillées qui doivent être suivies lorsque l'accusé souhaite demander qu'un tel élément de preuve soit considéré au procès.

14 Cross, 2000b, p. 11.

15 Baer, 2001. p. 6.

Afin de déterminer la valeur d'une telle preuve, le paragraphe 3 de l'article 276 requiert que les éléments suivants soient déterminés :

- a) les intérêts de la justice, incluant le droit de l'accusé de produire une réponse et une défense complète;
- b) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'agression sexuelle;
- c) un espoir raisonnable que cet élément de preuve aide à en arriver à une résolution équitable dans le dossier;
- d) le besoin d'éliminer de la procédure de recherche toute croyance discriminatoire ou toute partialité;
- e) le risque que l'élément de preuve puisse soulever indûment des sentiments de préjudice, de sympathie ou d'hostilité chez le jury;
- f) le préjudice potentiel à la dignité personnelle de la plaignante et son droit à la vie privée;
- g) le droit de la plaignante et de tout individu à la sécurité personnelle et à la protection égale et complète de la loi;
- h) tout autre facteur que le juge, le juge de cour provinciale ou le juge de paix considère pertinent.

Cette liste établit un bon équilibre entre les droits, les besoins et les intérêts de l'accusé, de la plaignante et de la société. Les considérations énumérées dans le paragraphe 3 permettent de tenir compte de certaines des causes systémiques et des croyances discriminatoires expliquant pourquoi les cours ont par le passé, souvent traité injustement des femmes qui avaient été agressées sexuellement. Il s'agit clairement d'un ajout au *Code criminel* qui est bénéfique pour les femmes.

Dans l'affaire *R. c. Darrach*, l'accusé avait voulu utiliser les antécédents sexuels de la plaignante comme élément de preuve et le juge de première instance avait refusé, l'avait déclaré coupable et l'avait condamné à neuf mois d'emprisonnement. La décision du juge de première instance a été portée en appel, étant donné les allégations de l'accusé voulant que le processus d'application pour soumettre un élément de preuve relié aux antécédents sexuels de la plaignante et le refus subséquent d'admettre cet élément de preuve portaient atteinte à ses droits constitutionnels, notamment à son droit de présenter une défense pleine et entière, à son droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même et à son droit à un procès équitable. La Cour d'appel et la Cour Suprême ont trouvé que la décision du juge de première instance ne violait pas les droits de l'accusé et ont confirmé sa condamnation.

La décision de la Cour suprême confirme la décision Seaboyer et renforce la justesse des principes et procédures décrits dans les articles pertinents du *Code criminel*. Elle souligne certains principes légaux importants :

- il n'y a aucun lien logique ou pratique entre la réputation sexuelle d'une femme et sa crédibilité comme témoin ... ou s'il est plus probable qu'elle ait consenti à une présumée agression;¹⁶
- la notion d'équité s'applique plus généralement au déroulement du procès dans son ensemble et pas seulement au traitement de l'accusé de telle sorte que l'exclusion d'éléments de preuve trompeurs peut accroître l'équité;

16 Extraits de décisions judiciaires dans l'affaire Seaboyer et Darrach, cité dans Cross, 2000d, p. 9.

- les intérêts de l'accusé, de la plaignante et de la justice elle-même doivent être considérés comme un équilibre à atteindre et non comme une hiérarchie.

Clairement, aux yeux de la cour, les antécédents sexuels de la plaignante sont de nature privée et peuvent servir comme éléments de preuve seulement s'ils rencontrent des critères très rigoureux.

Nous verrons qu'en prenant cette décision dans l'affaire Darrach, la cour s'est inspirée des énoncés d'une autre affaire innovatrice – celle de *R. c. Mills* – datant de l'année précédente et où on avait employé une stratégie de défense à la fois différente et similaire.

La divulgation des documents privés de la victime

Au moment où l'utilisation des antécédents sexuels de la victime diminuait en raison du rejet accru de cette pratique par les différentes cours, les avocates et avocats de la défense cherchaient de nouvelles méthodes pour porter atteinte à la crédibilité de la victime afin de défendre leurs clients. Au milieu des années 1990, les avocates et avocats recherchaient tout document personnel concernant la plaignante.

À cette fin, les avocates et avocats de la défense ont demandé et ont obtenu des citations à comparaître qui obligeaient les médecins, les thérapeutes, les intervenantes des centres d'aide pour victimes d'agression sexuelle et d'autres tiers à dévoiler le contenu d'un grand nombre de documents privés concernant la plaignante. Le contenu de ces documents était utilisé pour critiquer sévèrement la victime-témoin en révélant et en interprétant des documents portant sur des pensées, des gestes et des sentiments extrêmement privés. En conséquence, les victimes vivaient une humiliation et une intimidation additionnelle. Par exemple :

Dans un cas d'abus sexuel antérieur, l'avocat de la défense avait demandé au juge la permission d'exiger que soient déposés toute une série de dossiers et le juge l'avait permis. La défense rassemblait un grand nombre de dossiers et laissait ensuite le juge décider si ces dossiers étaient pertinents. Alors qu'aucune information recueillie dans les dossiers assignés à être produits n'était utilisée en cour, le processus utilisé pour recueillir les dossiers était invasif pour la femme. La défense s'était assurée que le client-accusé ait recours à un détective privé pour suivre la femme sans qu'elle ne le sache. La femme l'a découvert parce que le détective a communiqué avec sa superviseure et lui a posé des questions telles : Est-elle une bonne employée? Travaille-t-elle bien? La superviseure a refusé de répondre. Les relevés d'emploi de la femme reliés à ses quatre emplois passés et courants ont été assignés à être produits, incluant des documents personnels d'évaluation de rendement au travail. Puisque la déclaration de la femme était incluse dans l'assignation à produire, toutes les personnes citées à comparaître avaient aussi reçu une copie de sa déclaration. La femme voyait une conseillère et cette dernière avait elle aussi été citée à comparaître.¹⁷

L'émergence de cette tactique, connue comme « la stratégie du dévoilement d'agression sexuelle » ou « la production de documents de tiers » remonte à une affaire qui, quoique non

¹⁷ Cet exemple de l'utilisation de cette stratégie et de son impact sur les femmes a été recueilli au cours de la recherche pour ce projet. Il est inclus dans cette partie plutôt que dans la Partie 2 où est rapporté l'essentiel des résultats de la recherche parce qu'il a eu lieu avant plusieurs décisions importantes. En tant que tel, ce type d'exemple ne peut plus être considéré comme indicatif d'un obstacle courant (quoique d'autres aspects de l'histoire de cette femme reflètent des pratiques encore courantes et celles-ci sont consignées ailleurs dans la Partie 2). Cet exemple est inclus parce qu'il évoque clairement l'impact dévastateur de cette pratique sur les femmes.

relié à l'agression sexuelle, a préparé le terrain. En 1991, dans l'affaire *R. c. Stinchcombe*, la Cour suprême du Canada a décidé qu'en raison du droit constitutionnel de l'accusé de produire « une réponse et une défense complètes » aux accusations contre lui, la Couronne avait le devoir de divulguer toute documentation pertinente pour l'accusé. Ce devoir existe, peu importe si la Couronne souhaite introduire ces éléments de preuve au procès et peu importe si l'élément de preuve est favorable ou défavorable à l'accusé. Ainsi, la divulgation automatique de documents par la Couronne a été établie en norme.

En 1995, la première cause à contester cette stratégie – l'affaire *R. c. O'Connor* – se rendit à la Cour suprême du Canada. Alors que l'accusé se voyait accorder le droit de tenter d'obtenir les documents en question, la cour établissait un test en deux étapes afin de déterminer si la production des documents devait être ordonnée. Il était nécessaire de démontrer qu'ils étaient « probablement pertinents »; c'est-à-dire qu'il y a « une possibilité raisonnable que l'information cherchée soit logiquement probante d'un point en litige en première instance ou de la compétence d'un témoin à témoigner ». De plus, la Cour suprême énonçait que la responsabilité pour l'accusé d'établir cela ne devrait pas être « onéreuse ».

Cette décision peut être considérée comme un pas en avant, en ce que la divulgation de documents n'était désormais plus automatique, mais devait être soumise à une procédure et à un test. Toutefois, cette décision a peut-être permis d'éviter plusieurs des questions fondamentales qui sont au cœur du traitement inéquitable des victimes-témoins d'agression sexuelle, c'est-à-dire la spécificité de l'agression sexuelle en tant qu'acte criminel, la recherche de l'équilibre entre les droits de l'accusé et les droits de la victime-témoin et le besoin d'établir un précédent jurisprudentiel qui encourage les victimes d'agression sexuelle à se manifester et à porter plainte.

Pour ces raisons, il n'est peut-être pas surprenant que suite à l'affaire *O'Connor*, alors que le test et la procédure établis par cette décision étaient mis en pratique, il soit devenu évident que la majorité des juges risquaient d'accorder la production de documents dans la plupart des situations. Encore et encore, les documents privés et personnels des femmes étaient utilisés contre elles en cour de façons qui n'étaient pas directement reliées à l'accusation d'agression sexuelle. Pendant cette même période, après la décision *O'Connor*, des consultations publiques initiées par le ministère fédéral de la Justice révélaient l'insatisfaction des groupes de femmes au sujet de cette décision en raison de l'impact négatif sur les victimes-témoins devant les tribunaux.

En conséquence, le Projet de loi C-46 (les articles 278.1 à 278.9 du *Code criminel*) a été adopté en 1997. Le préambule du Projet de loi C-46 est particulièrement remarquable. Il reconnaît l'inégalité historique à laquelle font face les femmes qui portent plainte pour agression sexuelle ainsi que le rôle des mythes et stéréotypes sur l'agression sexuelle dans le fait que cette inégalité se soit perpétuée. Le préambule reconnaît aussi qu'il est dans le meilleur intérêt de la société d'encourager le signalement des agressions sexuelles. Le préambule entérine le principe des droits à l'égalité par rapport à la poursuite pour agression sexuelle et l'engagement du gouvernement canadien à assurer la protection des droits à l'égalité des femmes dans de tels dossiers (voir l'Annexe 2 : *Préambule du Projet de loi C-46*, pour la formulation exacte).

Cela représente un énorme pas en avant pour les femmes canadiennes et la société canadienne. Les militantes des droits des femmes ont remarqué qu'après l'enchâssement de ces règles révisées, « il y a eu une diminution frappante du taux de succès des avocates et avocats de la défense pour obtenir des documents privés sur les femmes dans les affaires

d'agression sexuelle. »¹⁸ Toutefois, les avocates et avocats de la défense ont rapidement contesté la constitutionnalité des articles 278.1 à 278.9, dans l'affaire *R. c. Mills*. La défense a prétendu qu'en refusant l'accès aux documents privés, le Projet de loi C-46 niait le droit constitutionnel de ceux qui sont accusés d'agression sexuelle de fournir une réponse et une défense complètes pour les infractions dont ils sont accusés.

En 1999, dans l'affaire *R. c. Mills*, la Cour suprême du Canada a rendu une décision qui confirmait la constitutionnalité des articles 278.1 à 278.9. La décision Mills a établi que dans le contexte d'une accusation d'agression sexuelle, les documents personnels de la plaignante devaient être considérés comme privés et que l'accusé devait satisfaire à une norme de preuve élevée pour y avoir accès.

Les articles suivants de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont pertinents en ce qui concerne la divulgation de documents privés :

Article 7 – Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 8 – Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Article 11 – Tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Article 15 (1) – La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les questions soulevées dans cette affaire découlent directement de la tension ou du conflit déjà défini dans les affaires d'agression sexuelle dans le système judiciaire entre les droits de la *Charte* qui s'appliquent à l'accusé et ceux qui s'appliquent à la plaignante. Selon Cross, dans la décision Mills, la cour « a rejeté une approche hiérarchique, refusant de faire valoir qu'un droit est plus important qu'un autre... » en confirmant que « ...un équilibre doit être atteint entre les intérêts opposés, qui respecte pleinement l'importance de chacun d'eux. »¹⁹ Ainsi, il était établi que les principes d'équité ne s'appliquaient pas seulement à l'accusé, mais aussi à la plaignante et à la société.

Un grand nombre d'autres principes juridiques importants ont informé la décision dans le dossier Mills. La cour a reconnu que la manipulation de mythes sur le viol par les avocates et avocats de la défense peut avoir et a eu pour effet de déformer la vérité et que le droit de l'accusé à « une réponse et à une défense complètes » n'inclut pas l'introduction d'éléments de preuve qui encourageraient cette pratique. De plus, la cour a clairement présenté sa décision comme étant une question relevant du droit des femmes à l'égalité et à la protection de la vie privée.

18 Cross, 2003.

19 Cross, 2000a, p. 8.

Pendant longtemps, il a semblé que la décision dans l'affaire *R. c. Mills* avait mis fin aux attaques contre les droits des femmes à la vie privée et à l'égalité. L'affaire *R. c. Clifford* a précisé l'application de la décision Mills. Dans cette affaire, la question était de savoir si oui ou non le même niveau de confidentialité pouvait être attribué aux documents de counselling et de thérapie lorsqu'un tiers était présent. La Cour d'appel a décidé que l'article 278.1 s'appliquait aux documents en question et que la requête de la défense pour la production de ces documents ne satisfaisait pas les normes établies dans l'article 278.1.

Cette question est revenue à l'avant-plan avec l'affaire *R. c. Shearing*. Dans cette récente affaire, la défense a obtenu le journal intime de la victime-témoin dans des circonstances très spécifiques et sans respecter les procédures appropriées établies dans les articles 278.1 à 278.9. Ainsi, l'affaire est plutôt exceptionnelle. Toutefois, la décision dans l'affaire *R. c. Shearing* rend les femmes vulnérables au manque de respect de leur vie privée dans certaines situations.

Cette affaire est allée en appel sur la base de nombreux motifs tant au niveau de la cour de première instance, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique que de la Cour suprême du Canada. Sur la question du journal intime de la plaignante, la Cour suprême du Canada a admis l'appel, donnant à la défense la permission d'interroger la plaignante sur des éléments spécifiques reliés au journal (notamment l'absence de référence aux présumées agressions sexuelles dans le journal). Le juge Binnie déclare que :

On ne peut affirmer qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable que s'il n'y avait pas eu de contre-interrogatoire, le verdict pour les accusations dans le cas de KWG²⁰ aurait nécessairement été le même... En conséquence, l'appel est admis en ce qui concerne les chefs d'accusation dans l'affaire KWG.²¹

Il est remarquable que la cour n'ait pas tenu compte des questions touchant la propriété du journal ou des méthodes utilisées pour obtenir ce journal. La question de la vie privée est soulevée, mais la cour conclut que, puisque la plaignante elle-même décrit le contenu du journal comme étant « banal », ses droits à la vie privée sont en quelque sorte diminués par le fait qu'elle ne considère pas son journal comme étant particulièrement intime ou privé. De façon similaire, le juge Binnie touche à l'importance d'éviter les mythes reliés au viol dans les dossiers d'agression sexuelle, mais sa décision d'autoriser la défense à contre-interroger la plaignante sur l'absence de référence à une agression sexuelle dans son journal contribue à renforcer ces mythes.

La décision de la cour est fondée uniquement sur le fait d'utiliser ou non le journal et sur la façon dont la défense peut le faire maintenant qu'il est en sa possession. Il y a toutefois une dissidence, la juge L'Heureux-Dubé déclare que la question centrale était le fait que le processus légal habituel pour obtenir des documents privés avait été contourné. Elle souligne le danger que la décision de l'affaire *R. c. Shearing* puisse être interprétée comme un message indiquant à ceux qui sont accusés d'agression sexuelle qu'ils peuvent déjouer les procédures légales afin d'obtenir avec impunité les documents personnels des plaignantes d'agression sexuelle. Plus troublant encore, la décision ignore et contredit même les principes d'égalité énoncés dans le préambule des articles 278.1 à 278.9 du *Code criminel*.

Ce sommaire des changements législatifs les plus significatifs et des décisions de la cour reliés à l'agression sexuelle, lesquels se sont produits dans les 13 dernières années, illustre qu'une

20 KWG fait référence aux initiales de l'une des plaignantes dans cette affaire.

21 Cross, 2003. p. 10.

stratégie-clé afin d'améliorer les conditions des victimes d'agression sexuelle dans le système judiciaire est l'utilisation d'arguments et de raisonnements fondés sur les principes d'égalité énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. En utilisant cette stratégie, des gains importants ont été faits.

Cela dit, ces gains ont aussi été contestés avec succès et en conséquence, les femmes demeurent vulnérables (quoique moins) aux tactiques injustes et humiliantes des avocates et avocats de la défense, tactiques qui nient leurs droits humains fondamentaux.

Le droit à l'égalité s'applique à toutes les institutions canadiennes et à l'ensemble des citoyennes et citoyens canadiens et pas seulement dans le cadre du système judiciaire. Dans l'affaire Jane Doe, la cour a confirmé que le Service de police de Toronto n'est pas à l'abri de l'obligation d'adhérer à la *Charte des droits et libertés*.

1.2.3. L'affaire Jane Doe²²

En août 1986, une femme connue plus tard sous le nom de Jane Doe était violée par un intrus qui était entré dans son appartement par le balcon alors qu'elle dormait. Cette attaque faisait partie d'une série de plusieurs attaques qui avaient eu lieu cet été-là.

Suite à l'agression de Jane Doe, le violeur est demeuré en liberté pendant que la police poursuivait son enquête. À plusieurs reprises, le processus d'enquête a créé des conflits entre Jane Doe et la police. En tant que femme blanche de classe moyenne qui avait été violée par un inconnu, elle était perçue favorablement par la police, ce qui ne l'a pas empêchée de faire l'expérience d'attitudes et de croyances paternalistes et sexistes. Elle avait été exclue et mal informée du processus d'enquête et elle a dû insister fortement pour que la police lui rende des comptes. De plus, malgré l'ampleur de la surveillance, de la présence et de la participation de la police dans le quartier, Jane Doe et d'autres femmes habitant le même quartier n'avaient reçu aucun avertissement quant au danger qui les menaçait. La police avait choisi de ne pas afficher d'avertissements, de crainte de susciter la peur et la panique chez les femmes du quartier et de peur d'effrayer l'agresseur et de ne pas pouvoir l'attraper. On a plutôt surveillé le quartier et attendu une autre agression.

Jane Doe, une femme politique très active dans le mouvement féministe de lutte contre la violence était outrée de constater que la police n'avait pris aucune mesure pour permettre aux femmes de prendre les précautions nécessaires pour se protéger. Avec d'autres activistes, elle a préparé et distribué dans le quartier une affiche décrivant l'agresseur. C'est justement cette description qu'a reconnu l'agent de probation de l'homme responsable des agressions, qui a fait part de ses soupçons à la police, ce qui a permis de l'arrêter.

Lors de l'enquête préliminaire, Jane Doe et plusieurs des femmes qui avaient été attaquées ont témoigné. Sauf au moment de leur témoignage, les témoins sont généralement exclus de la procédure de la cour. Jane Doe a eu recours à un avocat qui a demandé qu'elle en fasse partie et qu'on lui permette d'assister à toutes les procédures. Sa demande a été acceptée par le juge de première instance et elle a pu être présente pendant toute la durée du procès.

Sa présence pendant le procès lui a permis d'obtenir des renseignements sur l'enquête de la police. Lorsque, par exemple, son propre viol a été considéré non violent, parce qu'elle « n'avait pas été coupée ou poignardée par le couteau du violeur, parce qu'il ne l'avait pas battue ou

²² Ces renseignements sont tirés de, Doe, 2003.

mutilée ou (plus décisif encore) tuée », ²³ elle a pu se rendre compte des « mythes stupides crus et mis en pratique par la police, les avocates et avocats et les juges sur le fait qu'un viol peut être non violent. » ²⁴ Elle a également appris qu'au moment où elle était violée, la police avait commencé à comprendre le *modus operandi* du violeur. La police savait que les agressions avaient toutes eu lieu contre des femmes qui avaient plusieurs choses en commun. Toutes les femmes étaient célibataires, habitaient dans le même quartier, à l'intérieur d'une zone géographique très limitée, au deuxième ou au troisième étage d'appartements en hauteur et qu'elles partageaient certains traits physiques. La police savait aussi qu'il allait attaquer à nouveau sous peu. Jane Doe a appris qu'elle avait été utilisée comme appât.

En 1987, le violeur en série, connu comme le « violeur de balcon », plaidait coupable et était condamné à 20 ans de prison. La fin du procès criminel n'était qu'un début. Cette affaire allait avoir beaucoup d'autres retombées.

Jane Doe c. le Conseil des commissaires de police du Toronto métropolitain²⁵

En 1987, Jane Doe présentait une requête pour poursuivre le Conseil des commissaires de police (qui était alors le Toronto métropolitain, aujourd'hui la ville de Toronto), alléguant qu'elle avait été victime de discrimination et de négligence. Jane Doe alléguait qu'elle et d'autres femmes avaient été utilisées comme appâts dans l'enquête de police et que la police avait le devoir de l'avertir et de la protéger de la violence qu'elle considérait comme un événement probable. Le fait qu'on ne l'ait pas avertie constituait de la négligence et une abrogation de ses droits de citoyenne à la protection égale et à la sécurité égale, telles que garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Qui plus est, les raisons qui avaient poussé la police à ne pas l'avertir étaient fondées sur des stéréotypes sexistes au sujet des femmes.

La requête de Jane Doe était acceptée en 1989 et la préparation pour le procès a pris quelques années. Selon Jane Doe, le délai était largement dû au fait que la police avait créé des obstacles en guise de stratégie pour bloquer la procédure, rendant difficile l'accès à des notes et à des documents. Le dossier s'est finalement rendu en procès et en juillet 1998, la juge Jean MacFarland rendait sa décision, trouvant la police responsable de négligence et soutenant que la police avait contrevenu aux articles 7 et 15 de la *Charte* et que les droits des femmes à l'égalité et à la sécurité avaient été violés. Elle soutenait que « en tant qu'institution publique ayant un rôle crucial à jouer dans la protection de l'ensemble des membres de la société, la police devait agir sans discrimination en accomplissant ses devoirs et ses responsabilités et devait s'assurer que ses actions ne privent pas des personnes de leurs droits à la sécurité. » ²⁶

La juge a déclaré que la police avait pris consciemment et délibérément la décision de ne pas avertir les femmes au sujet du violeur en série dans leur quartier et que cette décision semblait être fondée sur la notion sexiste que les femmes peuvent devenir « hystériques » et que cela compromettrait en quelque sorte l'enquête de la police. La juge a accepté l'allégation de Jane Doe selon laquelle les femmes avaient été utilisées comme appâts et a conclu que si Jane Doe avait été consciente du danger, elle aurait pris des mesures pour se protéger et que cela aurait prévenu le viol. Ainsi, la juge MacFarland a trouvé que l'enquête de la police dans l'affaire Jane

23 Doe, 2003, p. 72

24 *Ibid.*, p. 80.

25 Les renseignements contenus dans le présent chapitre proviennent d'un résumé du jugement de la juge MacFarland tiré du rapport de vérification intitulé *Review of the Investigation of Sexual Assaults: Toronto Police Service*, Jeffrey Griffiths, 1999.

26 Extrait de *Review of the Investigation of Sexual Assaults: Toronto Police Service*, Jeffrey Griffiths, p. 19.

Doe avait été faite de manière irresponsable et grossièrement négligente et que la police avait complètement manqué à son devoir de protéger les femmes.

Dans sa décision, la juge MacFarland a signalé de nombreux autres manquements dans la conduite de la police et les politiques générales sur les enquêtes dans les affaires d'agression sexuelle, concluant que Jane Doe avait été victime de discrimination bureaucratique et systémique. Parmi les problèmes soulignés par la juge, figuraient les éléments suivants :

- pas d'approche coordonnée de toutes les instances touchant la violence faite aux femmes;
- pas de continuité chez les agentes et agents de police affectés à l'enquête; en conséquence, la victime est souvent obligée de répéter son témoignage à différentes personnes;
- la victime ne reçoit pas d'information régulière quant à l'évolution du dossier qui la concerne; en conséquence, les femmes se sentent souvent impuissantes et elles vivent une revictimisation;
- les enquêteurs et enquêtes ne sont pas facilement disponibles pour répondre aux questions des femmes et à leurs préoccupations.

La juge MacFarland a souligné que plusieurs de ces problèmes existaient depuis longtemps au moment du procès et qu'ils avaient été signalés dans un rapport datant de 1975. Alors que la police soutenait avoir fait des changements dans la façon dont les enquêtes étaient faites dans les dossiers d'agression sexuelle, la juge a conclu que la police s'était engagée dans « une conduite stratégique des relations » et qu'aucun changement ou amélioration substantiels n'avait été faits. Cela indiquait à la juge que la police ne prenait pas au sérieux l'acte criminel qu'est l'agression sexuelle.

Le résultat de ce procès civil a poussé le conseil municipal de Toronto à initier un mouvement afin d'éviter un appel de la décision de la juge MacFarland. Le conseil municipal de Toronto a également demandé une vérification et une révision des pratiques du Service de police de Toronto dans les enquêtes d'agression sexuelle et de violence conjugale. En raison des demandes de défenseures des droits des femmes, le champ de la vérification sociale fut plus tard limité aux enquêtes d'agressions sexuelles d'adultes.

Une vérification du Service de police de Toronto

En septembre 1998, commençait le processus de vérification auquel participait le Comité du statut de la femme de la ville de Toronto. On créa aussi un groupe témoin pour le processus de vérification, composé de représentantes et représentants des agences offrant des services aux femmes qui ont été agressées sexuellement. Alors que la vérification était une évaluation indépendante des enquêtes de la police sur les agressions sexuelles, le rôle du groupe témoin était d'agir à titre consultatif auprès du vérificateur de la ville.

Le rapport de vérification comprend une exploration critique et exhaustive de plusieurs facettes des enquêtes de la police pour agression sexuelle et propose une série de recommandations pour améliorer la situation. Voici certains des points saillants du rapport.

La division en charge des dossiers d'agression sexuelle

Le mandat de la division en charge des dossiers d'agression sexuelle était alors limité à l'enquête des agressions avec pénétration, perpétrées par des inconnus et par des prédateurs

sexuels en série. La division s'occupait donc d'une infime partie des agressions sexuelles contre les femmes (approximativement 4 p. 100) et les enfants.

Le processus d'enquête

Le rapport souligne qu'il est important d'établir un équilibre entre la nécessité de rassembler des éléments de preuve et une approche qui minimise le traumatisme de la femme et de sa famille. La relation entre la policière ou le policier et la victime d'agression sexuelle a été définie comme une composante critique d'une enquête réussie. Ainsi, le rôle de la policière ou du policier de première ligne auprès d'une victime d'agression sexuelle a été mis en évidence, étant donné que, généralement, le contact initial de la femme avec les institutions officielles a un effet positif sur son bien-être. Les directives données aux policières ou policiers de première ligne de ne recueillir que des renseignements de base auprès de la victime d'agression sexuelle (puisque d'autres enquêteurs communiqueront avec elle plus tard pour obtenir plus de détails) ne sont pas toujours suivies. Les policières ou policiers de première ligne vont souvent beaucoup plus loin que les directives l'exigent et abordent des questions en détail.

En général, le rapport souligne la nécessité d'établir des lignes directrices pratiques et claires afin d'assurer l'uniformité dans la manière dont sont menées les premières entrevues avec la victime d'agression sexuelle. De telles lignes directrices devraient être adaptées aux femmes ayant des besoins spéciaux et tenir compte du fait que, contrairement à plusieurs autres actes criminels, la mémoire de la victime dans les affaires d'agression sexuelle revient souvent graduellement, par périodes, un certain temps après l'événement.

On a pu constater certains problèmes dans des rapports de police qui sont peut-être indicatifs de problèmes dans l'entrevue qu'a faite la police avec la femme. On a découvert des rapports de police incomplets et des conclusions sans fondement. On a également observé l'utilisation d'un langage inapproprié et que la décision de conclure qu'un dossier était « sans fondement » était souvent prise sans information suffisante. Cette décision était souvent faite par la policière ou le policier qui était arrivé en premier sur les lieux et qui n'avait pas la formation nécessaire pour être en mesure d'en arriver à une telle décision. Dans certains dossiers, parce que la femme refusait que l'enquête se poursuive, on jugeait que le dossier était sans fondement.

D'autres questions signalent le manque d'information disponible pour les femmes et la nécessité pour les policières ou policiers de tenir les femmes au courant de chaque étape du processus d'enquête. Les renseignements donnés de même que la disponibilité et l'accessibilité des policières et policiers y sont perçus comme des composantes-clés pour minimiser le sentiment d'impuissance des victimes.

Obstacles auxquels font face les femmes marginalisées

Le rapport signalait les obstacles spécifiques suivants que rencontrent les femmes issues de certains groupes marginalisés : les travailleuses du sexe sont souvent accueillies avec scepticisme; les femmes d'origines culturelles minoritaires font face à des obstacles linguistiques et les policières et policiers n'ont souvent pas l'expérience nécessaire pour répondre à leurs besoins; l'agression sexuelle des femmes sans-abri est souvent minimisée et l'attitude de type « à quoi t'attendais-tu? » prévaut; les femmes ayant un handicap font face à l'incrédulité quant au fait qu'elles puissent être agressées sexuellement; et les femmes des minorités raciales ont peur de ne pas être crues et en général, se méfient de la police.

Coordination

La coordination des enquêtes impliquant différentes formes de violence faite aux femmes doit être améliorée.

Formation

Il y a un manque de coordination dans la formation, à différents niveaux, en ce qui touche les enquêtes dans les dossiers d'agression sexuelle, de même que plusieurs écarts et insuffisances dans le contenu des cours actuellement offerts. On exerce peu de contrôle dans le processus de sélection qui détermine qui participera à la formation et peu de suivi pour établir quels sont les policières ou policiers qui ont suivi la formation et quelle est leur proportion. Il en résulte de sérieuses limites en matière de planification et de prévision des besoins de formation, lorsqu'il s'agit d'évaluer la pertinence de la formation et de déterminer si les policières et policiers sont déployés de façon appropriée.

Il semble que la formation actuelle qui vise à sensibiliser soit réussie : lorsqu'il s'agit de traiter des dossiers d'agression sexuelle, il semble que les policières ou policiers plus jeunes aient de meilleures attitudes et approches. Le rapport souligne qu'il faudrait inclure une formation offerte par des organismes externes desservant les femmes.

Relations communautaires

Généralement, la relation de travail entre le Service de police de Toronto et les agences communautaires offrant des services aux femmes se caractérise par un manque de confiance, de coopération et de coordination. Le rapport fait ressortir que l'établissement de cette relation devrait être vu par la police comme un processus et non comme un exercice de relations publiques.

Rétroaction des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Plusieurs observations positives concernant les pratiques courantes de la police et les améliorations dans les enquêtes d'agressions sexuelles ont été notées par les travailleuses des CALACS. Elles ont aussi indiqué qu'il faudrait, par exemple, améliorer les aspects suivants : l'utilisation de questions suggestives et de jugements pendant les entrevues, le manque de continuité quant aux agentes et agents chargés des enquêtes et le manque d'information sur les services offerts par les CALACS, la trousse médico-légale et le protocole officiel pour rapporter et traiter un comportement inapproprié de la part de la police.

Le rapport a également souligné qu'il faudrait adapter les pratiques de la police à la réalité des réactions liées au traumatisme des survivantes d'agression sexuelle et donner des ateliers de sensibilisation au sexisme et au racisme. De plus, on a soulevé le manque de soutien de la police envers les jeunes en conflit avec la loi.

Recommandations

Le rapport présente 57 recommandations d'améliorations (voir l'Annexe 5 pour la liste complète de ces recommandations). Les recommandations demandent au Service de police de Toronto de se concentrer sur les questions suivantes :

- un processus de rapport régulier et structuré sur l'évaluation et la mise en place de toutes les recommandations du présent rapport;

- un suivi indépendant des mesures prises en lien avec les recommandations du présent rapport;
- l'élargissement du mandat de la division en charge des dossiers d'agression sexuelle et l'analyse du personnel par rapport au nouveau mandat;
- une réévaluation des pratiques de formation courantes, incluant l'offre de cours de perfectionnement obligatoires et réguliers;
- une amélioration des présents systèmes intégrés de gestion des cas;
- une amélioration de la communication avec les femmes qui ont été agressées sexuellement;
- la continuité des services offerts aux femmes qui ont été agressées sexuellement;
- l'obligation de créer des procédures écrites officielles, préparées avec l'aide de l'ensemble de la communauté au sujet de la divulgation des activités des prédateurs sexuels;
- l'amélioration de la communication et des relations à l'intérieur du service de police même et avec les agences communautaires externes.²⁷

Le rapport a été déposé en octobre 1999 et un rapport de suivi du bureau du vérificateur, attendu avant la fin 2004.

Analyse

L'affaire Jane Doe a précipité plusieurs étapes visant à améliorer le traitement de l'agression sexuelle à l'intérieur du système judiciaire. À commencer par l'enquête préliminaire du « violateur de balcon », Jane Doe a réussi à obtenir une représentation juridique, fait inusité pour laquelle l'approbation du juge était nécessaire. Ses réussites subséquentes pour obtenir la permission d'assister à tout le procès criminel constituaient un autre gain significatif. Quoique les gestes posés par Jane Doe et la décision du juge soient perçus comme un précédent, il n'existe aucun compte rendu de cela sinon l'article du *Globe and Mail* publié le 9 février 1987 : « Cela n'est pas reflété dans les transcriptions légales de l'enquête préliminaire ou documenté ailleurs. »²⁸ Qui plus est, Jane Doe souligne que lorsque les femmes qui sont victimes et témoins tentent d'obtenir une représentation juridique, elles sont généralement accueillies avec résistance.

*Au Canada, depuis 1987, plus de femmes ont réussi à obtenir des conseils juridiques lorsqu'elles avaient été violées. Toutefois, la participation officielle de leurs avocates et avocats dépend de la décision du ou de la juge, et la Couronne et la défense s'y opposent.*²⁹

La représentation juridique est extrêmement coûteuse et n'est pas couverte par l'aide juridique. De plus, « ...le droit de la femme à avoir ses propres conseils légaux n'est pas bien connu. Il s'agit d'une sorte de secret. »³⁰ Ces nombreux obstacles se combinent pour rendre la représentation juridique extrêmement inaccessible pour la plupart des femmes.

Le procès civil a aussi été sans précédent. Les conclusions de la juge dans le procès civil étaient significatives et extrêmement positives pour les femmes en tant que groupe, puisqu'elles confirmaient et renforçaient les droits fondamentaux des femmes à l'égalité et à la sécurité.

27 Griffiths, 1999, pp 2-3.

28 Doe, 2003, p. 70.

29 *Ibid.*

30 *Ibid.*

Elles reconnaissaient plus précisément les défaillances et les insuffisances du Service de police de Toronto en ce qui concerne le traitement des victimes d'agression sexuelle et les enquêtes dans les dossiers d'agression sexuelle.

Finalement, la vérification a constitué un important précédent puisqu'il s'agit de la première vérification d'enquêtes sur des agressions sexuelles à être effectuée dans un service de police. Le processus utilisé pour effectuer la vérification – en particulier la mise en place d'un groupe témoin de la vérification – constitue un exemple intéressant de collaboration intersectorielle et de collaboration entre le vérificateur et les services communautaires pour les femmes et les groupes de défense des droits des femmes.

Alors que, selon Jane Doe, l'affaire comporte un nombre significatif de victoires, il y a eu plusieurs échecs. Elle appuie plusieurs des recommandations, notamment celles qui portent sur la nécessité d'améliorer et d'accroître la formation des policières et policiers en matière d'enquêtes sur des agressions sexuelles en approfondissant la formation et en ayant recours à des femmes qui ont de l'expertise dans le domaine. Elle est toutefois critique par rapport à d'autres éléments, et cela à plusieurs niveaux. Elle considère que les recommandations reliées à l'achat, l'utilisation et l'accroissement du profilage par ordinateur et de la technologie légiste pour enquêter sur des agressions sexuelles sont potentiellement dangereuses pour les femmes. [L'invisibilité de certains groupes marginalisés, comme les femmes dans des couples de même sexe, devraient aussi faire partie des éléments dont il faut se soucier. (NDLR)]. De plus, Doe s'est montrée critique du fait qu'on recommande à la police de travailler avec des services aux victimes rattachés à des institutions plutôt qu'à des groupes de femmes autonomes, ce qui contribue plus encore à l'érosion graduelle de ces derniers.

L'absence d'un mécanisme d'implantation constitue une omission qui affaiblit grandement le pouvoir du document dans son ensemble. Le Service de police de Toronto n'a pas l'obligation de suivre les recommandations du vérificateur et Doe souligne que la plupart des institutions résistent au changement. La vérification avait le potentiel d'amener la police à une plus grande responsabilisation, dans la mesure où elle fournissait au Conseil de ville de Toronto un moyen d'exercer une certaine influence sur le Service de police de Toronto.

La vérification du dossier Jane Doe exigé par le Conseil de ville de Toronto constituait l'élément manquant, l'outil qui pourrait, selon toute vraisemblance, permettre un changement dans les services de police en ce qui concerne l'agression sexuelle. Le Conseil de ville contrôlait le budget du Service de police; il avait le pouvoir de déterminer combien d'argent le Service de police pouvait recevoir et comment cet argent serait alloué. Une vérification, exigée et effectuée par le Conseil pouvait faire ce que d'autres interventions (décisions légales, enquêtes, activisme communautaire) ne pouvaient pas faire.³¹

Toutefois, en raison du manque de volonté politique, la police n'a pas été obligée de mettre les recommandations en œuvre. En 2001, le chef de police a répondu officiellement aux recommandations de la vérification, indiquant que la police faisait déjà la majorité des choses recommandées, qu'il n'était pas d'accord avec deux ou trois de ces recommandations et qu'il souhaitait ajouter certains éléments.³² Selon Jane Doe, il y avait là un potentiel de changement véritable, mais il a été perdu.

³¹ Doe, 2003, p. 286.

³² *Ibid.*, p. 330.

C'est au moment de l'implantation que les politiciennes et politiciens de la ville devaient se manifester... à moins qu'on suive la requête jusqu'au moment de son implantation, la vérification – aussi jolie soit-elle – est condamnée à rejoindre les autres rapports, décisions et verdicts d'enquêtes sur les tablettes des bureaucrates de la police et des politiciennes et politiciens.³³

Doe soutient que tout processus visant le changement est condamné à l'échec sans une consultation étroite et la participation des groupes de femmes,³⁴ une demande qui avait pourtant été clairement exprimée par ces dernières. Le chef de police a choisi de poursuivre « un processus alternatif » de consultation lorsqu'il a élaboré sa réponse aux recommandations, rencontrant des travailleuses et travailleurs des services aux jeunes et des agences liées à l'application de la loi, la profession médicale, le gouvernement ou les institutions religieuses. Il a exclu et continue d'exclure les groupes de femmes travaillant dans le domaine de l'agression sexuelle et du viol.³⁵ Ces diverses circonstances amènent Jane Doe à conclure que : « Il ne nous reste qu'une impression de changement ».³⁶

Ce sommaire des affaires significatives devant les tribunaux civils et criminels constitue la toile de fond juridique du traitement actuel des dossiers d'agression sexuelle dans le système judiciaire. Il est à espérer qu'ils influenceront graduellement et positivement l'expérience des femmes qui sont agressées sexuellement et qui choisissent de porter plainte. Le chapitre suivant donne un aperçu des impressions et opinions des fournisseurs de services et des intervenantes quant aux obstacles qui empêchent présentement les femmes agressées sexuellement d'obtenir un accès réel au système judiciaire et des résultats significatifs.

33 Doe, 2003, p. 301.

34 *Ibid.*, p. 294.

35 *Ibid.*, p. 329.

36 *Ibid.*, p. 301.

PARTIE 2 – Un aperçu de la recherche

Afin de présenter les résultats de la recherche de façon claire et succincte, nous les avons groupés en cinq parties, les deux premières distinguant les obstacles systémiques ou structurels et les pratiques qui créent ces obstacles. Cette méthode de catégorisation de l'information ne vient pas suggérer qu'il y a une distinction absolue entre ces deux catégories, puisque les obstacles systémiques et sociétaux influencent les pratiques des individus à l'intérieur du système. La troisième partie présente les obstacles que rencontrent les femmes en ce qui a trait aux formes non criminelles de réparation comme au tribunal civil. La quatrième partie explore les obstacles spécifiques rencontrés par les groupes de femmes marginalisés et la dernière partie établit un sommaire des observations et commentaires généraux touchant le système judiciaire.³⁷

2.1. Les obstacles systémiques ou structurels

Les obstacles systémiques ou structurels incluent les obstacles qui sont le résultat logique ou la conséquence de principes, de politiques ou de questions sociales plus vastes et qui influencent les dossiers d'agression sexuelle.

2.1.1. Les médias

Les reportages portant sur des expériences négatives que vivent les femmes dans le système judiciaire et les portraits que font le cinéma et la télévision du processus légal – extrêmement difficile et nuisible aux survivantes d'agression sexuelle – peuvent, par inadvertance, créer des obstacles pour les femmes. Les rapports sur les tactiques de défense actuelles sont absorbés dans la culture générale grâce aux médias et influencent la prise de décision des personnes qui sont agressées sexuellement, les dissuadant de porter plainte à la police.

L'idée que « ça ne vaut pas la peine de passer par le système » est un obstacle en soi.

Les femmes sont conscientes des obstacles avant de commencer. L'exposition aux médias influence le choix des femmes lorsqu'elles décident de porter plainte ou de ne pas le faire.

Les rapports des policiers accusés de violence contre les femmes renforcent la perception selon laquelle le système judiciaire n'est pas digne de confiance.

Lorsque les médias rapportent que des policières ou policiers sont accusés de violence contre les femmes, cela affecte le grand public et influence la façon dont les gens perçoivent le système judiciaire ainsi que leur niveau de confiance.

2.1.2. La collectivité

Dans les petites collectivités ou en milieu rural, les femmes peuvent être rejetées ou jugées par leur communauté. Les ragots, les oui-dire ou une sympathie pour l'agresseur peuvent créer un environnement hostile qui décourage la femme de porter plainte à la police pour agression.

Même si l'agresseur est condamné, la communauté peut réagir ainsi : « Il a une famille et maintenant, les enfants n'ont plus leur papa. »

Il est beaucoup plus difficile de demeurer anonyme dans un tel contexte. Les femmes connaissent souvent personnellement des personnes qui travaillent à l'intérieur du système

37 Tout au long du texte, les phrases en italique sans références sont des citations directes ou des anecdotes fournies par les participantes à la recherche. Certaines ont été faites en français, d'autres traduites de l'anglais.

judiciaire. Si ces personnes risquent de ne pas être sympathiques à leur cause, cela peut diminuer ou éliminer la possibilité que la femme porte plainte.

Dans les collectivités rurales, tout le monde se connaît. Les femmes savent que des policières ou policiers ne seront pas ouverts à entendre leur histoire.

2.1.3. Les obstacles internes

Les femmes intériorisent les croyances de la société qui sont renforcées par la façon dont les médias dépeignent l'agression sexuelle, généralement caractérisée par les mythes et les stéréotypes touchant le crime, l'agresseur et la victime. Elles peuvent éprouver de la honte par rapport à l'agression et croire qu'elles en sont responsables (par exemple, si elles portaient une jupe courte).

Une femme n'a pas porté plainte (à la police) parce qu'elle avait honte de pas s'être débattue.

Il est plus difficile pour les femmes de porter plainte contre un agresseur connu. De telles situations sont souvent très complexes sur le plan personnel alors que les femmes doutent d'elles-mêmes et se blâment. Il est possible qu'elles ne veuillent pas faire de mal à l'agresseur (« ça va briser sa vie », « c'était juste du sexe »). Les femmes sont souvent plus prêtes à avoir recours au système judiciaire lorsque l'agression est commise par un inconnu; elles sont motivées parce qu'elles veulent qu'il se fasse prendre.

Les survivantes d'inceste peuvent avoir de la difficulté à reconnaître que l'agresseur est abusif; étant donné leur expérience, l'abus peut leur sembler normal. Dans les cas d'abus antérieur, les femmes savent qu'elles seront interrogées et peuvent craindre de manquer de crédibilité si leur mémoire de l'abus n'est pas parfaite.

2.1.4. La complexité et la formalité du système judiciaire

L'atmosphère officielle d'une salle d'audience constitue en soi un obstacle pour les femmes. Les règles rigides de respect envers la cour (par exemple, ne pas mâcher de gomme, ne pas mettre les coudes sur le dos du banc) ont toutes pour effet d'intimider les femmes, spécialement celles qui sont les plus vulnérables dans notre société (notamment les nouvelles arrivantes, les personnes ayant un handicap, les personnes vivant dans la pauvreté, les femmes ayant des antécédents d'abus).

L'atmosphère victorienne de formalité, de tradition et de hiérarchie établit clairement qui a l'autorité – cela est très contrôlant. Cela fait en sorte que les personnes se sentent petites et stupides. C'est un obstacle tacite.

2.1.5. Le manque de soutien systémique pour les femmes

Étant donné sa complexité et sa formalité, la plupart des femmes ont beaucoup de difficulté à comprendre le système judiciaire et à y avoir accès seules. Cela est accentué par l'utilisation de « jargon juridique » et de termes techniques complexes ainsi que par la prédominance d'hommes dans des rôles-clés (les policiers, les juges, les avocats, par exemple), alors que les femmes sont présentes dans des rôles offrant moins de pouvoir (secrétaire, par exemple). Ces éléments sont extrêmement aliénants et intimidants pour de nombreuses femmes. La présence des femmes dans des rôles offrant plus de pouvoir n'est toutefois pas une garantie en soi d'un meilleur traitement ou de meilleurs résultats puisque les problèmes sont systémiques.

En termes pratiques, les femmes qui n'ont pas accès à des services de soutien n'ont pas accès non plus au système judiciaire. Les coupures dans le financement ont occasionné une perte de services de revendication et un débordement des services communautaires. Il y a aussi un manque de services coordonnés. Tout cela contribue à compromettre encore plus l'accès des survivantes d'agression sexuelle au système judiciaire.

Dans les collectivités rurales, la police et les autres services sont trop éloignés. Les tribunaux sont parfois situés dans d'autres villes. Cela crée un sentiment d'éloignement et un obstacle psychologique. Dans toutes les communautés, le manque d'accès à des services de transport et de garde d'enfants est très problématique et empêche les femmes d'obtenir justice.

Tout au long du procès, les femmes ont de la difficulté à avoir accès régulièrement à la procureure ou au procureur de la Couronne.

2.1.6. Les divisions spécialisées en agression sexuelle

Les évaluations des divisions spécialisées en agression sexuelle étaient inégales. Alors que ces divisions étaient généralement perçues comme une amélioration des services de police, il était souligné que la qualité de la formation des policières et policiers et le service offert varient énormément et peuvent être inadéquats ou non existants dans certaines collectivités. Le roulement du personnel peut avoir un effet négatif en termes de formation adéquate et continue des nouvelles recrues. Certaines personnes ont dit que les enquêteuses et enquêteurs des divisions spécialisées sont plus portés à suivre les protocoles établis que les policières et policiers de première ligne. On a également mentionné un danger potentiel : alors que les femmes n'ont pas d'attente envers les policières et policiers de première ligne, ceux et celles qui font partie des divisions spécialisées se présentent comme des « spécialistes », et s'en servent pour intimider ou exercer des pressions sur les femmes.

Dans les divisions responsables des dossiers où on traite des agressions sexuelles, les services sont généralement meilleurs lorsqu'il s'agit d'un agresseur inconnu. Les services des divisions spécialisées en violence conjugale sont habituellement plus rapides et les enquêtes se font de façon plus proactive que dans les divisions spécialisées en agression sexuelle.

Il y a des variantes quant aux services offerts par les divisions spécialisées en agression sexuelle : ils n'existent pas dans toutes les collectivités et sont organisés en fonction de différents modèles, selon la collectivité. À certains endroits, par exemple, la division est responsable d'enquêter sur les agressions sexuelles impliquant des enfants et des adultes. Cela comporte certains désavantages puisque, inévitablement, on fait des comparaisons et les enfants sont perçus comme « plus innocents » et comme des victimes plus importantes. Les agressions sexuelles impliquant des enfants sont généralement perçues comme plus sérieuses et on y affecte des ressources au détriment des affaires d'agression sexuelle envers les femmes.

2.1.7. Le registre des délinquants sexuels

Le but du registre des délinquants sexuels récemment établi est de consigner les noms des délinquants sexuels condamnés. Cela facilite la poursuite coordonnée d'un accusé qui a déjà été condamné pour infraction sexuelle dans une autre juridiction. Toutefois, le registre peut créer une fausse impression de sécurité, puisque la plupart des agressions sexuelles ne sont jamais dénoncées et que, par conséquent, les noms de la plupart des agresseurs n'apparaîtront jamais au registre.

De plus, cela « élève la barre » pour l'accusé en lui imposant une mesure aux conséquences très importantes sur sa vie. Pour cette raison, les juges peuvent avoir tendance à être plus indulgents, par exemple, en donnant à l'agresseur une condamnation avec sursis, une peine où il n'aura pas de dossier judiciaire.

2.1.8. Une norme de preuve élevée

En cour criminelle, il est nécessaire d'avoir une preuve qui soit « au-delà de tout doute raisonnable ». S'il y a un simple doute, l'accusé aura le bénéfice du doute. Une travailleuse a mentionné :

Aucune preuve n'est suffisante pour éliminer leur doute.

Le besoin de prouver au-delà de tout doute raisonnable peut mener à des résultats comportant des messages mixtes :

Un juge a trouvé l'accusé non coupable en raison d'un manque de preuve, mais il lui a dit : « Je ne veux plus jamais vous voir dans ma cour », indiquant qu'il croyait que l'accusé était coupable et pouvait très bien recommencer.

Plusieurs agresseurs ont plaidé non coupables à des accusations d'agression sexuelle. Leur avocate ou avocat s'est entendu avec la Couronne – si la témoin se rétracte, l'agresseur demandera pardon en cour.

Le concept de preuve hors de tout doute raisonnable est un principe important. Toutefois, la mythologie entourant l'agression sexuelle contribue à rendre très difficile l'atteinte de cette norme dans les dossiers d'agression sexuelle.

2.1.9. La question du consentement lorsque l'accusé est connu par la victime

Généralement, plus de stéréotypes et de mythes entrent en jeu dans un dossier où le contrevenant est connu, puisque ces dossiers se concentrent souvent sur la question du consentement. Ces situations ne correspondent pas à l'image d'un crime type.

La police a plus de difficulté avec les dossiers impliquant un contrevenant connu. Les policières et les policiers font tout ce qu'ils peuvent, mais ils n'ont aucune preuve.

Les indices physiques n'aident pas nécessairement. Si de tels indices existent, la défense change de tactique et se concentre sur la question du consentement.

La victime était vierge avant l'agression. La déposition a démontré qu'il y avait des blessures et que c'était la première fois que la victime avait des rapports sexuels avec pénétration. Selon la défense : « C'est ce qui se passe quand c'est la première fois qu'on a des relations sexuelles. »

Il est difficile de prouver l'absence de consentement lorsqu'il y a une histoire sexuelle antérieure avec l'accusé et lorsqu'il y avait engagement dans une activité sexuelle consensuelle, mais qu'à un certain moment la femme a voulu mettre fin à l'activité sexuelle. Cela est spécialement difficile à prouver dans les dossiers impliquant des relations sexuelles sadomasochistes ou avec du ligotage.

D'après la loi, la ou le partenaire initiant le contact sexuel doit demander à l'autre partenaire son consentement. En dépit de cela, on se concentre habituellement en cour sur la question à

savoir si la femme a dit non, plutôt que de chercher à savoir si l'accusé a demandé le consentement.

2.1.10. La parole de l'une contre la parole de l'autre : la crédibilité

Parce que cet acte criminel se produit dans l'isolement, habituellement seulement en présence de la victime et de l'accusé, la crédibilité de la victime est souvent un élément-clé de la défense.

Durant l'enquête préliminaire, la défense n'était pas intéressée par l'incident, mais voulait plutôt savoir qui était la victime. Par exemple, la femme s'est fait poser des questions comme : « Quelle est votre compréhension de l'agression sexuelle ? » « Quels livres avez-vous lus ? » (On lui a demandé une liste de livres.) « Que faites-vous au CALACS où vous travaillez ? » On lui a aussi posé des questions concernant sa formation. La défense n'essayait pas d'arrêter le procès, on savait qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour procéder. La défense essayait plutôt de savoir qui était la femme.

La crédibilité est largement une question de perception et peut être influencée par des mythes et des stéréotypes au sujet des femmes, de divers groupes de femmes et de l'agression sexuelle. Les femmes ne peuvent pas contrôler ces perceptions.

Le laps de temps entre l'agression et le procès entraîne habituellement une certaine perte de mémoire. Si, dans son témoignage, la femme change de menus détails, souvent insignifiants, les avocates et avocats de la défense s'en servent pour attaquer la crédibilité de la femme.

2.1.11. Le statut de la victime en tant que témoin

En tant que témoin de l'infraction, la survivante perd le contrôle du processus à partir du moment où elle s'engage dans le système judiciaire. Lorsqu'elle porte plainte à la police, ses choix deviennent plus limités. C'est pour cette raison que certaines femmes hésitent à porter plainte.

La victime n'a pas droit à une représentation juridique, alors que l'accusé y a droit, ce qui lui donne un avantage. Les procureures et procureurs de la Couronne et la police ont habituellement de très grandes charges de travail, alors que l'avocate ou avocat de la défense consacre son temps et ses ressources à régler le dossier de son client.

Alors que la Couronne doit consulter la victime sur certaines questions (le type de chefs d'accusation, les négociations de plaidoyers, par exemple), elle n'est pas obligée de tenir compte des désirs de la femme.

2.1.12. Les droits de l'accusé

L'importance de protéger les droits de l'accusé dans le système judiciaire ne fait l'objet d'aucun doute. En tant qu'individu, l'accusé est vulnérable lorsqu'il fait face au pouvoir de l'État, lequel est beaucoup plus grand que le sien. Le principe est donc une question de droits de la personne. Toutefois, les droits de l'accusé peuvent parfois avoir une incidence négative sur l'expérience de la plaignante.

Ceci est certainement vrai dans les cas d'agression sexuelle. À l'égard de la société, par exemple, le droit de l'accusé de ne pas se compromettre peut diminuer son niveau de responsabilité par rapport à ses actes.

Dans un dossier impliquant un agent de police accusé d'agression sexuelle, la défense consistait à ne présenter aucune défense. Le policier en disait le moins possible et pouvait ainsi affirmer à la Couronne : « Vous n'avez rien prouvé. » Techniquement, il n'a jamais nié l'agression en cour.

Le droit de l'accusé de choisir la langue dans laquelle le procès se déroule peut être manipulé intentionnellement par l'accusé afin de mettre la femme en position désavantageuse.

Un agresseur francophone, qui avait abusé et isolé une femme francophone pendant des années, a demandé que le procès se déroule en anglais, parce qu'il savait qu'elle ne parlait pas anglais.

Dans un dossier susceptible de poursuite en justice, l'accusé peut choisir un procès avec jury ce qui peut ralentir le processus et rendre le tout plus intimidant pour la femme.

2.1.13. Le manque de ressources

Dans les petites collectivités, à cause de la pénurie de juges, la pratique de la rotation des juges (connue sous l'expression « cour itinérante ») cause des délais. Les juges attendent d'avoir trois ou quatre affaires à juger avant de se rendre à un endroit. De tels délais découragent souvent les femmes.

Dans une collectivité rurale, une jeune femme a attendu trois ans avant que le procès ait lieu.

Dans un autre endroit, on a fait un effort pour s'assurer que la plaignante n'ait pas de contact avec l'accusé en dehors de la salle d'audience. Toutefois, le manque d'espace dans la salle d'audience a saboté cet effort.

2.1.14. L'invisibilité de l'agression sexuelle

Le système judiciaire minimise souvent l'agression sexuelle. Il y a une certaine résistance à reconnaître la gravité du problème et il est souvent désigné comme de la « violence conjugale » ou un « crime sexuel », de sorte qu'en ne la nommant pas pour ce qu'elle est, on la rend invisible et on ignore qu'il s'agit d'une forme spécifique de violence contre les femmes.

Certaines participantes ont souligné une nouvelle tendance dans le financement public. Alors qu'il y a 15 ans, les gouvernements finançaient les services en agression sexuelle, plus récemment, dans le système judiciaire, le financement se fait plutôt en violence conjugale. Peu d'efforts ont été consacrés pour améliorer le système judiciaire et pour qu'il soit plus à l'écoute des survivantes d'agression sexuelle, alors que les cours spécialisées en violence conjugale ont désigné des procureures et procureurs de la Couronne et des juges qui ont davantage de connaissance et d'expérience dans ce domaine.

Les relations entre les services pour femmes victimes de violence conjugale et la police sont plus étroites et plus empreintes de collaboration que les relations entre les CALACS et la police. Qui plus est, en comparaison avec les divisions spécialisées en agression sexuelle, les divisions spécialisées en violence conjugale sont souvent plus rapides, meilleures et plus proactives.

Une femme avait été agressée sexuellement par son partenaire qui n'avait jamais été violent envers elle. Il y avait eu séparation quelques années plus tôt. Le centre d'aide pour femmes voulait que l'agression soit codée en tant que violence conjugale parce que les intervenantes

sentaient que la division spécialisée en violence conjugale s'occuperait mieux du dossier. La police a refusé, affirmant que la femme n'avait pas été blessée physiquement et a codé le tout comme une agression sexuelle. Lorsque la femme a demandé si l'agresseur avait été arrêté, on lui a dit que si la division spécialisée en agression sexuelle s'en occupait, cela prendrait environ deux mois.

En réalité, ces formes de violence contre les femmes sont intimement liées puisque la plupart des femmes sont agressées sexuellement par quelqu'un qu'elles connaissent, souvent un partenaire. Qui plus est, plusieurs femmes sont agressées physiquement sans qu'il n'y ait de preuve et peuvent être agressées à la fois physiquement et sexuellement par un partenaire.

2.2. Les pratiques qui créent des obstacles

Cette partie porte sur les comportements et pratiques de personnes ou de groupes.

2.2.1. La police

Dans l'ensemble, les participantes à la recherche partageaient plusieurs préoccupations au sujet des enquêtes de la police dans les affaires d'agression sexuelle.

Une minorité de participantes ont dit que même s'il y a encore de la place pour des progrès, les pratiques de la police se sont grandement améliorées. Dans une petite collectivité urbaine, il y a eu une amélioration générale dans les pratiques de la police et ses relations avec la collectivité depuis que les services locaux pour les femmes ont commencé à participer à la formation de la police.

Voici un échantillon des différentes préoccupations des participantes à la recherche ainsi que de leurs observations positives.

Les attitudes de la police et le traitement de la victime

Pour une majorité des participantes à la recherche, il s'agit d'un problème important.

La police ne croit pas réellement qu'il s'agit d'un acte criminel. On pense qu'il s'agit de sexe et de fantasme, mais pas de pouvoir et de contrôle.

Habituellement, la prémisse de base de la police est de ne pas croire la femme.

Leur approche est de remettre en question la crédibilité de la femme et de la détruire si possible. Même les « bons policiers » ont de la difficulté à faire un bon travail dans ce système.

Une femme avait été agressée. Elle s'est rendue à la maison et a appelé la police à deux heures le matin. On lui a dit de se présenter au poste et de porter plainte (on ne lui a pas offert d'envoyer une voiture). Elle a dit : « Je viendrai demain. » Ils ont alors eu des doutes sur sa crédibilité.

L'attitude des policières et policiers de première ligne correspond aux attitudes de la société en général :

La policière ou le policier de première ligne ignore les mêmes choses que le reste de la société.

Les attitudes de la police peuvent se résumer ainsi : minimiser l'agression sexuelle en tant qu'acte criminel, montrer de la condescendance envers les femmes, blâmer la victime, avoir des préjugés liés à l'apparence des femmes ou à leurs antécédents sexuels (et les traiter en conséquence). De telles attitudes sont exacerbées si la femme fait partie d'un groupe marginalisé (voir aussi la partie 2.4).

L'agression sexuelle risque plus encore d'être perçue comme un acte criminel si la femme est blanche, de classe moyenne et vierge. Pour plusieurs autres femmes, ce n'est pas considéré comme un acte criminel.

Le test de crédibilité de la police est très difficile à passer parce qu'il est empreint de préjugés portant sur des stéréotypes, des mythes et des jugements. Si l'agression se situe en dehors de la « norme » d'une façon ou d'une autre, la police adopte ces attitudes. Les femmes échouent le test de crédibilité dans les situations suivantes : elles ont des antécédents criminels; elles ont été impliquées dans l'abus de drogues ou d'alcool; elles ont été impliquées dans le commerce du sexe (par exemple, en tant que danseuse ou prostituée); elles ont une relation avec l'agresseur (même une relation non romantique); la police a trouvé des jouets sexuels dans la maison; elle a déjà porté plainte pour une agression sexuelle; elle est marginalisée d'une façon ou d'une autre et l'agresseur a un statut social élevé.

Une jeune femme – une étudiante de niveau collégial – avait été assassinée alors qu'elle sortait d'un club et revenait à la maison. Elle était morte au bout de son sang après avoir subi des lacérations vaginales. On a fini par déclarer qu'il s'agissait d'une mort accidentelle étant donné que la police soutenait qu'elle devait s'être infligé la blessure elle-même. La police a justifié cette conclusion en partie par le fait qu'elle possédait des jouets sexuels à la maison. La police en a informé les parents de la femme et ainsi « expliqué » comment elle aurait pu s'être infligé cette blessure elle-même.

Dans ces situations, la police est trop disposée à croire l'homme.

Un agent de police a dit : « C'est un gentil garçon. Il ne ferait pas cela. »

Dans les faits, la « norme » représente un nombre très limité d'agressions, c'est-à-dire la minorité des cas : l'agression d'un inconnu contre une femme qui correspond à l'image de la « bonne victime ».

Les attitudes de la police varient d'une personne à l'autre et les variables sont multiples. Les femmes ne savent donc pas à quoi s'attendre. Il est très traumatisant pour une femme que les policières et policiers ne la croient pas.

Leur vision du fonctionnement de la société en est bouleversée. Cette expérience mine leur confiance dans le système judiciaire et leur désir de participer à la vie de leur collectivité et de leur société. Cela bouscule les assises mêmes de leur compréhension du fonctionnement de la société.

Certaines participantes ont noté une amélioration générale au cours des 15 dernières années. Les policières et policiers sont mieux formés sur l'agression sexuelle et démontrent plus d'empathie envers les victimes. Cela est particulièrement évident chez les plus jeunes, étant donné que les nouvelles recrues ont un niveau de formation plus élevé et sont plus représentatives de la diversité culturelle.

En tant que personne, les policières et policiers sont le produit d'une société qui comprend mieux les questions reliées au genre, de telle sorte qu'elles et ils risquent moins de

stéréotyper les femmes. Plusieurs savent maintenant ce qu'il est correct de dire et ce qu'il n'est pas correct de dire; il y a moins de commentaires odieux... Certaines choses se sont améliorées – d'autres restent à être améliorées.

La résistance à procéder à l'enquête

Souvent, lorsque les femmes portent plainte à la police pour agression sexuelle, elles sont d'abord accueillies avec une attitude de scepticisme et de doute. La police hésite à recueillir des renseignements, à ouvrir un dossier et à engager des poursuites.

Dans un processus type de plainte pour agression sexuelle, la femme porte plainte auprès d'une policière ou d'un policier qui l'informe que l'enquêtrice ou enquêteur de l'unité d'agression sexuelle communiquera avec elle. Il s'écoule souvent plusieurs jours, parfois une semaine avant que l'enquêtrice ou enquêteur le fasse. Lorsque l'enquêtrice ou enquêteur rejoint la femme, il lui arrive souvent de dire qu'il ne sera pas possible de recueillir sa déclaration avant un certain temps. Cela indique clairement à la femme que son agression n'est pas considérée comme importante et que la police préférerait qu'elle laisse tomber les accusations. Ce comportement met la plaignante dans la position de devoir insister auprès de la police pour pouvoir porter plainte. Cela semble se produire plus fréquemment, autant chez les femmes adultes que chez les jeunes femmes.

Une femme avait été agressée sept semaines plus tôt et attendait toujours que l'enquêtrice ou enquêteur soit disponible pour prendre sa déclaration. Elle était de plus en plus découragée et désillusionnée au point où elle risquait d'abandonner la poursuite.

Il peut y avoir moins de résistance lorsque les femmes sont aidées par une avocate ou un avocat.

Une femme et un enfant étaient victimes de harcèlement criminel de la part d'un inconnu. La femme a appelé la police qui n'a rien fait. Lorsqu'une travailleuse sociale a appelé au nom de la femme, elle a parlé à trois personnes, chacune d'elles passant le dossier à une autre personne. Finalement, elle a réussi à faire ouvrir un dossier.

C'est souvent la policière ou le policier de première ligne qui a le premier contact avec la femme et qui prend la décision d'intenter des poursuites judiciaires. Souvent, aucune accusation n'est portée, même après des infractions répétées.

Une jeune femme Mohawk avait été agressée sexuellement sur sa réserve par un homme autochtone. Elle a essayé de porter plainte auprès de la Police provinciale de l'Ontario qui ne voulait pas faire de rapport. L'agent de la Police provinciale de l'Ontario a dit à la mère de la fille : « Toutes les filles mentent à propos de ces choses. » Des gens de la communauté avaient des éléments de preuve et ne savaient où les présenter. Une manifestation a été organisée avec une conférence de presse pour inciter la police à agir. La Police provinciale de l'Ontario a fini par ouvrir un dossier. Il s'agit d'un exemple type de ce que vivent les femmes autochtones et un bon indicateur des attitudes sur la violence contre les femmes en général. Très souvent, il revient à la policière ou au policier de première ligne de prendre la décision.

Il n'y a pas d'évaluation systématique des dossiers pour justifier les décisions de porter ou de ne pas porter d'accusations et les motifs de ces décisions varient considérablement. Les policières et policiers ont une logique bien à eux et le manque de constance dans leur façon de procéder fait que les femmes ne savent pas à quoi s'attendre.

Le CALACS est toujours surpris – le résultat n'est jamais ce à quoi on s'attend.

D'ordinaire, les policières et policiers justifient leur décision de fermer un dossier en soutenant qu'il « n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve ». La décision de ne pas procéder peut être fondée uniquement sur le fait qu'on ne trouve pas le témoignage de la femme assez convaincant. Il arrive aussi que les policières et policiers ne soient pas prêts à procéder à une enquête parce que les détails ne sont pas clairs, si, par exemple, la femme a un comportement ambivalent ou si l'affaire implique de l'alcool. La police sait alors que l'enquête sera difficile et fait peu d'efforts pour trouver d'autres éléments de preuve.

Il y avait certaines divergences d'opinions quant à la proportion de plaintes pour agression sexuelle qui se rendent en cour. La plupart des participantes avaient l'impression que les travailleuses offrant des services directs, incluant les Centres de traitement des agressions sexuelles dans les hôpitaux, ont peu de contact avec le système judiciaire étant donné que si peu de dossiers parviennent à se rendre en cour.

Si peu de dossiers se rendent en cour, notre service fait presque tout son travail avec la police. Nous ne voyons jamais de juges. Dans les quatre années où j'ai travaillé pour le service d'agression sexuelle, il n'y a pas eu un seul dossier où des accusations contre l'agresseur ont été déposées.

D'autres sentent que, d'une année à l'autre, il y a eu une augmentation du nombre de dossiers qui se rendent en cour.

Les techniques d'enquête

En général, les enquêtes sur les agressions sexuelles sont courtes, superficielles et inadéquates.

La police fait peu d'efforts pour trouver l'agresseur, puis affirme ensuite qu'il est introuvable, même si elle a son numéro de téléphone au travail (mais pas son numéro à la maison)... La police peut décider qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve sans même lui parler. Si la police lui parle et qu'il affirme que la femme ment, cela est suffisant pour que le service de police dise qu'il n'y a pas assez d'éléments de preuve.

Tout au long du processus, il arrive souvent qu'il soit évident que la police ne croit pas le récit de la femme. Les antécédents sexuels des femmes sont régulièrement utilisés par les enquêteuses et enquêteurs pour discréditer ce qu'elles racontent. Les policières et policiers soutiennent que l'activité sexuelle était consensuelle et évaluent que le témoignage de la femme n'est « pas convaincant ». Dans de tels dossiers, la police consacre peu de ressources à l'enquête, fait peu d'efforts pour trouver l'agresseur et ferme le dossier avant même que des accusations soient déposées.

Pour bon nombre de raisons, la police est moins efficace lorsqu'elle enquête sur une agression impliquant un agresseur connu. Quand l'agresseur est connu, elle dispose de moins d'éléments de preuve et a également plus de difficulté à percevoir l'agression sexuelle comme un acte criminel. On fait alors des suppositions quant aux motivations de la femme qui porte plainte, suppositions fondées sur les mythes au sujet des victimes de viol, comme la notion voulant que les femmes mentent afin de se venger des hommes.

Dans les situations impliquant un agresseur connu qui agresse sexuellement une jeune femme, la police présume que quelque chose de personnel est en jeu. On croit qu'elle a une quelconque motivation personnelle, par exemple, qu'elle lui en veut ou qu'elle a commis des infractions avec lui et ne veut pas en parler.

Les agressions par des inconnus tendent à attirer plus d'attention et on leur accorde un plus haut niveau de priorité.

Il a été rapporté que des techniques d'entrevues inappropriées et intimidantes sont utilisées avec la plaignante.

Deux agents de police jouent les rôles du bon et du méchant agent pendant l'entrevue de la femme. Un agent de police est empathique, alors que l'autre démontre qu'il ne la croit pas.

Les membres de la famille et les amies et amis sont interrogés sans que la femme en soit informée. Des commentaires « officieux » peuvent être coercitifs, menaçants et abusifs.

En raison de la pression et de la contrainte exercées par la police dans la salle d'entrevue, la survivante a fait un témoignage qui correspondait à ce que la police voulait entendre, simplement pour pouvoir sortir de là le plus rapidement possible.

Une survivante a subi une entrevue très longue et très intense avec la police – cela a pris des heures.

Une technique connue sous le nom « d'analyse du témoignage » a été utilisée par la police dans certaines collectivités afin de déterminer la crédibilité d'une femme. Cette technique permet d'analyser le témoignage de la femme afin de trouver des tendances qui indiquent qu'elle ment. Alors que cette technique a été pensée pour des personnes accusées d'un acte criminel, on l'utilise ici avec les victimes d'agression sexuelle. Cela soulève des préoccupations quant aux fondements scientifiques de cette technique.

On exige de multiples témoignages de la part de la femme. Les policières et policiers de première ligne recueillent beaucoup plus de renseignements que nécessaire, la femme doit parler à la personne responsable de l'enquête et faire ensuite un témoignage qui est enregistré sur bande magnétoscopique. Dans de telles conditions, les différences entre les divers témoignages sont quasiment inévitables et elles sont souvent utilisées contre la femme.

Dans un exemple type, on enregistre d'abord le témoignage de la survivante sur bande audio, puis subséquemment, un témoignage sur bande vidéo. Puis un témoignage non enregistré peut suivre. Il y aura très probablement des différences parce que plusieurs témoignages ont été faits. La survivante est alors accusée de mentir.

Une participante à la recherche a noté que, dans sa collectivité, de nouveaux protocoles ont amélioré cette situation et n'obligent plus la femme à répéter son témoignage.

Maintenant, la policière ou le policier de première ligne demande des renseignements de base et pas de détails sur l'agression et soumet ces renseignements aussitôt que possible à l'enquêteur ou enquêteuse, ce qui met la sécurité de la femme en priorité. La femme est immédiatement référée à l'unité spécialisée en agression sexuelle.

Il y avait une certaine ambivalence parmi les personnes consultées quant à l'utilisation d'enregistrements des témoignages des femmes sur bande vidéo. Certaines étaient en faveur de cette pratique, la trouvant utile lorsqu'il y a des blessures physiques évidentes et visibles. D'autres soulignaient que les blessures physiques telles que les bleus sont souvent plus visibles plusieurs jours après l'agression. Dans certains cas, le témoignage sur bande magnétoscopique peut être utilisé contre la femme.

Le témoignage d'une femme, enregistré sur bande magnétoscopique, a été utilisé contre elle en cour parce qu'elle n'avait pas de bleus.

Les femmes ne se sentent pas à l'aise lorsqu'il s'agit de faire un témoignage devant une caméra vidéo. Elles se sentent observées, gênées et ont peur de ne pas dire ce qu'il faut. Certaines femmes sont si mal à l'aise d'être enregistrées qu'elles paraissent moins crédibles. Parfois, les témoignages sur bande magnétoscopique sont utilisés pour évaluer le comportement d'une femme.

De plus, cette pratique ne convient pas bien aux survivantes de traumatisme qui, comme on le sait, retrouvent la mémoire de l'événement traumatique graduellement, avec le temps. Lorsqu'elles modifient leur récit parce que leur mémoire de l'agression évolue, ce qu'elles racontent dans les versions subséquentes est plus juste que ce qui a été rapporté initialement. Il est difficile de convaincre la police de cela.

Ceci dit, il est positif de noter que, pour un petit nombre de cas, l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN a aidé à amener certains dossiers en cour et peut aider à amener en cour des dossiers non résolus vieux de 15 ans. Dans certains cas, cette nouvelle technologie aide la police à trouver plus rapidement l'accusé.

L'agresseur est un policier, un ami ou associé de la police

Les participantes ont parlé de situations où des policiers avaient commis une agression ou avaient été complices de l'agresseur.

Une femme a appelé la police pour porter plainte pour un viol qu'elle avait vécu pendant l'enfance. Le violeur était un agent de police qui était aussi un ami de la famille. Quatre agents de police ont répondu à son appel. La femme était extrêmement bouleversée et criait qu'elle avait été violée par un agent de police en désignant l'un d'eux [La femme le pointait mais ne disait pas que c'était lui l'agresseur]. Cet agent a réagi par la violence physique : il lui a tordu le bras, lui infligeant des dommages permanents. Il lui a parlé de façon agressive et irrespectueuse et lui a dit « de la fermer au sujet du viol ». La police l'a amenée à l'hôpital pour soigner son bras où elle a été assise et attachée dans un fauteuil roulant. Les policiers l'ont alors amenée au poste de police où elle a été interrogée pendant qu'elle était attachée à une chaise. On a pris ses empreintes digitales et une photo signalétique. Elle a alors été accusée d'agression envers l'agent de police qui l'avait agressée. On l'a gardée en prison toute la nuit. Les accusations contre la femme ont éventuellement été retirées.

Une femme a été menacée avec un fusil par son mari qui était policier.

Plusieurs personnes savaient que des policiers étaient directement ou indirectement impliqués dans des affaires d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

Un agent de police a été accusé d'avoir agressé sexuellement une femme à deux reprises. Il avait également participé à l'enquête au sujet de cette femme qui était impliquée dans une affaire de violence conjugale.

Dans une collectivité, depuis 2000, le nombre de policiers accusés d'agression sexuelle ou de violence conjugale a augmenté. Un reportage de la télévision de CBC a montré que les taux de violence conjugale étaient plus élevés chez les agents de police.³⁸

38 Présenté dans le cadre de l'émission *Disclosure*, le 12 mars 2002.

Lorsqu'un membre du crime organisé (Hells Angels, par exemple) est l'agresseur, porter des accusations peut augmenter les risques pour la sécurité de la femme. De plus, certaines femmes croient que des « gangs » ont réussi à corrompre des intervenants et intervenantes du système de justice. Pour ces raisons, les femmes ne portent pas plainte. Dans d'autres cas, l'agresseur est un proche associé de la police, par exemple, un ancien agent de police, un pompier ou un instructeur de la police.

Un agresseur jouait au hockey avec des agents de police. Ils n'ont pas cru qu'il avait commis une infraction parce qu'il leur a dit que la femme était folle.

Dans le cas de l'abus rituel, la police peut être impliquée dans un réseau d'agresseurs bien placés et respectés dans la collectivité, par exemple, des juges, des agents de police et des avocats. Cela se produit le plus souvent en milieu rural. Les femmes doivent alors avoir recours aux services des grandes villes.

Certains groupes de femmes ont été reconnus comme étant particulièrement vulnérables à l'agression de la part d'un agent de police : les travailleuses du sexe, les femmes en période de probation et les femmes qui ont des antécédents judiciaires.

La police peut se présenter à la maison d'une travailleuse du sexe, l'intimider, faire des menaces voilées, subtiles et abuser de son pouvoir et de son autorité.

Si la femme est en période de probation ou sous le coup d'une ordonnance de sursis, l'agent de police a le pouvoir de l'arrêter pour non-respect des conditions et elle sera accusée ou envoyée en prison. En de telles circonstances, les femmes n'ont aucun pouvoir de refuser ou de porter plainte contre l'agression.

Des policiers ont engagé une strip-teaseuse pour qu'elle vienne au poste. L'un des agents l'a frappée.

Les femmes autochtones vivant sur des réserves peuvent fréquemment faire l'expérience de ce type de situation puisque la réserve est souvent une petite communauté tricotée serrée. L'agresseur qui est policier peut aussi être un ami ou un membre de la famille.

Les services de police traitent différemment les policiers qui sont accusés d'agression. La loyauté fait partie intégrante de la culture interne. Les agentes ou agents de police peuvent hésiter à dénoncer leurs collègues de travail et les superviseuses et superviseurs hésiter à prendre des mesures qui s'imposent. Le traitement de l'agent de police par les services de police dépend de l'opinion qu'ont de lui le chef de police et les officiers et s'ils croient ou non aux allégations contre lui. Les policiers qui sont appréciés et qui ont du succès au sein de la police risquent plus d'échapper aux accusations. Plus il y a de raisons de discréditer la femme, moins la police risque de poursuivre.

Dans une situation où l'agent de police était apprécié, le chef a rendu public des témoignages qui discréditaient la femme et renforçaient son image de menteuse. Dans une autre situation, où l'agent de police n'était pas aimé, la police a beaucoup supporté la plaignante. Dans cette situation, l'enquête sur le cautionnement de l'agent de police a duré quatre jours et on lui a immédiatement refusé la libération sous caution, ce qui est très inhabituel pour un policier.

Les agents de police impliqués peuvent être transférés dans une autre région ou dans un autre poste lorsqu'ils sont accusés d'agression sexuelle. Les femmes qui sont agressées

sexuellement par un agent de police sont très seules. Personne ne les croit et elles n'ont pas de ressources.

Le manque de protection de la part de la police

La peur des représailles de la part de l'agresseur est un facteur important qui empêchent les femmes de porter plainte. Elles vivent également cette peur après avoir porté plainte pour agression. On constate la prévalence de cette peur spécialement chez les femmes des collectivités du Nord et d'autres collectivités isolées où l'agresseur, qui vit souvent dans la même maison, est lié à la femme ou à la famille. Les femmes ont particulièrement peur lorsqu'elles continuent d'avoir des contacts avec l'agresseur après avoir porté plainte.

La peur de représailles de la part de l'agresseur est exacerbée lorsque la police ne fait pas respecter l'ordonnance de ne pas faire ou d'autres ordonnances de non communication. Lorsque les femmes demandent de l'aide, la police répond en minimisant le danger et en ne prenant pas la situation au sérieux ou en disant qu'elle a besoin d'un témoin pour que la police intervienne. Souvent, les appels de la femme ne sont pas documentés.

Dans une collectivité, on a souligné que le suivi de la police en cas de non-respect d'une ordonnance était excellent.

Les accusations portées contre la femme

Dans plusieurs communautés urbaines et rurales de l'Ontario, on constate que la police a de plus en plus tendance à porter des accusations de méfait public contre les femmes qui portent plainte pour agression, sous prétexte que la personne qui porte plainte pour agression sexuelle manque de crédibilité. Les femmes peuvent aussi être accusées de méfait public si elles déposent une plainte pour agression sexuelle et la retirent par la suite.

Une femme a porté plainte à la police pour une agression sexuelle et on la croyait. Mais après avoir parlé à l'accusé, les policiers ont dit qu'ils ne croyaient plus la femme – cette femme était une survivante de guerre et avait été violée par la police dans son pays d'origine. Elle s'est sentie intimidée et a retiré sa plainte. La police a ensuite porté des accusations contre elle pour méfait public. L'homme l'a poursuivie au civil et la femme est maintenant obligée de verser 5 000 \$ à cet homme.

Le plus souvent, la police menace la femme de porter des accusations contre elle pour l'intimider afin qu'elle « avoue » avoir menti.

... suite à la première entrevue, la police a dit vouloir lui parler et l'a amenée dans la salle d'interrogatoire où elle était seule avec un agent de police. Il lui a dit : « Vous mentez ». Il a montré une vidéocassette sur la table et a dit que l'incident avait été enregistré sur la caméra de sécurité et que : « Ce qui est sur la cassette n'est pas un viol. » L'agent de police a alors présenté une théorie sur les raisons qui l'avaient poussée à mentir. Il a souligné qu'elle avait appelé sa mère avant d'appeler le 911 : « Si vous aviez vraiment été violée, vous auriez d'abord appelé le 911. » Puis il a dit : « Je ne veux pas devoir vous accuser, vous êtes une gentille fille. Nous savons que vous voulez aller au collège. Que dirons-nous à vos professeurs et professeurs qui communiqueront avec nous ? » Pendant l'interrogatoire, le policier a demandé à la jeune femme si elle avait déjà « fait la rue ». Elle a décidé de leur dire ce qu'ils voulaient entendre, croyant que l'entrevue était enregistrée sur bande magnétoscopique et que les gens qui la regarderaient plus tard verraient qu'elle donnait ces

renseignements sous la contrainte. Elle a dit : « Vous avez raison. J'ai menti. » Ils ont demandé pourquoi. Elle a alors fait la liste de toutes les raisons qu'ils avaient données.

La police peut aussi menacer de porter de telles accusations, juste avant l'enregistrement du témoignage de la femme.

On dit aux femmes qu'elles pourraient être condamnées à 14 ans de prison pour parjure juste avant que les caméras vidéo soient mises en marche.

Cela est particulièrement dérangent parce que, jusqu'à ce que des accusations soient portées, la femme n'a aucun droit en tant que personne accusée d'un acte criminel. La police semble questionner les femmes comme si elles étaient des suspects (méfait public, parjure, etc.) sans les informer de leurs droits ou sans leur offrir les services d'une avocate ou d'un avocat. Cette situation est extrêmement intimidante pour les femmes et par conséquent, plusieurs d'entre elles retirent leur plainte.

La police fait des commentaires comme : « Vous savez qu'il est très important de dire la vérité. » « Vous savez ce qui pourrait arriver si vous ne dites pas la vérité : nous pourrions porter des accusations et vous pourriez avoir un casier judiciaire. » Alors la femme se rétracte.

Certains policiers et policières reconnaissent que cette pratique est nuisible et que lorsque les femmes modifient leur récit, elles le font pour se protéger et non par mauvaise intention. Ces policières et policiers travaillent de l'intérieur pour prévenir que cela ne se produise. Toutefois, il a été souligné que le système est fait de telle sorte que même les « bonnes policières et les bons policiers » ne peuvent pas être les alliés des femmes.

Certaines personnes s'inquiètent de l'augmentation du nombre de retraits des plaintes et de l'incidence que cela peut avoir sur la femme en tant que personne et sur les femmes en tant que groupe. Cela fait notamment en sorte que les statistiques renforcent le stéréotype de la femme qui ment au sujet de l'agression sexuelle.

Des relations tendues entre la police et les organismes communautaires pour les femmes

Dans plusieurs collectivités, on rapporte des difficultés dans les relations entre les CALACS et les services de police.

Les policières et policiers sont trop occupés à se soutenir les uns les autres qu'il n'est pas possible d'avoir un dialogue.

Dans certaines collectivités, les CALACS reçoivent très peu, parfois pas du tout de références des services de police.

Dans les trois ans et demi où j'ai été ici, le CALACS n'a reçu aucune référence de la police.

Le soutien et la présence d'une intervenante auprès des femmes sont souvent activement découragés par la police. Cette dernière accepte plus facilement la présence d'une ou d'un ami de la femme ou de membres de la famille. Si la femme va au poste de police avec une intervenante, elle se fait dire que personne ne peut l'accompagner dans la salle d'enquête et que l'intervenante doit attendre dehors.

La femme se retrouve seule devant une caméra vidéo et se fait cuisiner par une ou un enquêteur.

Si la femme demande elle-même qu'une intervenante soit présente et qu'elle insiste, la police la laissera entrer. L'entrevue est nettement différente lorsque des intervenantes sont présentes : les policières et policiers font alors très attention à ce qu'ils disent.

Dans certaines collectivités, la police a dit à des intervenantes qu'elles n'étaient pas autorisées à revendiquer les droits des femmes en ce qui concerne les procédures d'enquête parce qu'elles ne sont pas des enquêteuses. Par exemple, les intervenantes ne seraient pas autorisées à demander à la police pourquoi elle n'aurait pas interrogé un certain individu au cours de l'enquête.

Certaines intervenantes se retrouvent dans des situations où on les empêche d'obtenir des renseignements sur le dossier d'une femme, la police disant que c'est la *Loi sur l'accès à l'information* qui impose cette restriction.

Même si la femme avait signé un formulaire de divulgation des renseignements, permettant à la police de donner les renseignements à l'intervenante, la police est revenue sur sa décision en disant qu'aussi longtemps que le dossier était sous enquête, la police n'était pas tenue de fournir quelque information que ce soit.

Une intervenante a souligné que cela est la preuve d'un manque de collaboration et d'une relation unilatérale.

Le Centre de soins pour les victimes de violence sexuelle est tenu de donner et de consigner l'information dans la trousse médico-légale, mais il n'y a pas d'obligation dans les deux sens de partager l'information.

2.2.2. Questions spécifiques au système judiciaire

La divulgation de documents privés

Plusieurs participantes à la recherche ont rapporté que les documents privés des femmes ne sont plus que très rarement l'objet d'une citation à comparaître. Les services aux femmes ont observé une diminution de cette pratique.

Le CALACS avait l'habitude de compiler le nombre de citations à comparaître... Maintenant, il n'est plus nécessaire de le faire.

Maintenant [si la défense tente d'obtenir l'accès aux documents de la femme], le juge tient un mini-procès et recueille les renseignements pertinents.

Toutefois, il a été signalé que les femmes ont encore peur que cela se produise.

L'accusé poursuit la plaignante pour diffamation

Même si cela est encore peu commun, certaines participantes à la recherche ont rapporté qu'il arrive que l'accusé poursuive la plaignante pour diffamation ou que l'accusé menace de le faire. Dans leur collectivité, cela se produit plus fréquemment qu'avant.

Une femme a porté plainte à la police pour agression sexuelle et la police a porté des accusations. Il y a eu une enquête préliminaire et le dossier était en attente de procès. L'avocat de l'accusé a ensuite intenté une poursuite en diffamation et réclame des centaines de milliers de dollars à la femme. Elle a embauché un avocat qui a rencontré

l'avocat de l'accusé. Ce dernier a indiqué que si elle demandait à la Couronne de retirer les accusations criminelles contre son client, la poursuite civile « disparaîtrait »³⁹

J'ai été agressée sexuellement par mon médecin de famille depuis l'âge de 12 ans. J'ai parlé à l'avocat qui m'a mis en garde du fait que le médecin avait plus de pouvoir que moi et risquait de me poursuivre. L'avocat était préoccupé par le fait que le médecin pourrait se permettre la meilleure représentation juridique et pourrait me salir en suggérant que j'occupais un emploi louche. Je travaillais dans une clinique de massothérapie, pas dans le commerce du sexe, mais le risque était tout de même élevé que je sois perçue comme non crédible.

Tel que nous l'avons vu dans un exemple précédent (*Accusations portées contre la femme*), si la femme a été accusée de méfait public, elle peut être plus vulnérable à une poursuite en diffamation de la part de l'accusé.

L'utilisation des antécédents sexuels de la femme

Il a été rapporté que la défense utilise encore les antécédents sexuels de la femme en cour pour porter atteinte à sa crédibilité. Alors que la jurisprudence existante permettrait à la Couronne de soulever une objection, cela ne se produit pas toujours.

Le juge a autorisé l'utilisation en cour des antécédents sexuels de la femme, possiblement parce qu'elle avait des antécédents en psychiatrie. Il est plus probable que cela se produise si l'accusé est connu de la femme – parce qu'il connaît des choses à propos de son histoire sexuelle.

Les antécédents sexuels des femmes sont encore invoqués par la défense; la Couronne doit rappeler à la cour que ce n'est pas approprié.

Dans un récent dossier en Saskatchewan, qui a été rapporté dans les médias, la possibilité d'abus sexuel pendant l'enfance a été présentée comme élément de preuve pour soutenir que la victime de 12 ans était possiblement « agressive sexuellement ». L'agresseur s'en est tiré avec une condamnation conditionnelle réduite en raison de ces éléments.

Le juge Fred Kovach a dit qu'il ne pouvait ignorer les allégations que la fille avait grandi dans un foyer violent. Cet élément de preuve, a-t-il dit, supporte la théorie de la défense selon laquelle la fille était l'agresseuse sexuelle. Pour ces raisons, Kovach a jugé qu'une peine d'emprisonnement ne serait pas appropriée.⁴⁰

Une autre défense fondée sur des antécédents d'abus a été rapportée dans cette recherche.

Dans une cause de viol d'une conjointe, la défense a présenté des livres sur l'inceste appartenant à la femme. L'avocat a tenté de faire valoir qu'elle ne faisait pas la différence entre son père et son mari.

Malgré le fait que les juges soient obligés de tenir des mini-procès pour que ces renseignements puissent être utilisés, la défense a plus tendance à trouver des moyens de glisser subtilement ces éléments de façon non officielle, par des inférences et des insinuations, qu'à les amener explicitement. La défense peut, par exemple, faire des références indirectes aux sous-vêtements de la femme ou à son comportement afin de présenter un certain portrait

39 Cross, 2001, pp.1-2.

40 Affiché sur le site Web de la CBC Saskatchewan, le 5 septembre 2003.

de la femme et de l'agresseur. Ici encore, si la Couronne ne soulève pas l'objection, cela est permis.

La défense caractérisait la femme en utilisant tous les stéréotypes possibles. La défense a demandé à la femme de présenter sa journée en la faisant s'habiller devant la cour. À un autre moment, la défense a résumé ce qui s'est passé après que la femme ait quitté le bar en disant : « Vous avez quitté le bar et traversé le stationnement, portant une robe en mousseline, des collants et un string. Est-ce juste ? » Dans son exposé, le juge a mentionné le string.

Il arrive souvent que les femmes ne sachent pas que cette pratique n'est pas permise, sauf en des circonstances très spécifiques. L'utilisation en cour des antécédents sexuels de la femme ou la peur que ressent la femme que cela se produise peut constituer un obstacle important pour la femme.

L'examen sélectif et l'exclusion de jurées potentielles qui sont des survivantes d'agression sexuelle

Cela semble être rare, mais on nous a rapporté un exemple d'une telle situation. Ce qui suit est un extrait d'une procédure qui a eu lieu dans une cour à Hamilton le 28 novembre 2001 :

Comme je l'ai indiqué, les accusations dans ce dossier portent sur des attouchements, une invitation à toucher et l'agression sexuelle d'un père vis-à-vis de ses filles. Si vous, ou quelqu'un que vous connaissez, avez déjà été accusé de quelque infraction de cette nature, ou êtes victime d'une telle infraction, ou avez été autrement impliqué dans une infraction ou expérience similaire, levez la main s'il vous plaît et venez à l'avant de la salle d'audience. Nous ne voulons pas mettre qui que ce soit mal à l'aise en posant des questions d'ordre personnel, mais en même temps, nous devons savoir ces choses, parce qu'elles pourraient vous causer des difficultés lorsqu'il s'agit d'exercer votre devoir de jurée dans ce dossier. Si vous vous manifestez, je discuterai de la situation avec vous.

Le contre-interrogatoire de la victime par l'accusé

En dépit d'un récent dossier en Nouvelle-Écosse⁴¹, aucune participante à la recherche n'a donné d'exemple de victimes contre-interrogées par l'accusé dans les cours criminelles de l'Ontario. On a cité un incident du genre à la cour de la famille. Le mot circule que cela se passe et les femmes ont peur.

La Déclaration de la victime

On demande souvent trop tôt aux femmes de faire la Déclaration de la victime, parfois même avant leur témoignage. Cela les empêche de faire des commentaires sur l'impact du processus légal et rend les femmes plus vulnérables puisqu'elles peuvent être contre-interrogées à partir de cette déclaration.

Les femmes ne sont pas toujours informées qu'elles ne sont pas obligées de faire cette déclaration. Cela est important puisqu'il peut y avoir certains risques associés à cette déclaration. La Déclaration de la victime peut, par exemple, être utilisée par un agresseur contre une femme à la cour de la famille pendant une audience sur la garde légale dans le but de démontrer que la femme est incapable de s'occuper de ses enfants en raison de son état.

41 Richard Foot et Mary Vallis, « Rape case suspect quizzes accuser: Six-hour ordeal leads to demands for stricter rules », *National Post*, 7 janvier 2003.

L'utilisation de la déclaration de la victime est d'une certaine façon limitée. Elle ne peut contenir de commentaires ou de recommandations sur la détermination de la peine et, parfois, elle peut empêcher la femme de dire ce qu'elle souhaite exprimer.

2.2.3. Les personnes-clés du système judiciaire

Certaines personnes peuvent faire une différence importante dans l'expérience que fait une survivante d'agression sexuelle du système judiciaire.

La réussite ou l'échec d'un dossier dépend entièrement des personnes concernées (policière ou policier, procureure ou procureur de la Couronne, juge, victime-témoin).

Chaque personne a un rôle-clé à jouer et les obstacles créés par leurs comportements et pratiques varient en fonction de leur rôle.

Les avocates et avocats de la défense

Les pratiques des avocates et avocats de la défense créent plusieurs obstacles pour les femmes, qu'il s'agisse d'attitudes moqueuses et irrespectueuses, d'insinuations visant à détruire la crédibilité de la femme, de harcèlement et d'intimidation, de tactiques abusives et traumatisantes ou d'un comportement intimidant.

Une femme qui avait porté plainte pour violence conjugale a été contre-interrogée par l'avocat de la défense. L'expérience a été si négative et intimidante pour elle qu'elle a décidé de ne pas porter plainte contre l'homme qui l'avait abusée dans son enfance.

Le but de ce comportement semble être de démolir la femme.

Pendant le procès, l'avocat de la défense s'est approché de la femme alors qu'elle témoignait. La femme était très nerveuse et ses mains tremblaient. L'avocat de la défense lui a demandé de verser de l'eau, afin de la forcer à montrer ses mains tremblantes. Il a ensuite essayé de la discréditer parce qu'elle était nerveuse, affirmant qu'elle ne pouvait se concentrer ou se rappeler de façon précise.

Le comportement de la défense est souvent si déplacé que cela incite plusieurs personnes à questionner l'intégrité d'un système qui permet que se produise de tels comportements envers des survivantes d'agression sexuelle.

Des dossiers peuvent être rejetés en raison d'un point de détail. Souvent, il semble que ce soit la victime qui passe en jugement et non l'accusé. Le but de la défense semble être de briser la volonté de la survivante. Le juge laisse cela se produire. Est-ce que le système judiciaire est là pour qu'on trouve la vérité ?

La défense utilise des tactiques variées pour reporter le procès, de 18 à 24 mois dans certains cas. En conséquence, les femmes se découragent et l'homme peut être acquitté.

Les procureures et procureurs de la Couronne

La préoccupation la plus courante au sujet des procureures et procureurs de la Couronne est leur inaction et leur passivité, ainsi que l'incohérence dans la poursuite, particulièrement dans les dossiers où la plaignante est une femme issue d'un groupe marginalisé.

Il a apporté en cour un témoignage enregistré sur bande magnétoscopique, dans lequel il a dit très clairement qu'il ne l'a pas fait. La Couronne n'a pas soulevé d'objection et ne l'a pas contre-interrogé.

La Couronne ne soulève pas d'objection lorsqu'il y a utilisation de langage ou d'actes inappropriés de la part de la défense et souvent, n'utilise pas la jurisprudence pour protéger les femmes de certaines tactiques et de certains comportements de la part de la défense. Les procureures et procureurs de la Couronne ne s'objectent souvent pas à des arguments qui reposent sur des mythes et stéréotypes sur l'agression sexuelle.

Tous les antécédents sexuels d'une femme ont été exposés en cour sans que le juge ou la Couronne ne soulèvent d'objection...

La Couronne demeure généralement neutre et ne démontre pas son appui aux femmes. Dans un cas, la Couronne était antagoniste et sceptique.

Le procureur de la Couronne faisait preuve de préjugés et jugeait la femme. La femme était d'Europe de l'Est, et la langue et la culture affectaient la façon dont elle racontait son histoire. La Couronne a questionné la femme avec scepticisme quant à son histoire, comme si elle ne la croyait pas.

Le manque de disponibilité de la Couronne pour les plaignantes a souvent été noté comme un problème majeur.

Les femmes passent peu de temps avec l'avocate ou l'avocat de la Couronne pour se préparer. Souvent, elles rencontrent la Couronne le jour précédent le procès ou le jour même.

Les juges

L'attitude des juges ainsi que leur manque de sensibilité et d'imputabilité ont été désignés comme des problèmes majeurs.

Une femme avait trois lettres qui corroboraient son histoire. En cours de procédure, il y a eu un changement de procureur de la Couronne et toutes les lettres n'ont pas été remises au nouveau procureur. Lorsque la femme a dit au procureur de la Couronne qu'il y avait trois lettres, le juge n'a pas permis que les deux autres lettres soient présentées, affirmant « Je ne permettrai pas que Madame X dirige ma cour. » À un certain moment, la femme a fait une mimique très discrète, exprimant de l'exaspération. Le juge a fait sortir le jury et a réprimandé la femme devant la cour. Chaque fois que la Couronne se référait à la jurisprudence, le juge se tournait vers l'avocate de la défense et lui demandait quelle décision il devrait prendre, puis il suivait ce qu'elle lui disait de faire.

Plusieurs juges ont des attitudes fondées sur des mythes et des stéréotypes au sujet des femmes et de l'agression sexuelle.

Une jeune fille avait vécu une agression anale. Le juge a dit : « Au moins, elle n'a pas perdu sa virginité. Dans sa culture, c'est sa virginité qui compte. »

Les juges interviennent rarement pour corriger des pratiques ou des comportements irrespectueux de la part de la défense.

Les juges ne sont pas obligés de suivre de formation. Plusieurs d'entre eux pensent que la formation sur l'agression sexuelle ou d'autres formes de violence contre les femmes peut créer des préjugés. Les juges ont beaucoup de pouvoir et peu d'imputabilité. Les plaintes contre eux sont traitées à l'interne, par le biais du Conseil de la magistrature.

Des préoccupations ont aussi été soulevées au sujet de la détermination de peines trop légères comme la détention à domicile ou l'ordonnance de sursis. L'agresseur peut être trouvé coupable et tout de même recevoir une libération conditionnelle. Dans les dossiers où l'agression a été commise par un agresseur connu, la durée des peines n'est pas suffisante pour permettre aux femmes de se créer une nouvelle vie et un réseau de soutien indépendant de l'agresseur.

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Alors que ce service joue un rôle positif dans plusieurs collectivités, il comporte aussi des limites importantes. Une travailleuse a déclaré que le PAVT augmente l'accès des femmes au système judiciaire et que ses services sont utiles pour les plaignantes et les travailleuses. D'autres ont noté que le PAVT défend les droits dans le système judiciaire, mais que cela est limité puisque le programme n'est pas complètement autonome.

Le personnel du PAVT communique avec le centre d'aide lorsqu'une chose est contestée ou qu'il faut agir dans un dossier. Dans la collectivité, ce sont les travailleuses du CALACS qui sont les plus militantes.

Puisqu'il travaille à l'intérieur du système judiciaire, le PAVT est tenu de donner toute information pertinente divulguée par la femme à la Couronne, qui doit, à son tour, divulguer l'information à la défense. Les liens obligés du PAVT sont peut-être trop étroits pour permettre aux personnes qui y travaillent de conseiller librement les femmes dans leur meilleur intérêt.

Il y a eu une tendance vers la défense des droits à l'interne. Cela se traduit par du soutien et un peu de travail de défense des droits. Le PAVT est si proche de la Couronne que le soutien et les conseils qu'il donne ne sont pas objectifs.

De plus en plus, les services du PAVT remplacent les services de défense des droits des CALACS, puisque la police tend à référer les femmes aux services rattachés à des institutions comme le PAVT plutôt qu'à des services communautaires comme les CALACS. Dans certains centres, la demande pour leurs services de revendication des droits diminue et par conséquent, il y a moins de travailleuses des CALACS dans la salle d'audience.

2.3. Autres obstacles

Outre les cours criminelles, les femmes qui ont été agressées sexuellement ont plusieurs possibilités d'obtenir réparation. Pour chacune de ces possibilités, les femmes doivent régulièrement faire face à plusieurs autres obstacles.

2.3.1 Les poursuites civiles

Afin de gagner une poursuite civile dans un dossier d'agression sexuelle, la femme doit prouver que l'agression a eu lieu, que l'accusé a commis l'agression et que l'agression lui a causé des dommages. Alors que la norme de preuve n'est pas aussi élevée au civil qu'au criminel puisqu'elle repose sur la « prépondérance des probabilités », les dommages causés par l'agression peuvent être difficiles à établir. Il ne vaut pas la peine de choisir cette voie si l'agresseur n'a pas les ressources financières adéquates, puisque la compensation financière est le seul résultat possible d'une poursuite civile.

Les poursuites civiles présentent plusieurs autres risques et difficultés. La défense peut chercher à avoir accès aux documents privés de la femme, mais les protections qui existent en cour criminelle n'existent pas au civil. L'homme peut faire une contre-poursuite, ce qui peut être

intimidant et stressant. Il peut poursuivre la femme pour diffamation ou soutenir que ses souvenirs sont faux. Il arrive que la femme abandonne la poursuite pour éviter cela, mais rien ne garantit que l'homme abandonnera alors sa contre-poursuite.

2.3.2. La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Les femmes qui déposent une plainte à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels peuvent recevoir une compensation monétaire pour dommages physiques et émotionnels. Toutefois, si une femme est impliquée dans une activité illégale qui semble avoir contribué à ce que l'agression se produise, elle ne peut pas déposer de plainte.

Depuis 1993, il y a eu des baisses significatives dans les sommes accordées en compensation. Certaines femmes ont été très ébranlées émotionnellement parce que ces petites compensations minimisent beaucoup les dommages qui leur ont été faits.

2.3.3. L'abus institutionnel

Depuis cinq à dix ans, les institutions ont tendance à utiliser les processus de plainte internes pour traiter les plaintes d'agression sexuelle. Les institutions – incluant les universités, les milieux de travail, les établissements pour les personnes ayant un handicap, les établissements psychiatriques et les établissements avec régime d'internat – découragent activement les femmes de porter plainte à la police pour agression sexuelle.

Une partie du processus utilisé peut inclure une médiation entre la victime et l'agresseur. Quand les syndicats participent au processus de plainte à l'interne, il peut arriver que la plaignante et l'accusé soient défendus par une même partie et, dans un tel cas, il s'agit d'un conflit d'intérêts.

2.4. Les obstacles que rencontrent les groupes spécifiques de femmes

En plus des obstacles empêchant l'ensemble des femmes d'avoir accès à la justice dans le système judiciaire (ces obstacles sont décrits plus haut), certains groupes de femmes font également l'expérience de plus d'obstacles, souvent en raison du fait qu'elles sont marginalisées au sein de la société. Certains de ces obstacles touchent beaucoup de femmes marginalisées alors que d'autres sont spécifiques à certains groupes.

Dans le présent chapitre, nous avons établi des catégories pour chacun des groupes qui font face à des obstacles. En réalité, ces catégories ne sont pas aussi claires et précises et il y a beaucoup de recoupements entre les types et les manifestations de la marginalisation et les obstacles que rencontrent les femmes.

2.4.1. Les obstacles communs aux femmes des communautés marginalisées

Les femmes des communautés marginalisées vivent souvent de la discrimination en raison des attitudes – souvent fondées sur des stéréotypes, sur des préjugés et sur l'ignorance – des fournisseurs de services. On croit souvent que les femmes qui ne sont pas issues de la communauté dominante sont « anormales ».

En raison de ces attitudes et croyances, les femmes marginalisées ont souvent moins de crédibilité et un statut moindre que les femmes de la culture dominante. Elles peuvent être considérées comme moins importantes que les autres et par conséquent, leur sécurité aussi est moins importante. Il arrive souvent qu'elles soient mal informées sur la loi et sur le système judiciaire. Le jargon légal et le niveau de langue que l'on y retrouve, déjà intimidants pour toutes

les personnes qui ne sont pas du métier, peuvent être spécialement intimidants, écrasants et aliénants pour plusieurs femmes des communautés marginalisées.

Les femmes des communautés marginalisées peuvent ne pas avoir accès aux renseignements sur les services qui sont à leur disposition. Elles sont souvent isolées et ont un accès limité aux services, y compris aux services de soutien.

Certains obstacles peuvent venir de leur propre communauté. Par exemple, l'agression sexuelle peut être un très grand tabou et elles peuvent être stigmatisées par d'autres membres de leur communauté si elles divulguent l'agression. En conséquence, elles ne veulent pas que personne, spécialement une personne de leur communauté, ne sache ce qu'elles ont vécu parce qu'elles s'attendent à être blâmées.

En général, et pour toutes les raisons mentionnées plus haut, les femmes des groupes marginalisés composent moins facilement avec le système. Elles rapportent rarement une agression sexuelle et ont très peu recours aux services pour les survivantes d'agression sexuelle et au système judiciaire.

En agression sexuelle, c'est surtout avec des femmes blanches que je travaille. Les autres femmes ne se manifestent pas.

2.4.2. Les groupes qui rencontrent des obstacles spécifiques

Voici maintenant d'autres obstacles spécifiques que rencontrent certains groupes particuliers.

Les femmes autochtones

Plusieurs femmes autochtones vivent dans de petites communautés tricotées serrées où l'agresseur est souvent bien connu et parfois en position d'autorité. Les femmes autochtones peuvent rencontrer plus de résistance de la part de la police lorsqu'elles portent plainte pour agression sexuelle sur les réserves autochtones qu'elles n'en rencontreraient de la part d'une police communautaire locale. Sur certaines réserves fédérales, la police refuse de faire respecter les ordonnances provinciales, incluant les ordonnances de ne pas faire et les ordonnances de protection de l'enfance.

Les femmes autochtones des régions urbaines et celles qui vivent dans les réserves craignent le racisme de la part de la police. Plusieurs jeunes femmes autochtones rapportent avoir vécu ou avoir été témoins de racisme et d'antagonisme de la part de la police envers leurs amies et amis, les membres de leur famille et leur communauté. Cette expérience fait que plusieurs femmes perçoivent les policières et policiers comme des personnes qui ont des préjugés envers les Autochtones et qu'elles s'attendent à être persécutées, à ce qu'on ne les croit pas ou à être victimes de racisme si jamais elles portent plainte pour agression.

De plus, les hommes autochtones vivent eux aussi de l'oppression et du racisme dans le système judiciaire et ils risquent davantage d'être condamnés en raison de leur propre marginalisation. Les femmes autochtones sont souvent conscientes de cette réalité et cela peut créer un obstacle de plus, puisque les femmes peuvent vouloir protéger les hommes de leur communauté.

Certaines jeunes femmes autochtones ont dit que, même si elles avaient été agressées, donner ces renseignements à la police serait l'équivalent de dénoncer leurs amis. Cela pourrait mener à conclure que, dans certaines régions, le traitement de la police envers la

communauté est si mal perçu et que l'on considère un violeur ou un agresseur comme le moindre de deux maux.

Les femmes immigrantes et réfugiées

Pour les femmes de ce groupe, c'est le statut d'immigrante en soi qui représente l'un des principaux obstacles, particulièrement si elles sont parrainées par l'agresseur ou si elles sont des aides familiales et que leur présence au pays dépend de cet emploi.

Certaines cultures encouragent la soumission de la femme à son mari, même lorsqu'il y a violence. Quand la communauté de la femme ne la soutient pas et peut même bloquer ses efforts pour obtenir justice, cela constitue un obstacle important.

La marginalisation des hommes immigrants ou réfugiés dans le système judiciaire peut mener les femmes immigrantes et réfugiées à ne pas porter plainte pour une agression dans le but de protéger les hommes de leur communauté. Les femmes immigrantes et réfugiées peuvent aussi craindre que leur partenaire ou d'autres hommes de la communauté soient déportés si elles portent plainte. On peut même penser que les femmes elles-mêmes pourraient s'exposer à la déportation si elles choisissaient de porter plainte auprès de la police pour agression.

Une femme de 19 ans sans statut d'immigrante a porté plainte à la police pour agression sexuelle. La police a vérifié son statut et elle a été détenue jusqu'à ce que la cour émette une ordonnance l'obligeant à quitter le pays. Cela voulait dire qu'elle ne serait pas en mesure de témoigner au procès. En raison de l'attention que cette cause a suscité, pour la protéger, le ministre lui a accordé le statut de résidence.⁴²

Les femmes immigrantes et réfugiées peuvent avoir une grande peur de la police, du système ou de toute autre forme d'autorité. Elles s'attendent à ne pas être crues. Cela peut être dû à des expériences négatives vécues dans leur pays d'origine ou à des expériences de racisme et de discrimination ici au Canada. Le fait de s'attendre à du racisme peut créer un obstacle autant que le racisme lui-même.

Les obstacles peuvent également venir de services d'interprétation inadéquats et inappropriés.

L'avocat de la défense a accusé la plaignante de porter plainte pour agression seulement pour aider sa cause au civil. En raison de la mauvaise qualité de l'interprétation, la cour a considéré que la femme était d'accord avec cet énoncé et l'homme n'a pas été trouvé coupable.

Les femmes peuvent craindre que le fait de porter plainte ait des répercussions négatives sur leur famille, ici ou dans leur pays d'origine, comme la honte ou le rejet.

Les femmes des minorités raciales et les femmes racialisées

Les femmes appartenant à un groupe racialisé rencontrent une multitude d'obstacles systémiques liés au racisme.

De plus en plus, parmi les personnes qui vivent avec un revenu inadéquat, on retrouve une plus grande proportion de personnes de couleur.

Les personnes pauvres sont plus stigmatisées qu'auparavant; la pauvreté est devenue racialisée.

⁴² Cette information nous a été transmise en juillet 2004, après la fin des consultations. Elle est toutefois incluse en raison de l'importance de la question.

Comme pour les femmes autochtones et les femmes immigrantes et réfugiées, la marginalisation des hommes des minorités raciales et des communautés racialisées dans le système judiciaire peut mener les femmes à ne pas porter plainte pour protéger les hommes de leur communauté.

Les femmes vivant dans la pauvreté

Les femmes vivant dans la pauvreté font face à plusieurs obstacles pratiques. Elles n'ont pas de moyen de transport ou le transport est inadéquat. Elles n'ont pas de garderie ou pas les vêtements adéquats pour se présenter en cour. Lorsqu'elles entrent dans le système judiciaire, elles s'engagent dans un système dominé par une culture de classe moyenne. Cela donne à certaines femmes plus de crédibilité qu'à d'autres, étant donné la façon dont elles agissent, marchent et parlent. Le classisme est un obstacle significatif toujours présent, mais trop peu nommé, trop peu visible et trop peu reconnu.

Les femmes sans-abri

Le manque de logement adéquat crée plusieurs obstacles pour les femmes. Les femmes sans-abri ont tendance à vivre une existence transitoire, comportant plusieurs changements et beaucoup d'instabilité. Elles ne peuvent habituellement pas fournir d'adresse permanente. Les intervenantes en agression sexuelle ne peuvent donc pas leur offrir un soutien continu et cohérent et la police ne peut pas assurer le suivi avec elles après le dépôt de la plainte.

Parce que les femmes qui n'ont pas de logement sont souvent en crise, elles ont habituellement des priorités liées à la survie plutôt qu'à l'agression. Lorsque ces questions sont réglées, elles peuvent alors se manifester et porter plainte pour agression. Cela peut affecter leur crédibilité, puisqu'on se demandera pourquoi elles ont mis tant de temps à se manifester.

Les lesbiennes, les bisexuelles et les femmes transgenres

Les femmes qui sont marginalisées en raison de leur orientation sexuelle font face à l'homophobie lorsqu'elles portent plainte pour agression sexuelle. La police peut avoir certains préjugés qui créent des obstacles importants pour les lesbiennes, comme, par exemple : le lesbianisme est sexy et les lesbiennes ont des pratiques sexuelles un peu douteuses, elles devraient donc aimer cela. Ces femmes risquent de ne pas être crues en raison des mythes et des stéréotypes au sujet des lesbiennes, des bisexuelles et des femmes transgenres. Les femmes transgenres ont particulièrement de difficulté à avoir de la crédibilité.

Ces femmes risquent le rejet de leur communauté si elles portent plainte contre leur conjointe. En raison de l'homophobie et d'autres formes de discrimination, la communauté peut sentir le besoin de se protéger contre de tels crimes.

Une femme peut ne pas avoir accès à des services de soutien et son agresseur peut utiliser les mêmes services qu'elle. L'orientation sexuelle des lesbiennes, des bisexuelles et des femmes transgenres peut être dévoilée par leur partenaire si elles portent plainte pour une agression sexuelle vécue dans leur relation. Les renseignements au sujet de l'orientation sexuelle des femmes n'est pas nécessairement gardée confidentielle en cour.

Une femme était la plaignante dans un dossier d'agression sexuelle dans une relation antérieure. C'était une période difficile dans son mariage et alors qu'elle était encore avec son mari au moment de l'enquête préliminaire, elle était maintenant séparée et vivait une relation avec une femme lorsque le procès a commencé. Lors du premier jour en cour, la première question que la défense lui a posée était : « Êtes-vous présentement mariée ? »

Les femmes des minorités ethnoculturelles et religieuses

En plus des obstacles que vivent aussi plusieurs groupes marginalisés, les femmes des minorités ethnoculturelles et religieuses peuvent faire face à des obstacles provenant de leur propre milieu, comme l'ignorance ou le fait que l'agresseur qui est membre de cette communauté est protégé par celle-ci.

Certaines communautés peuvent pratiquer ou tolérer certaines formes d'agression sexuelle, incluant la mutilation génitale. Il peut arriver que les autorités n'aient pas suffisamment de connaissances dans ces domaines.

La police a remis en question l'agression sexuelle d'une femme parce qu'elle avait été infibulée. La police a tenu pour acquis qu'il devrait y avoir plus de dommages si une femme infibulée était agressée sexuellement.

Les jeunes femmes

Les jeunes femmes n'ont souvent pas accès aux modes de protection judiciaires parce qu'on ne les croit pas et que des accusations sont rarement portées. Les stéréotypes et les images des jeunes personnes les présentent comme des menteuses et des manipulatrices qui veulent attirer l'attention, qui sont peu dignes de confiance, égoïstes, et les adolescentes en particulier, comme étant mélodramatiques, hystériques et émotionnellement peu fiables. Il en résulte que la police ne croit pas les jeunes femmes et ne les prend pas au sérieux.

Les jeunes femmes racontent qu'elles ont d'abord été très mal traitées par les enquêteurs, se faisant constamment rappeler qu'elles « sont mieux d'être certaines que ce n'était pas consensuel », et quelles sont les peines si elles mentent ou qu'elles ont un casier judiciaire, ce qui laisse supposer qu'elles ne peuvent pas être considérées comme crédibles, etc.

Les jeunes femmes peuvent être mal informées sur ce qui constitue une agression sexuelle, ce qui ne les aide pas à se rendre compte qu'elles ont subi une agression.

Les jeunes femmes peuvent dire qu'elles n'ont jamais vécu d'agression sexuelle, mais quand on explore, on se rend compte que cela s'est déjà produit.

La définition limitée que fait le *Code criminel* de l'inceste exclut plusieurs agresseurs (par exemple les cousins, les tantes et les oncles) et par conséquent, plusieurs formes d'abus sexuel vécus par les jeunes femmes. Alors que d'autres accusations d'agression sexuelle pourraient encore être portées, les peines encourues seront moins importantes.

Les drogues du viol sont souvent utilisées auprès de jeunes femmes dans le milieu collégial. Cette forme d'agression sexuelle limite l'accès des femmes au système judiciaire parce qu'elles ne peuvent pas être témoins et parce que le test pour déceler les traces de la drogue doit se faire dans un délai assez court avant qu'elles ne disparaissent complètement éliminant ainsi l'élément de preuve.

Plusieurs femmes à qui on avait administré la drogue du viol avaient été agressées sexuellement et le viol avait été filmé sur bande vidéo. Une femme est allée à la police et a dit : « Je me sens comme si j'avais été violée, mais je n'en ai aucun souvenir. »

On fait très peu de tests pour les drogues dans les dossiers de viol et il faudrait que les médias parlent davantage de l'utilisation de ces drogues.

Quand il s'agit de filles de 15 ans et moins, si l'abus est porté à l'attention de la Société de l'aide à l'enfance, le dossier entre automatiquement dans le système judiciaire sans considération pour le choix de la fille. Outre la Société d'aide à l'enfance, lorsque l'agresseur n'est pas la personne qui prend soin de l'enfant, il y a peu de services de soutien disponibles pour les filles de cette catégorie d'âge. Les services de soutien liés au système judiciaire ne sont pas appropriés pour les filles de cet âge. Peu de services sont disponibles pour le parent ou la personne qui a la charge d'une jeune fille qui a été agressée sexuellement par une tierce partie. Les filles de ce groupe d'âge ont souvent peur d'être prises en charge par la Société d'aide à l'enfance.

Si la femme a 16 ans ou plus, elle peut décider de porter plainte ou de ne pas le faire. Cependant, les jeunes filles portent rarement plainte pour agression sexuelle parce qu'elles font très peu confiance au système judiciaire, spécialement si elles ont des antécédents d'agression sexuelle, qu'elles ont déjà fait affaire avec les services sociaux en raison de leur famille ou de problèmes de comportement ou encore qu'elles ont eu des démêlés avec la justice.

Il arrive fréquemment que la confidentialité des renseignements personnels au sujet d'une jeune femme ne soit pas respectée. Si la fille a moins de 16 ans, la Société d'aide à l'enfance est avertie automatiquement du fait qu'elle a porté plainte et l'information est alors consignée dans son dossier de façon permanente. Cela signifie que différents services y auront accès et continueront d'y avoir accès. Pour la jeune femme qui a eu des démêlés avec la justice, les renseignements concernant l'abus sexuel dans l'enfance ou l'agression sexuelle sont documentés dans les rapports présenticiels comme faisant partie de ses antécédents et présentés en cour au moment de la détermination de la peine en cas de non-respect de conditions de probation. Les nombreux professionnels auxquels elle pourrait être référée avant qu'elle n'atteigne l'âge de 18 ans auront accès à ce rapport, par exemple, les agentes et agents de probation, le personnel des établissements de détention et des foyers de groupe, les psychiatres, les thérapeutes et les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocates et avocats de la Couronne et de la défense, les juges, toute personne présente dans la salle d'audience lorsque le rapport présenticiel est lu (y compris ses amies et amis, les membres de sa famille ou de la collectivité et, dans certains cas, l'agresseur) et enfin, ses parents.

Lorsqu'elles portent plainte pour agression sexuelle, les jeunes femmes découvrent souvent que la police a communiqué avec leurs amies et amis, leur famille ou leur amoureux ou ex-amoureux sans leur consentement et a ainsi obtenu des renseignements sur l'agression.

Les femmes ayant un handicap

L'un des obstacles les plus importants pour les femmes ayant un handicap physique est l'inaccessibilité des édifices publics. Les femmes ayant un handicap physique ou intellectuel n'ont pas accès aux services qui ne sont pas adaptés à leurs besoins. Par exemple, une femme pourrait ne pas être en mesure de s'exprimer adéquatement si on ne prend pas suffisamment de temps pour recueillir son témoignage.

Une jeune fille ayant un handicap intellectuel avait été agressée sexuellement. En raison de son handicap, elle avait de la difficulté à raconter une histoire de façon ordonnée et présentait les événements de façon morcelée. La mère de la fille avait passé beaucoup de temps pour aider sa fille à raconter son histoire, prenant garde de ne pas la guider dans un sens ou dans l'autre. Lorsque la plainte a été déposée, la présence de la police intimidait la fille (la stature de l'agent de police, son arme, son uniforme) même s'il essayait d'être doux. Il a posé plusieurs questions et la fille avait de la difficulté à se rappeler et à ordonner les détails. On a

alors demandé à la fille de raconter son histoire à d'autres personnes – la police et la Société d'aide à l'enfance. On a exigé qu'elle fasse une entrevue de dix minutes avec des personnes qu'elle ne connaissait pas et que l'entrevue soit enregistrée sur bande magnétoscopique sans que sa mère soit présente dans la salle. Étant donné son handicap, elle a éprouvé beaucoup de difficulté. On a présenté la vidéocassette à la Couronne qui a pensé que le dossier n'irait nulle part – que la vidéocassette était inutile. La police a communiqué avec la mère pour lui dire qu'elle porterait des accusations si elle le voulait, mais que la fille devrait témoigner en cour. La femme savait que sa fille avait été traumatisée par les témoignages qu'elle avait déjà faits et ne voulait pas qu'elle vive cela à nouveau. L'affaire n'a donc pas été poursuivie.

L'agression sexuelle envers des personnes en établissement est un phénomène bien réel – que l'agression soit commise par un résidant ou par un membre du personnel. Lorsque l'agresseur a aussi un handicap, les stéréotypes et la désinformation au sujet des personnes ayant un handicap peuvent nuire au succès de la poursuite. Il peut, par exemple, y avoir des attentes moins élevées envers l'agresseur parce qu'il a un handicap, il peut être perçu comme innocent et comme un enfant, son pouvoir sur la femme qu'il a agressée et l'agression elle-même peuvent être minimisés. Généralement, lorsqu'une femme handicapée est agressée, elle risque d'avoir moins de crédibilité parce qu'on ne s'attend pas à ce que les personnes handicapées aient une sexualité ou qu'on ne veut pas qu'elles en aient ou encore parce qu'on ne croit pas que quiconque agirait de façon sexuelle avec elles.

Lorsque l'agresseur est un membre du personnel, cela peut souvent devenir très complexe et très bouleversant pour la femme parce que cette personne est souvent la seule avec qui elle a des contacts physiques.

Les femmes qui ont des handicaps intellectuels n'ont souvent aucune crédibilité auprès de la police.

La police a dit d'une femme qui était handicapée intellectuellement : « Si elle ne sait pas la différence entre hier et aujourd'hui, entre mardi et jeudi, comment pouvons-nous la croire ? »

Leur crédibilité est facilement minée par les avocates et avocats de la défense.

Les femmes handicapées sont traitées de façon irrespectueuse par les habitués du système judiciaire qui ont l'habitude de parler d'elles à d'autres personnes, en leur présence, plutôt que de diriger leurs questions aux femmes elles-mêmes.

Les femmes malentendantes

Pour les femmes malentendantes, toute une série de problèmes liés à l'interprétation constitue un obstacle majeur, pourtant essentiel dans le système judiciaire. Il arrive souvent que les services d'interprétation ne soient pas disponibles ou qu'ils soient inaccessibles, inadéquats et inappropriés. Les délais sont souvent très longs pour obtenir des services. Lorsqu'ils sont disponibles, il arrive que la qualité soit inadéquate, ou mal adaptés au langage de la femme, à son niveau de langage ou à sa culture, dans le cas d'une femme immigrante ou réfugiée malentendante, par exemple.

J'ai été témoin d'une affaire en cour criminelle où l'interprète ASL ⁴³[en langue des signes] de l'accusé malentendant interprétait de telle façon que la victime ne pouvait pas comprendre ce

⁴³ Pour les personnes sourdes et malentendantes anglophones au Canada, c'est la langue des signes ASL (*American Sign Language*) qui est utilisée. Pour les personnes francophones, c'est la langue des signes LSQ (*Langue des signes québécoise*) qui est utilisée au Canada, mais surtout au Québec. Cette citation a été faite par une participante qui rapportait une situation qui s'est passée en anglais.

qui se passait. La préférence était clairement donnée aux besoins de l'accusé plutôt qu'à ceux de la victime. Les avocates et avocats et le juge ont débattu pendant deux heures et demie de la façon dont on devrait s'y prendre pour régler le problème (la victime ne comprenant rien de ce qui était dit et la cour n'avait aucune idée de ce dont il était question). Une énorme perte de temps, d'énergie et de ressources – alors que ces besoins auraient dû être déterminés et pris en compte par la police, par les services d'accueil pour victimes et témoins et par la Couronne avant les procédures de la cour.

La même personne peut servir d'interprète à la victime et à l'accusé et on peut aussi demander à une personne de la famille d'interpréter, auxquels cas il s'agit de situations inappropriées. Il arrive qu'il n'existe pas de services ATS ou qu'ils ne soient pas connus.

Les besoins fondamentaux des femmes malentendantes peuvent ne pas être respectés en cour. Elles doivent, par exemple, prendre des pauses pour se reposer les yeux parce qu'elles doivent regarder des interprètes sans arrêt pendant des heures.

Les femmes psychiatisées

Beaucoup de femmes psychiatisées sont survivantes d'abus sexuel pendant l'enfance. Faire face au système judiciaire peut être traumatisant pour elles. Elles peuvent vivre des *flashbacks* de l'agression sexuelle et en même temps elles doivent composer avec la cour. Le fait de répondre aux besoins des femmes psychiatisées peut leur permettre de participer plus pleinement au processus.

Heureusement, il est arrivé qu'une femme juge me permette de m'asseoir à côté de la victime pour que je puisse la rassurer par ma présence et être prête et alerte si elle commençait à faire de la dissociation (afin de l'aider à « revenir » plus rapidement). La juge était très compréhensive et aidante. Malheureusement, elle a été malade et n'est jamais revenue à notre cour.

Distinguer les *flashbacks*, des agressions récentes ou antérieures peut être difficile et nécessiter un temps suffisant pour faire une évaluation en profondeur, complète et sécuritaire.

Dans le cas des femmes psychiatisées qui ont été abusées sexuellement pendant l'enfance, il peut être difficile de distinguer s'il s'agit d'un flashback – une agression présente ou passée. Cette confusion possible rend les femmes vulnérables à l'exploitation. Cela s'est produit dans le cas d'un médecin qui avait eu des relations sexuelles avec ses patientes et soutenait plus tard qu'elles inventaient tout cela.

Pour les femmes qui vivent en établissement, le risque d'être agressées par des pourvoyeurs de soins ou par des fournisseurs de services est bien réel.

Les femmes francophones

Les femmes francophones rencontrent des obstacles lorsqu'elles ne peuvent pas exercer leur droit d'obtenir des services adéquats en français. Ces services ne sont parfois pas disponibles et parfois, seulement par le biais d'une ou d'un interprète ou encore être fournis par une personne qui ne parle pas adéquatement français.

Une femme qui voulait obtenir de l'information légale en français devait parler à une personne d'un autre département. Sa personne-ressource était une secrétaire.

Les femmes demandent des services en français et cela ralentit souvent le processus, augmentant les délais que vivent déjà les femmes dans le système judiciaire. Au civil, on manque d'avocates et d'avocats capables de s'exprimer en français.

Le commerce du sexe et les travailleuses des clubs de danseuses

Les femmes travaillant dans le commerce du sexe et les travailleuses des clubs de danseuses ont souvent peur de la police et du système judiciaire. Plusieurs femmes ont vécu de la violence de la part de la police. Elles craignent les attitudes négatives, ont peur de ne pas être crues et que des accusations soient portées contre elles si elles portent plainte pour une agression sexuelle.

Un avocat a dissuadé une femme de porter plainte pour une agression sexuelle parce que l'accusé risquait de la salir en raison de son « emploi louche ». La femme travaillait dans un studio de massage – pas en tant que travailleuse du sexe – mais elle s'est fait dire qu'il y avait un risque élevé qu'elle ne soit pas perçue comme crédible en raison de son emploi.

Le dossier des femmes de Vancouver qui ont disparu de la rue pendant 19 ans a été soulevé comme un exemple du fait que le système judiciaire risque moins de s'occuper d'agression sexuelle contre des travailleuses du sexe. La police a négligé les dossiers de ces femmes de Vancouver et a ignoré des preuves qu'un tueur en série était responsable de leur disparition.⁴⁴

Le mythe selon lequel les travailleuses du sexe ne peuvent être agressées est très courant et constitue un obstacle réel.

Un juge a dit explicitement qu'il donnait à un agresseur une peine moins grave parce que la victime était une danseuse.

En raison du travail qu'elles font, les travailleuses du sexe peuvent avoir des définitions de l'agression qui sont différentes de celles de la population en général.

Si la femme accepte de faire un type d'acte sexuel spécifique, et qu'un acte sexuel différent lui est demandé, elle voit cela comme de l'agression sexuelle : « Je n'ai pas dit oui à ce genre d'activité sexuelle. »

Alors que plusieurs des participantes consultées ont parlé de problèmes courants quant au traitement et aux attitudes de la police vis-à-vis les travailleuses du sexe, une minorité sentait qu'il y avait eu beaucoup d'amélioration dans les 20 dernières années. Le travail de sensibilisation fait par les CALACS peut être un des facteurs qui a influencé cette amélioration. Désormais, il est plus probable que la police prenne des mesures dans des dossiers d'agression sexuelle de travailleuses du sexe.

Une travailleuse du sexe avait été assassinée. Une autre femme a rencontré le meurtrier qui l'a agressée sexuellement et a tenté de la tuer. Elle s'est sauvée et s'est rendue à l'hôpital. La police a accepté le test de laboratoire de son sperme [comme élément de preuve dans le dossier de meurtre]. L'homme a plaidé coupable pour le meurtre de la première femme et pour l'agression sexuelle de la deuxième femme.

Les survivantes d'abus rituel

Ce groupe de survivantes a des besoins uniques auxquels le système judiciaire n'est pas en mesure de répondre. Les survivantes d'abus rituel vivent souvent une existence transitoire, ce

44 Saunders et Thompson, 2004.

qui fait qu'il est difficile de leur offrir du soutien et de l'intervention de façon soutenue. Il est plus important d'assurer leur sécurité que de leur faciliter l'accès au système judiciaire.

Les agresseurs sont bien organisés, ont installé des systèmes connexes d'abus et leurs activités sont plongées dans le secret.

Une femme était abusée par son père et son frère de façon régulière, et l'abus impliquait des aspects rituels. La police est allée parler à son frère. Il leur a dit qu'elle mentait et a été si convaincant que la police l'a accusée de méfait public.

Le contact avec la police, qui représente le pouvoir et l'autorité et qui en fait montre, déclenche souvent des *flashbacks* chez les survivantes d'abus rituel. Elles peuvent être incapables de maintenir des limites et éprouver un sentiment de séparation. En de telles situations, les survivantes peuvent dire tout ce qu'elles pensent que la police veut entendre.

Les survivantes et les personnes qui les entourent sont souvent en grave danger après avoir dévoilé l'abus rituel. Une fois qu'une survivante atteint l'âge adulte, il y a peu de protection disponible pour elle, étant donné que l'absence de consentement est extrêmement difficile à prouver et que la force utilisée par l'agresseur est fondée sur le conditionnement de toute une vie. Les survivantes risquent de se rétracter pour ne pas mettre en danger d'autres personnes avec lesquelles elles ont vécu l'abus. Elles peuvent avoir été menacées : « Si tu parles, je vais te tuer ou te blesser, toi ou une autre personne. »

Les survivantes d'agressions multiples

Les femmes qui ont vécu de nombreuses agressions pendant leur vie manquent de crédibilité du point de vue de la police.

Si la femme a déjà vécu une agression sexuelle, la police tient automatiquement pour acquis qu'elle ment. En conséquence, des femmes très vulnérables ne peuvent bénéficier de la protection de la loi.

L'impact de l'agression sexuelle sur les femmes qui sont survivantes d'agressions multiples est différent, et leur réponse au système judiciaire peut elle aussi être différente. Une femme peut réagir plus négativement au fait d'être enregistrée sur bande magnétoscopique, par exemple.

Les survivantes d'agressions multiples peuvent être fréquemment en crise. L'agression sexuelle la plus récente peut ne pas être leur priorité et elles peuvent avoir une tendance à la minimiser. Avec du soutien, une femme peut être capable d'explorer pourquoi elle minimise l'agression, mais cela peut prendre beaucoup de temps.

Les femmes vivant sur une base militaire

Les femmes vivant sur une base militaire vivent beaucoup d'isolement, elles sont loin des services de soutien, loin les unes des autres et loin de la société dans son ensemble. Il est arrivé que l'on constate l'utilisation de la drogue du viol sur des bases militaires.

Les femmes ayant un faible niveau d'alphabétisation

Les femmes ayant des capacités de lecture et d'écriture limitées éprouvent beaucoup de difficultés à naviguer dans le système judiciaire.

Les femmes qui ont des démêlés avec la justice

En général, lorsqu'elles portent plainte pour agression sexuelle, on ne les croit pas.

Les femmes alcooliques et toxicomanes

Les femmes alcooliques et toxicomanes correspondent au stéréotype de la victime d'agression sexuelle, ce qui fait qu'elles sont blâmées pour ce qui leur arrive (« elle l'a cherché »).

2.5. Commentaires généraux

Les participantes aux consultations ont fait certains commentaires généraux résumant leur évaluation globale du système judiciaire et son impact sur les femmes qui portent plainte pour agression sexuelle. Certaines perçoivent la situation comme essentiellement négative, comportant peu d'avantages pour les femmes qui ont recours au système.

Ça ne vaut pas la peine pour les femmes de s'engager dans le système judiciaire. S'il y a une condamnation, c'est au prix de choses douloureuses et pénibles qui sont dites au sujet de la femme, de division au sein de la famille et la peine est si faible que l'accusé continue de nier sa responsabilité. S'il n'y a pas de condamnation, c'est « invalidant » pour les femmes. De toute façon, la femme y perd et elle souffre encore.

D'autres voient la façon dont le système blesse les femmes agressées sexuellement qui cherchent à obtenir justice et sont conscientes des limites structurelles et intrinsèques du système. Elles demeurent toutefois convaincues qu'il est possible pour les femmes, quoique difficile, d'avoir recours efficacement au système judiciaire et d'obtenir justice.

Malgré toutes ses imperfections, notre système est meilleur que beaucoup d'autres. L'agression sexuelle est un acte criminel particulièrement difficile à prouver.

Une minorité de répondantes étaient essentiellement optimistes quant aux améliorations qui ont été apportées et à leur impact positif sur l'expérience des femmes.

Dans l'ensemble, il semble y avoir plus de dossiers qui se rendent en cour et je ne peux pas affirmer que le résultat sera désastreux avec la même assurance que je l'aurais fait il y a 15 ans. La jurisprudence peut aider à améliorer la situation.

Ce sommaire des résultats des consultations faites auprès d'intervenantes de première ligne en agression sexuelle en Ontario indique que, malgré certaines améliorations, plusieurs obstacles importants demeurent et empêchent les femmes d'avoir un accès véritable au système judiciaire. Cela soulève la question suivante : quels facteurs empêchent l'application pratique des droits des femmes à l'égalité, tels qu'établis par la *Charte*, dans l'ensemble du système judiciaire ?

PARTIE 3 – Le principe versus la pratique de l'égalité

Le but de cette recherche était de définir les obstacles actuels et les nouveaux obstacles empêchant les femmes d'avoir un accès efficace au système judiciaire. Alors que l'étendue de cette recherche ne permet pas d'en arriver à des conclusions définitives, les commentaires et les observations des participantes donnent une impression générale des problèmes communs vécus par les femmes pendant les enquêtes policières dans les causes d'agression sexuelle. Les résultats des consultations suggèrent aussi que la jurisprudence établie dans les causes les plus importantes d'agression sexuelle influence les cours inférieures.

D'importantes améliorations ont été apportées afin de s'assurer que le principe des droits des femmes à l'égalité et à la protection de la vie privée dans les dossiers d'agression sexuelle soit établi dans la législation et dans la jurisprudence. De nombreux écarts importants demeurent entre l'égalité officielle des femmes inscrite dans la loi, la *Charte* et les décisions basées sur la *Charte*, et notre véritable égalité, c'est-à-dire la façon dont les principes d'égalité sont ou ne sont pas appliqués dans la pratique. Nous abordons maintenant une analyse de certaines des raisons qui pourraient expliquer cet écart entre le principe et la pratique des droits des femmes à l'égalité dans le système judiciaire.

3.1. La gardienne du système judiciaire

En tant que gardienne du système judiciaire,⁴⁵ la police joue un rôle crucial lorsqu'il s'agit d'aider ou d'empêcher les femmes d'avoir accès au système judiciaire. De plus, en tant qu'institution de la société canadienne, les services de police doivent respecter les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cela a été clairement démontré dans la décision de la juge Jean McFarland dans l'affaire *Jane Doe c. Toronto Police Services Board*.

Toutefois les défenseures des droits des femmes et les intervenantes de première ligne consultées dans le cadre de ce projet ont exprimé de sérieuses préoccupations quant aux enquêtes que fait la police dans les dossiers d'agression sexuelle, des préoccupations qui font écho aux constatations de la vérification portant sur le Service de police de Toronto. Elles reconnaissent qu'il y a eu des améliorations et des changements positifs. Alors que certaines questions ont récemment émergé et soulèvent de nouvelles préoccupations, d'autres problèmes existent depuis fort longtemps.

Les problèmes mis en lumière étaient le plus souvent liés aux comportements de la police, ce qui révèle des attitudes et des croyances fondées sur des stéréotypes au sujet des femmes et des mythes sur l'agression sexuelle. En d'autres mots, la façon dont la police traite les survivantes d'agression sexuelle soulève des préoccupations chez les défenseures des droits des femmes lorsqu'elle découle de l'inégalité des femmes dans notre société et lorsqu'elle renforce cette inégalité.

3.1.1. Problèmes courants

La résistance à la défense des droits

La résistance de la police en ce qui concerne la présence d'une intervenante n'est pas nouvelle. Alors qu'il a été démontré que la présence d'une intervenante améliore la façon dont la police traite les femmes, la police soutient que la personne offrant du soutien pourrait être assignée à témoigner si elle est présente lors de l'entrevue. D'autres éléments sont vraisemblablement en jeu, la police préférant sans doute garder le contrôle complet du processus d'entrevue et

45 Ce terme a été proposé par Pamela Cross, coordonnatrice des services juridiques de METRAC, lors d'une conversation non officielle.

souhaitant peut-être éviter de faire l'objet d'un examen minutieux. Toutefois, il est aussi vrai que si une personne offrant du soutien est présente lors de l'entrevue, la policière ou le policier inscrira son nom et ces renseignements seront remis à la défense. Cela attire l'attention sur la présence d'une professionnelle alors que la défense ne se rendrait sans doute pas compte de son absence.

La possibilité que la personne offrant du soutien soit assignée à témoigner est bien présente et le risque est accru par sa présence. Toutefois, il s'agit d'un cas où les progrès que font les femmes en cour pourraient influencer les services de police. Depuis la décision Mills, le taux de succès des demandes de production de documents semble avoir diminué et cela peut aussi réduire de façon significative le risque qu'une intervenante soit assignée à témoigner si elle est présente au moment où la femme fait son témoignage.

La sélection des dossiers d'agression sexuelle

Tel que mentionné, les statistiques indiquent qu'une minorité des plaintes d'agression sexuelle se soldent par le dépôt d'accusations et par un procès. Plusieurs participantes à la recherche se disent préoccupées par le taux très faible d'accusations que porte la police dans les cas d'agression sexuelle et par l'incohérence qui les caractérisent. Contrairement aux dossiers de violence conjugale, il n'y a pas de politique provinciale d'accusation obligatoire dans les cas d'agression sexuelle. Certaines collectivités ont établi et mis en pratique une telle politique, mais ce n'est pas le cas partout. Cela signifie que la police a un très grand pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.

La sélection de dossiers d'agression sexuelle pour la cour se fait en deux étapes : premièrement, lorsque la police décide de porter des accusations ou de ne pas en porter et deuxièmement, lorsque la procureure ou le procureur de la Couronne décide de procéder à l'instruction ou de ne pas procéder. De plus, ce qui peut sembler incohérent et imprévisible peut, en fait, être guidé par des principes assez évidents.

Grâce à une recherche et à une analyse en profondeur des documents de cour produits sur une période de dix ans, Renner⁴⁶ a décelé, dans les décisions de la police et des procureures et procureurs de la Couronne, un processus de sélectivité qui contribue à faire peu de cas de la gravité de l'agression sexuelle contre les femmes. Les dossiers types d'agression sexuelle contre les femmes sont retirés du système alors que les caractéristiques déterminant la violence sexuelle masculine contre les femmes sont confondues avec les caractéristiques utilisées pour déterminer qu'il ne s'agit pas d'un cas grave. Alors que la vaste majorité des agressions sexuelles sont commises par un agresseur connu de la victime, qui fait souvent partie de sa famille et de son réseau social et que la victime a rarement subi des dommages physiques visibles, ces facteurs mêmes mènent la police et les procureures et procureurs de la Couronne à déterminer qu'il s'agit d'une infraction moins grave. Comme l'affirme Renner :

Lorsque l'existence d'une relation, l'absence de blessures physiques et le fait que l'accusé ne soit pas perçu comme « un criminel dangereux » sont utilisés comme fondement pour déterminer l'accès à la justice, des droits fondamentaux sont niés. En raison de la confusion de ces deux concepts dans le processus judiciaire, des victimes types d'agression sexuelle en sont exclues. Dans un dossier type, il est peu probable que les accusations soient portées ou que la Couronne amène le dossier en cour.⁴⁷

46 Renner, 2002a.

47 *Ibid*, p. 2.

Ces trois facteurs, qui sont le plus souvent liés à la possibilité qu'un dossier soit retiré du système, constituent aussi des mythes courants sur l'agression sexuelle. Étant donné que, dans l'affaire Jane Doe, la négligence de la police a été associée à des mythes concernant le viol, Renner soutient que « la police et les procureures et procureurs s'exposent à d'éventuelles poursuites civiles pour ne pas avoir accordé aux femmes la protection juste et complète de la loi. » Il avance plus loin que « l'excuse voulant qu'il soit difficile d'obtenir une condamnation pour ces dossiers n'est pas une excuse valable, mais plutôt l'effet Pygmalion qui fait que le problème se perpétue. »⁴⁸ L'argument le plus convaincant contre une sélectivité fondée sur les mythes du viol est toutefois la négation du droit fondamental des femmes à une protection et à une sécurité égales.

Le manque de formation et de protocoles adéquats

Le manque de cohérence quant à la qualité des divers services de la police est un autre problème courant soulevé par les intervenantes qui travaillent auprès des femmes. Il a été rapporté que les policières et policiers font preuve de beaucoup d'attitudes différentes, certains (essentiellement les plus jeunes) montrant du respect et de l'ouverture envers les plaignantes, alors que d'autres ont des attitudes condescendantes, irrespectueuses et empreintes de scepticisme clairement influencées par des mythes et des stéréotypes. Si la vérification du Service de police de Toronto est indicatrice de la qualité des programmes de formation des services de police en Ontario, ce problème est vraisemblablement lié à la nécessité d'améliorer la formation, particulièrement celle des policières et policiers de première ligne.

Généralement, l'incohérence liée à la qualité des services de police et au traitement des survivantes d'agression sexuelle a mené les participantes à la recherche à croire que le service reçu dépend entièrement de l'individu qui offre ce service. Cela illustre, d'une part, l'absence de protocoles clairs et concrets guidant le comportement et assurant la cohérence ou, d'autre part, l'absence de surveillance des pratiques de la police pour s'assurer que les protocoles existants sont bien suivis.

Le manque d'imputabilité publique

À plusieurs niveaux, l'institution que représentent les services de police manque d'imputabilité publique. Cela semble être vrai en ce qui concerne les procédures en place permettant de déposer des plaintes contre la police. La police fait enquête à l'interne sur les plaintes, dans le cas, par exemple, de policières ou de policiers qui ne respectent pas les procédures établies. Avant de déposer une plainte, il est habituellement nécessaire de parler à la sergente ou au sergent d'état major – une situation délicate, puisque c'est à cette personne que revient la tâche de maintenir l'unité et la cohésion de l'unité et qu'elle doit aussi s'assurer de la loyauté du personnel pour pouvoir exercer son commandement. Sa relation de travail quotidienne avec son personnel fait en sorte qu'il n'est pas facile de traiter efficacement les plaintes touchant son personnel.

La prochaine étape consiste à déposer une plainte de non-respect des normes professionnelles (l'étape à suivre lorsque la police n'a pas fait son devoir). Les intervenantes auprès des femmes soutiennent que ce processus est long, lourd, intimidant et peut être utilisé contre la plaignante. La prochaine étape de la procédure de plainte est la Commission civile des services policiers de l'Ontario qui, en principe, est une agence autonome révisant les décisions sur les normes professionnelles. Selon les personnes qui ont appuyé les femmes qui ont fait cette démarche,

48 Renner, 2002a, p. 2.

celui-ci n'est pas imputable, ne rend pas public ses politiques et ses modes de fonctionnement et renverse très rarement la décision prise par un service de police. Dans l'ensemble, le processus de plainte est très long et exige beaucoup de persévérance. Il y a des problèmes importants liés à l'accès, au droit de se plaindre et aux voies de recours.

Il faut avoir accès à une façon de contester ce qui se passe et que cela ne prenne pas un an. Le processus de plainte est totalement inaccessible pour toute personne qui n'est pas prête à persévérer.

En plus des problèmes touchant le processus de plainte, il y a peu de systèmes et de processus efficaces et autonomes permettant de superviser les services de police avec la participation de la collectivité. Dans la plupart des collectivités, par exemple, il n'y a pas de processus comme une révision mensuelle des dossiers pour surveiller les enquêtes d'agression sexuelle de la police de façon continue et permettre la rétroaction entre la police et la collectivité. Il est souvent difficile d'obtenir des statistiques détaillées et de l'information sur les dossiers d'agression sexuelle.

Lorsque des accusations ne sont pas portées et lorsqu'un dossier est fermé, il n'y a aucun moyen de savoir si la plainte a été retournée contre la victime. Une fois le dossier fermé, il est oublié. Il faudrait être capable d'examiner attentivement les dossiers de la police.

Des commissions des services policiers, mandatés pour assurer la surveillance civile des services policiers, existent dans chaque collectivité qui a son propre service de police. Les membres de ces commissions sont des conseillères et conseillers municipaux et des personnes désignées par le gouvernement et leur efficacité varie en fonction des personnes en place. Une participante à la recherche a donné un exemple de ceci : Ces dernières années, dans une municipalité, un conseiller municipal connu pour questionner les décisions et exercer des pressions pour un changement progressif a été expulsé d'une commission des services policiers. La nature politique d'une telle commission la rend moins digne de confiance du point de vue de la collectivité.

Les membres de la collectivité ont besoin de savoir qu'il y a une entité non politique et indépendante de la police qui assure une surveillance civile.

Cette entité a une influence sur l'élaboration des politiques, mais pas sur l'application de ces politiques, ce qui est du ressort du chef de police. Cette distinction est essentielle et selon une travailleuse rencontrée :

Appliquer les politiques conformément aux intentions de ceux et celles qui les ont élaborées dépend entièrement de la bonne volonté des gens en place.

Alors que la vérification de l'enquête sur les dossiers d'agression sexuelle du Service de police de Toronto était une initiative très importante et innovatrice, la police n'est pas obligée d'appliquer ses recommandations et le Conseil municipal de Toronto ne participe pas à la phase d'implantation ce qui en diminue grandement la portée. De plus, plusieurs des préoccupations exprimées par les défenseuses des droits des femmes et les fournisseurs de services de différentes collectivités de l'Ontario portent aussi sur les questions soulevées par la vérification, ce qui indique que ces problèmes sont présents dans les services de police de plusieurs collectivités de la province. Malgré cela, il ne semble pas que les résultats de cette vérification bénéficieront à d'autres services de police, par exemple, par le biais d'une initiative provinciale pour évaluer et améliorer les pratiques courantes de la police et pour mettre en commun les meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes dans les dossiers d'agression sexuelle.

Le jugement de la juge MacFarland dans le procès civil intenté par Jane Doe a permis de mettre en lumière les devoirs et obligations de la police ontarienne de fournir des services qui respectent les droits des femmes à l'égalité. La vérification de l'enquête sur les dossiers d'agression sexuelle du Service de police de Toronto a permis d'informer le public sur les faiblesses du présent système, au moins en ce qui concerne Toronto. Malgré ses limites, le processus utilisé pour la vérification a établi un précédent intéressant en faisant participer la collectivité dans l'évaluation des services de police. De plus, le rapport et plusieurs des recommandations de la vérification proposent des renseignements et des lignes directrices utiles et pratiques en vue d'un changement constructif.

Cette recherche indique que les personnes qui travaillent étroitement auprès des femmes qui ont été agressées sexuellement et qui choisissent de porter plainte ont énormément de renseignements et d'expertise à partager. En clair, les connaissances et le potentiel sont en place pour que se produise un changement positif. Il faut la participation de la collectivité, la volonté politique et des systèmes d'imputabilité publique qui permettront de saisir cette opportunité.

3.1.2. Questions émergentes

Les techniques d'enquête et d'entrevue

D'après cette recherche, plusieurs femmes qui portent plainte pour agression sexuelle doivent prouver leur crédibilité à la police. Il est discriminatoire d'aborder les femmes qui portent plainte pour agression sexuelle comme si elles mentaient probablement et d'utiliser des tactiques visant à les amener à admettre qu'elles mentent. Cette attitude découle du mythe selon lequel les femmes mentent souvent au sujet de l'agression sexuelle. Il est peu probable qu'une telle supposition et qu'une telle approche soient utilisées auprès d'une victime de vol. La recherche a permis de dévoiler une nouvelle tendance qui menace les droits des femmes à l'égalité : l'utilisation de techniques d'enquête douteuses, particulièrement en ce qui concerne les techniques d'entrevues avec les plaignantes.

L'analyse du témoignage pour évaluer la crédibilité d'une femme est troublante et soulève plusieurs questions. Cette technique a été élaborée pour être utilisée avec les personnes accusées d'un acte criminel, habituellement un homme; dans les dossiers d'agression sexuelle, elle est utilisée avec la personne plaignante qui est généralement une femme. Il serait important de vérifier la validité scientifique de cette technique, particulièrement lorsqu'elle est appliquée dans un contexte qui n'est pas celui pour lequel elle a été créée. Étant donné les modèles sexospécifiques qui semblent inspirer son utilisation, la question de la discrimination et des droits à l'égalité doit aussi être explorée. Il serait finalement intéressant de vérifier si cette technique est utilisée pour l'enquête pour d'autres types d'infractions ou seulement dans les cas d'agression sexuelle. Si la technique est appliquée seulement dans le cas d'agression sexuelle, il est essentiel d'en justifier l'usage.

Dans l'ensemble, il faudrait établir des normes pour les techniques d'entrevue avec les plaignantes dans les cas d'agression sexuelle et pour les enquêtes sur les plaintes. La police doit rendre des comptes sur les techniques qu'elle utilise présentement.

Les accusations de méfait public

Une autre nouvelle tendance préoccupante pour les femmes et les défenseuses de leurs droits est le dépôt d'accusations de méfait public lorsque les femmes portent plainte pour agression sexuelle ou lorsqu'elles portent plainte et retirent leur plainte par la suite. Cela est extrêmement

dangereux pour les femmes, puisqu'il en résulte un climat dans lequel elles se trouvent à prendre un risque si elles portent plainte pour agression sexuelle. Les femmes se considèrent comme des victimes alors que, pour la police, elles peuvent être perçues comme des « suspects ». Elles se retrouvent donc dans une impasse : elles sont accusées de mentir et on les menace de les accuser de méfait public pour qu'elles se rétractent; si elles se rétractent, elles peuvent être accusées de méfait public ou de parjure parce qu'elles ont menti. De plus, le fait de les traiter comme des « suspects » de méfait public les place dans une situation de vulnérabilité. Si elle est soupçonnée d'un acte criminel, une femme a peu de droits et la police a le droit d'utiliser des techniques d'entrevue qui pourraient la duper ou l'intimider. Une fois que les accusations sont portées et que la femme est officiellement accusée d'un acte criminel, elle a davantage de droits, entre autres, le droit à une avocate ou à un avocat.

Malgré le fait que l'on reconnaisse de plus en plus qu'il est dans le meilleur intérêt d'une société d'encourager le dépôt de plaintes pour agression sexuelle (tel que reconnu, par exemple, dans le préambule du Projet de loi C-46), de tels principes ne semblent pas encore ancrés, ni en théorie ni en pratique, dans les services de police. L'émergence de techniques d'entrevue et de techniques d'enquête intimidantes et dissuasives utilisées dans certaines collectivités ainsi que les accusations de méfait public déposées contre la plaignante, pourraient laisser croire que l'on assiste à un contrecoup du procès civil de Jane Doe.

L'une des participantes à la recherche s'est demandée si en raison de la décision de la cour dans cette affaire, la police perçoit peut-être un accroissement de sa responsabilité et réagit en tentant de résoudre tous les dossiers et en agissant de telle sorte qu'aucun dossier ne demeure ouvert. Est-il possible que, pour la police, ce soit un moyen de ne pas être tenue responsable dans l'éventualité où elle ne porterait pas d'accusation contre un agresseur et ne l'appréhenderait pas et qu'il commette par la suite une autre infraction?

3.2. Les succès et les limites de la jurisprudence en tant que solution

Alors que l'étendue et la méthodologie de cette recherche ne se prêtent pas à des conclusions précises, les commentaires, exemples et observations des travailleuses de première ligne et des défenseures des droits des femmes consultées suggèrent que certaines décisions légales récentes peuvent avoir une influence dans les cours inférieures. La jurisprudence a un impact positif, même si les questions considérées comme problématiques n'ont pas été complètement résolues.

L'acceptation des demandes de divulgation des documents privés des femmes semble diminuer; toutefois, le risque et la menace sont encore là, comme le démontre l'affaire Shearing. Les défenseures des droits des femmes rapportent que les femmes ont encore peur de telles pratiques, et cette peur en soi peut constituer un obstacle. Les antécédents sexuels des femmes sont encore utilisés par la défense dans certains dossiers, de façon explicite et implicite, ne suscitant aucune ou très peu de réactions de la part de la Couronne et du juge. Il faudrait davantage de recherche pour déterminer comment et pourquoi cela se produit, malgré les lignes directrices qui ont été établies pour limiter cette pratique.

La récente jurisprudence a établi d'importants principes d'égalité, qui sont des précédents utiles pour la défense de l'égalité des femmes. Toutefois, cette recherche indique qu'il arrive encore fréquemment que l'égalité des femmes ne soit pas respectée dans le système judiciaire, largement en raison de pratiques subtiles de longue date, fondées sur des attitudes et des croyances qui font

partie intégrante du système judiciaire, ainsi que de l'émergence de nouvelles pratiques troublantes de la part de la défense.

3.2.1. Problèmes courants

Plusieurs des obstacles auxquels les femmes font face dans le système judiciaire sont présents depuis longtemps et découlent d'attitudes et de comportements irrespectueux, de l'indifférence et du manque d'information des principales personnes qui travaillent dans le système, ainsi que de la dynamique entre elles pendant les procédures de la cour.

La recherche et l'analyse réalisées par Renner et ses collègues (que nous avons mentionnées plus tôt) ont permis de comprendre jusqu'à quel point les mythes et les stéréotypes au sujet des victimes de viol influencent la façon dont se déroulent les procès pour agression sexuelle. Comme nous l'avons décrit plus haut, Renner a étudié l'effet produit sur le processus et sur le résultat des procès pour agression sexuelle, lorsque les caractéristiques définissant la violence masculine contre les femmes sont confondues avec les caractéristiques utilisées pour déterminer qu'il ne s'agit pas d'une infraction grave. Comme on l'a vu, cette distorsion de la réalité tend à ne pas tenir compte d'une bonne partie des cas types d'agression sexuelle de telle sorte qu'il sont éliminés du système (voir Partie 3, 3.1).

La recherche de Renner a aussi démontré que cette conceptualisation de l'agression sexuelle en minimise davantage la gravité en imposant divers types de peines aux personnes trouvées coupables. Les cas où l'accusé est connu de la victime, où la victime n'a eu aucune blessure physique visible et où l'accusé n'est pas autrement criminellement dangereux, sont considérés comme étant beaucoup moins graves. Dans les affaires où l'on retrouve ces trois facteurs, le taux d'acquiescement est plus élevé, ou encore, la peine que l'on impose à l'accusé est moins sévère de telle sorte que :

En pratique, les facteurs mêmes qui caractérisent la plupart des agressions sexuelles servent aussi à réduire le sérieux avec lequel elles seront traitées par le système judiciaire.⁴⁹

Cette recherche fournit une analyse détaillée de la dynamique et du contenu des procès pour agression sexuelle. La nature du processus judiciaire dans les procès d'agression sexuelle a été quantifiée et cataloguée grâce à une analyse des documents de la cour et des transcriptions officielles à partir d'un système de codes. Le contenu (c'est-à-dire la substance du procès) et la procédure judiciaire avec laquelle cette substance est amenée dans les procès d'agression sexuelle sont analysés. Les résultats de la recherche montrent que les trois facteurs qui font que l'on ne prend pas au sérieux l'agression sexuelle déterminent aussi le contenu du procès. Les mythes concernant le viol sont très souvent utilisés par la Couronne et par la défense pour déterminer le contenu des questions posées aux victimes dans la salle d'audience. Des situations sociales normales pour des femmes hétérosexuelles sont traitées comme des signes permettant de déduire qu'il s'agit de rapports sexuels consensuels. Ce qui est considéré comme un comportement social normal pour les femmes est utilisé pour suggérer qu'elles consentaient à une activité sexuelle, ce que Renner et ses collègues considèrent illogique et injuste.

Le contenu présenté pendant le procès mène à une conclusion décidée d'avance et le dialogue dans la salle d'audience suit un scénario prévisible. La recherche a produit un portrait simple,

49 Parriag et Renner, 1998..

descriptif et statistique de ces aspects des procès d'agression sexuelle, révélant 16 catégories fondées sur des thèmes qui reflètent les mythes et les stéréotypes reliés à l'agression sexuelle. Voici quelques exemples de mythes sous-jacents à ces catégories : la présence de vêtements déchirés, qui a enlevé les vêtements de la victime, des signes physiques de blessures, l'état émotif de la victime lorsqu'elle a porté plainte pour agression et les difficultés psychologiques de la victime à la suite de l'agression. Parmi les autres mythes et attentes sociales légitimant le statut de la victime, on retrouve : le fait de ne pas avoir initié la rencontre, aucune connaissance de l'accusé et la résistance aux demandes sexuelles.⁵⁰

La dynamique entre la Couronne et la défense est complémentaire et non conflictuelle. Chacun ignore ou soulève le contenu en fonction de ce qui est avantageux ou désavantageux pour la victime (c'est-à-dire que la Couronne soulève le contenu qui est avantageux pour la victime et que la défense soulève le contenu qui est considéré désavantageux pour elle), se fondant sur des prémisses identiques et sur la même mythologie du viol qui ne sont pas contestées. Il en résulte qu'à l'intérieur de la salle d'audience, on présente l'agression sexuelle d'une façon aliénante pour la victime et en ne tenant absolument pas compte de l'expérience qu'elle a vécue. Compte tenu de son rôle dans le système, chacune des personnes, à sa façon, est complice de ce résultat.

Les pratiques contraires à l'éthique utilisées par la défense

Les participantes à cette recherche ont souligné que les avocates et avocats de la défense utilisent fréquemment des tactiques humiliantes et intimidantes pour les victimes. L'analyse de Renner a montré que les avocates et avocats de la défense utilisent des moyens connus de distorsion de la vérité dont certains servent habituellement à faire de la propagande et de la publicité. Les avocates et avocats de la défense recourent souvent aux commentaires pour transmettre une image qui a une double signification et qui est dommageable pour la victime et favorable à l'accusé. Les termes se rapportant à des rapports sexuels consensuels sont utilisés, ce qui minimise le fait que ce soit une agression sexuelle (on remarque par exemple, l'utilisation d'expressions telles que « faire l'amour » ou « avoir des relations sexuelles avec »).

Parmi d'autres tactiques utilisées par la défense et qui déforment délibérément la réalité, on retrouve : l'incorporation de fausses prémisses à une plaidoirie dont la structure formelle est correcte, l'utilisation d'arguments fondés sur des erreurs de logique et la mise en accusation – mettre une femme en position de faire des erreurs sur des détails non pertinents dans son témoignage afin de porter atteinte à sa crédibilité. L'analyse en salle d'audience du contenu, du processus et du résultat a démontré que l'utilisation agressive de telles tactiques affecte le résultat et que cela a autant d'impact que les faits.

Tout en reconnaissant que le rôle de la défense est de fournir la meilleure défense juridique possible pour l'accusé et qu'il est habituel pour la défense d'avoir beaucoup de latitude à cette fin, Renner souligne que la défense ne devrait pas dépasser certaines limites légales et éthiques pour arriver à ses fins. Il prétend que cette utilisation de tactiques qui sont des techniques connues de distorsion de la vérité est contraire à l'éthique – comme d'altérer un élément de preuve. Alors que l'utilisation de telles tactiques en publicité est contrôlée par une législation sur la « vérité en publicité », ce n'est pas le cas dans le système judiciaire, sauf si la Couronne et le juge jouent réellement leur rôle.⁵¹ Si ces tactiques ne sont pas contestées en

50 Parriag et Renner, 1998.

51 Renner et Parriag, 2002b, p. 2.

salle d'audience, c'est que dans le système judiciaire, il y a une acceptation et une absorption généralisées de ces mythes et stéréotypes socialement acceptés au sujet de l'agression sexuelle.

La passivité de la Couronne

Les procureures et procureurs de la Couronne contribuent par leur passivité au processus et aux résultats injustes qui sont choses courantes dans les procès d'agression sexuelle. En ne contestant pas les suppositions, les mythes et les stéréotypes fondamentaux que sous-tendent les allégations de la défense et en acceptant une logique irraisonnable, la Couronne ne respecte pas son rôle et sa principale responsabilité de prévenir toute erreur judiciaire. À cette fin, le rôle de la Couronne se limite à trois éléments :

- anticiper ce que la défense va demander et prévenir ces questions en les posant avant que la défense n'ait la chance de le faire;
- soulever des objections à des types de questions non appropriées de la part de la défense;
- interroger à nouveau le témoin lorsque la défense a terminé et questionner plus à fond tout élément soulevé par la défense.⁵²

En remplissant activement ces trois rôles, la Couronne a amplement l'occasion de contester l'intrusion dans le processus judiciaire de la mythologie rattachée au viol. Toutefois, la recherche de Renner démontre que la Couronne profite rarement de toutes ces tactiques à sa disposition pour contrer les dommages faits par la défense. Selon Renner, la Couronne doit aider la victime à raconter son histoire comme elle l'a vécue afin de s'assurer que les procès pour agression sexuelle tiennent véritablement compte des agressions sexuelles types et que les femmes qui sont agressées sexuellement aient un accès réel à la justice.⁵³

Les juges perpétuent les mythes et les stéréotypes lors de la détermination de la peine

Techniquement, les juges sont responsables du processus en cour; toutefois, la recherche de Renner révèle qu'il y a rarement une participation directe de la part des juges en dehors des arrangements de procédure. La contribution des juges à l'injustice qui se produit souvent pendant des procès pour agression sexuelle et en raison de ceux-ci est plus évidente au moment de la détermination de la peine.

On ne considère pas l'agression sexuelle comme un acte criminel grave pour les mêmes raisons qu'il y a indulgence dans la détermination de la peine – relation entre la victime et l'agresseur, absence de blessures physiques et bonne réputation de l'agresseur. Si l'on ne prend au sérieux que les dossiers atypiques d'agression sexuelle, par définition, tous les cas types ne sont pas considérés comme graves. Lorsque les juges justifient leurs raisons pour la détermination de la peine, le même ensemble de critères fondés sur les mythes et stéréotypes informe ces décisions.⁵⁴

Plusieurs participantes à la recherche ont souligné qu'il fallait former les juges. La juge Catherine Fraser partage ce point de vue et étudie les moyens de répondre à ce besoin reconnu, ainsi qu'explore les nombreux obstacles liés à leur formation au contexte social.⁵⁵ La

52 Parriag et Renner, 1998.

53 Renner et Parriag, 2002a.

54 Parriag et Renner, 1998.

55 Madame la juge Catherine A. Fraser, *Creating Access to Justice*.

possibilité que cela influence l'impartialité des juges est souvent l'argument invoqué contre la formation. La juge Abella souligne toutefois que :

Le fait de tenir compte des valeurs et des politiques publiques ne diminue pas la neutralité et l'impartialité judiciaires. Prétendre ne pas en tenir compte et refuser de confronter nos opinions personnelles et avoir l'esprit ouvert en dépit de celles-ci, peut constituer un plus grand risque pour l'impartialité.⁵⁶

Fraser souligne qu'en 1994, le Conseil canadien de la magistrature s'est engagé à respecter le concept d'une formation qui tienne compte du contexte social pour les juges canadiens, un engagement qui est présentement mis en pratique par l'Institut national de la magistrature. Toutefois, puisque cette formation n'est pas obligatoire, il n'est pas garanti que les juges présidant les procès pour agression sexuelle aient reçu la formation qui leur permettra de prendre des décisions éclairées. Alors que ce type de formation devient plus courant dans les écoles de droit, « le fait est que les juges d'aujourd'hui n'ont pas été sensibilisés au contexte social, ce que les écoles de droit et le public considèrent désormais comme une composante importante de la formation d'une avocate ou d'un avocat. »⁵⁷

La recherche de Renner fournit des preuves concrètes soutenant les observations des personnes consultées pour cette recherche et exposant un problème systémique fondamental dans le processus judiciaire. En réalité, la plupart des agressions sexuelles sont définies par les trois mêmes facteurs de base qui servent aussi à les exclure systématiquement du système judiciaire et à justifier pourquoi les autres ne se rendent pas jusqu'en cour. De plus, cette représentation de l'agression sexuelle fondée sur des mythes et stéréotypes socialement acceptés et sur la distorsion de règles de la logique que l'on retrouve dans les salles d'audience, nie l'expérience qu'ont vécue les femmes et les victimise à nouveau.

3.2.2. Questions émergentes

La présente recherche et des reportages récents des médias soulèvent de nouveaux éléments de préoccupation.

Des antécédents d'abus sexuel dans l'enfance de la plaignante

Tel que décrit plus tôt, le récent dossier d'une fille de 12 ans dont l'agresseur a été trouvé coupable, mais à qui on a donné une peine conditionnelle de deux ans plutôt que de l'envoyer en prison, en se basant sur le fait que l'enfant avait possiblement été l'agresseuse sexuelle puisqu'elle avait des antécédents d'abus sexuel dans son enfance, constitue un précédent extrêmement troublant, inacceptable et dangereux pour toutes les femmes.

Étant donné que dans ce dossier la plaignante n'avait pas l'âge légal du consentement, et que la loi limite strictement la façon dont les antécédents sexuels d'une plaignante peuvent être amenés dans un procès pour agression sexuelle, les raisons pour lesquelles le juge a permis que l'expérience passée d'abus sexuel de cette enfant soit soulevée, sans appel de la part de la Couronne ne sont pas claires. Ce dossier démontre de façon frappante l'écart entre le principe et la pratique de l'égalité des femmes et des enfants dans le système judiciaire, spécialement des femmes et des enfants qui font partie de groupes marginalisés.

56 J. A. Abella dans *Creating Access to Justice*, Madame la juge Catherine A. Fraser, p. 11.

57 Madame la juge Catherine A. Fraser, *Creating Access to Justice*, p. 15.

La poursuite en diffamation contre la plaignante intentée par l'accusé

Cette pratique met en péril les droits de la plaignante de même que plusieurs principes du droit canadien. Lorsqu'une femme porte plainte pour agression sexuelle, elle devient le témoin de l'acte criminel et ce n'est pas elle qui décidera s'il y aura un procès. L'utilisation de telles tactiques d'intimidation pour influencer la manière dont un acte criminel est traité constitue une sérieuse abrogation du droit criminel. De plus, une telle tactique a des conséquences graves pour la plaignante à plusieurs niveaux :

Si, après avoir fait un premier rapport à la police, la femme devait se rétracter, elle s'exposerait à de possibles accusations criminelles, entre autres de méfait et de parjure. Le fait de consulter une avocate ou un avocat lui occasionnera des frais. Elle n'a aucune raison particulière de croire que l'accusé tiendra parole; elle pourrait donc se retrouver dans une situation où elle a convaincu la Couronne de retirer les accusations, mais fait encore face à une poursuite civile.⁵⁸

Dans la mesure où une telle tactique dissuade les femmes de porter plainte et de s'engager dans le processus judiciaire, cela contredit la présente législation et constitue un mépris des droits des femmes à l'égalité.

La sélection de jurées qui sont des survivantes

Même si seulement deux exemples d'une telle pratique ont été recensés dans la présente recherche, pour les défenseuses des droits des femmes cela pourrait représenter un problème réel. Une telle pratique est problématique à plusieurs niveaux. Premièrement, cela contraint les femmes jurées à dévoiler qu'elles ont été agressées sexuellement. Deuxièmement, le nombre de personnes à être exclues du devoir de juré n'inclut pas seulement des gens ayant une expérience directe d'abus sexuel, en tant que victime ou agresseur, mais aussi les personnes qui connaissent une personne qui a vécu une telle expérience. Étant donné le nombre de femmes qui ont été agressées sexuellement elles-mêmes ou qui ont une amie ou une parente qui a été agressée sexuellement, cela exclut effectivement la grande majorité des femmes de la possibilité de siéger en tant que jurées. Et finalement, cela signifie aussi que la ou le juge dans cette affaire suppose que les survivantes d'agression sexuelle seraient moins capables de juger une telle affaire.

En raison de l'importante disproportion de femmes, si l'on compare avec les hommes, qui ont vécu une agression sexuelle, ce type de pratique est discriminatoire envers les femmes. De plus, le fait de forcer les femmes à dévoiler ce type d'information personnelle est une transgression du droit des femmes à la vie privée.

3.3. La représentation de l'agression sexuelle : un problème médical, légal ou privé

L'observation selon laquelle les systèmes et établissements répondent souvent aux survivantes d'agression sexuelle d'une façon qui ne correspond pas à la réalité de leur expérience revient souvent dans plusieurs des commentaires et exemples qu'ont donné celles qui défendent les droits des femmes et les intervenantes de première ligne qui ont participé à la recherche. Les services et les procédures sont établis pour répondre à un certain type de viol plutôt qu'aux types de viols que les femmes vivent le plus souvent et pour répondre aux besoins du système plutôt qu'aux besoins de la femme qui a été agressée. Dans plusieurs cas, les survivantes d'agression sexuelle sont victimisées à nouveau par des procédures difficiles et intimidantes et font face aux mythes et aux

58 Cross, 2001, p. 2.

stéréotypes communs au sujet des personnes qui risquent le plus d'être agressées, par qui et comment.

3.3.1. L'agression sexuelle : un problème médical

L'expérience de l'agression sexuelle a été constituée en problème médical par le biais d'une alliance entre les institutions légales et médicales.⁵⁹ La réponse des femmes à l'agression sexuelle a été « pathologisée » par le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, qui fait du « syndrome de stress post-traumatique » un diagnostic. Les symptômes qui servent de critères au diagnostic sont devenus la norme quant à la façon dont une femme doit agir pour être crédible à la suite d'un viol. L'absence de preuve du syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol a été utilisée par la défense comme preuve que l'agression sexuelle ne s'était pas produite.

...si la femme a besoin de counselling après l'agression, la Couronne présente cela comme un élément de preuve; si elle n'y a pas recours, la défense soutient que l'absence de syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol est un élément de preuve contre l'agression sexuelle... Pour être une victime crédible, la femme doit être dans un état désastreux physiquement et émotionnellement et le montrer.⁶⁰

L'établissement dans les hôpitaux en Ontario de Centres de soins pour les victimes d'agression sexuelle remet le soin des survivantes d'agression sexuelle entre les mains du corps médical. Alors que dans les hôpitaux les Centres de soins pour les victimes d'agression sexuelle offrent du counselling et des soins de santé aux femmes agressées sexuellement de même qu'aux hommes et aux enfants, les femmes qui utilisent ces services peuvent se sentir obligées d'utiliser une trousse médico-légale d'agression sexuelle qui, selon Jane Doe et plusieurs autres femmes qui l'ont utilisée, constitue une procédure envahissante et intrusive. En même temps, elle est inaccessible pour plusieurs femmes en raison de distances géographiques et des limites de temps (pour être efficace, le test doit être fait dans les 72 heures). Par ailleurs, cette procédure est sûrement la dernière chose qu'une femme récemment agressée sexuellement souhaite vivre.

Dans un tel contexte, « les soins de santé » pour les survivantes sont combinés aux procédures qui visent à trouver des preuves afin d'établir la crédibilité de la victime. Étant donné que les agressions sexuelles sont principalement commises par un agresseur connu, il est peu probable que, dans la plupart des dossiers, établir l'identité de l'agresseur soit le but d'une telle cueillette des preuves. Le système judiciaire exige une vérification médicale de l'agression sexuelle afin de procéder à l'enquête.

Je crois que le but principal du test légiste n'est pas de recueillir des éléments de preuve pour attraper le violeur, mais de valider ce que soutient la femme, c'est-à-dire qu'elle a été violée. Son histoire n'est pas crue par les enquêteurs et enquêteurs jusqu'à ce qu'une professionnelle ou un professionnel de la santé le confirme verbalement et par écrit. Le dossier est alors ouvert. Sans cette vérification médicale, les chances déjà minces d'obtenir des preuves fondées deviennent minimes.⁶¹

Une telle vérification a pour prémisses les mythes selon lesquels la plupart des agressions sexuelles sont accompagnées d'éléments de preuve physiques comme des coupures et des

59 Doe, 2003.

60 Renner, 2002, p.7.

61 Doe, 2003, p.305.

bleus et que, si ces éléments de preuve ne sont pas présents, la femme ment. Alors qu'on donne le choix aux femmes de subir les tests ou de ne pas les subir, la police dit souvent qu'ils sont nécessaires pour procéder à l'enquête, ce qui est faux. De plus, les éléments de preuve recueillis ne sont pas utilisés dans 90 p. 100 des causes qui se rendent en cour.⁶²

Les services pour les femmes situés dans les hôpitaux sont soumis aux règlements de la bureaucratie et des hôpitaux. Les fournisseurs de services ne peuvent pas librement défendre les droits des femmes puisqu'ils travaillent à l'intérieur de la hiérarchie de l'hôpital.

En Ontario, plusieurs personnes pensent que le gouvernement veut établir un modèle de guichet unique de services aux survivantes d'agression sexuelle.

*Les politiques actuelles du gouvernement favorisent un modèle de guichet unique de services qui regroupera sous un même toit à l'hôpital, les services communautaires des CALACS et ceux des centres de soins aux victimes d'agression sexuelle situés dans les hôpitaux.*⁶³

La perte des CALACS offrant des services féministes de counselling en faveur d'une approche médicale des soins signifierait la perte de services autonomes de soutien et de défense des droits pour les survivantes. Étant donné les nombreux pièges présents dans le système légal et dans le système médical pour les survivantes d'agression sexuelle, cela serait clairement un désastre.

3.3.2. L'agression sexuelle : un problème légal

L'agression sexuelle peut aussi être présentée comme un problème strictement légal de telle sorte que la réalité de l'agression sexuelle en tant que problème social et la perspective de l'expérience de la victime sont ignorées en faveur de définitions, solutions et concepts légaux. Selon Renner, la décision Mills constitue un exemple de la façon dont les décisions légales sont fondées sur des concepts légalistes qui taisent les besoins de la victime en tant que personne traumatisée. Alors qu'on pourrait dire que la décision Mills est extrêmement favorable pour les femmes, Renner soutient qu'elle est fondée sur une fausse prémisse.

Suite à tout type d'expérience traumatisante, le blâme de soi-même, la culpabilité et la dépression sont des réactions humaines courantes et normales. L'intervention de crise est une approche qui a été développée afin de répondre aux besoins des personnes qui ont survécu à un traumatisme. L'intervention de crise traite immédiatement et efficacement de tels sentiments afin d'éviter qu'ils refassent surface plus tard. En tant que tel, le fait de tenir compte de ce type de sentiments peut être considéré comme faisant partie d'une meilleure pratique médicale à laquelle toutes les survivantes de traumatisme ont droit.

*Une travailleuse en intervention de crise compétente explorera toujours ces éléments de doute et de blâme de soi. Il s'agit du traitement favorisé; c'est la meilleure pratique médicale... Tout dossier d'une bonne intervention de crise inclura de nombreuses références au doute de soi et au blâme de soi.*⁶⁴

La décision Mills a été élaborée pour établir un équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et le droit de la plaignante à la vie privée. Renner soutient que lorsqu'une question est

62 Doe, 2003, p. 305.

63 *Ibid.*

64 Renner, no date, p. 2.

cadre en fonction de droits concurrentiels il y a danger que la préséance aille aux droits de l'accusé. Le système judiciaire devrait plutôt incorporer des notions qui reflètent la vraie nature de l'agression sexuelle et son impact sur les victimes. Dans le cas de la divulgation de documents privés, il s'agit d'un problème de justice fondamentale que les tribunaux doivent confirmer.

*La protection égale de la loi stipule qu'une victime ne devrait pas avoir à choisir entre le traitement ou la poursuite. Les moyens utilisés par la défense doivent être légitimes, sinon la justice est compromise. De la même façon que menacer un témoin n'est pas un moyen légitime de défense, le fait de retenir ou de déformer les meilleures pratiques médicales n'est pas justifié.*⁶⁵

La prétention de Renner selon laquelle le principe de justice fondamentale, fondé sur la véritable expérience d'agression sexuelle des femmes, comme ligne directrice pour défendre ou attaquer des arguments légaux est valide. Toutefois, il est important de reconnaître la grande diversité des expériences des femmes plutôt que de se limiter à des définitions médicales du traumatisme et des personnes traumatisées.

Les définitions légales de l'agression sexuelle contribuent à aliéner les survivantes des expériences qu'elles ont vécues. Jane Doe décrit comment son viol a été défini en cour comme étant « non violent », selon les définitions courantes de la police. À partir d'un outil élaboré dans les années 1970 qui établit les profils de catégories de violeurs inconnus, le violeur qui a attaqué Jane Doe a été décrit comme étant non violent. La police a tenté de justifier le fait qu'elle avait échoué à avertir Jane Doe en invoquant cette catégorisation du violeur.⁶⁶ Cet argument a été présenté en dépit du fait que Jane Doe a été violée alors que le violeur tenait un couteau contre sa gorge.

Les définitions de l'agression sexuelle du *Code criminel*, établies à la suite de la réforme législative de 1983, contribuent à écarter les formes types d'agression sexuelle mentionnées plus tôt. Cela constitue un autre cas où les définitions légales ont préséance sur les expériences vécues par les femmes. L'agression sexuelle est classée en trois catégories, avec des degrés croissants de violence manifeste et explicite déterminant la gravité des infractions. La menace subtile et pernicieuse inhérente à l'agression sexuelle est alors rendue invisible et sans importance.

*Ultimement, cette « nouvelle » législation a permis à la police, aux avocates et avocats et aux juges de déterminer à quel niveau ou degré la pénétration forcée d'une femme correspond, et cela sans véritable compréhension de l'acte de viol en soi et souvent sans égard à ce qui a été vécu par la femme. La définition courante située au bas de la liste de la rubrique agression sexuelle, les attouchements non désirés, les comportements sexuels inappropriés, dégradants et agressifs vécus par les femmes seulement, en raison de leur genre.*⁶⁷

Renner soutient qu'une telle conceptualisation de l'agression sexuelle est fondée sur les relations entre hommes où, dans le contexte d'une relation compétitive, ils tentent de se dominer l'un l'autre par des modes non extrêmes de violence qui sont non seulement permis, mais encouragés comme le démontrent plusieurs pratiques sportives populaires. Son intention n'est pas bien sûr d'excuser de telles relations entre hommes, mais de suggérer qu'une telle

65 Renner, no date, p. 3.

66 Doe, 2003, pp. 262-264.

67 *Ibid.*, p. 114

conception n'est pas appropriée lorsqu'elle est appliquée aux relations sociales hétérosexuelles :

...cette norme d'agression « acceptable » n'est tout simplement pas applicable aux relations sexuelles hétérosexuelles si la justice sociale doit être rendue.⁶⁸

Plus généralement, l'agression sexuelle est de plus en plus présentée comme un problème légal pour lequel la priorité va aux solutions qui sont du ressort du système judiciaire. Cela nie la nature sociale du problème de l'agression sexuelle, ainsi que la nécessité de trouver des solutions qui tiennent compte de la source sociale du problème et de son impact sur toutes et tous, spécialement sur les survivantes.

Le viol est un crime social. Les solutions fondées sur des stratégies militaristes qui font appel à une présence et à un contrôle accrus de la police, à l'agrandissement des prisons et à de plus longues périodes d'emprisonnement qui punissent occasionnellement des agresseurs ou en font un exemple, nient les racines sociales et économiques de la violence sexuelle masculine. Le fait d'isoler un type de viol, un cas sensationnel et une condamnation et de réclamer justice lorsque tant d'autres agressions sexuelles ne sont pas déclarées, alimentent le besoin désespéré des gens de croire que le viol et l'agression sexuelle ne sont qu'épisodiques alors que c'est la justice qui est épisodique.⁶⁹

L'établissement et l'expansion de services faisant partie du système judiciaire, comme le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et les Services aux victimes d'actes criminels, s'inscrivent dans une approche « de la loi et de l'ordre » de l'agression sexuelle. Comme l'expansion des Centres de soins pour les victimes d'agression sexuelle situés dans les hôpitaux, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins fait partie de l'institutionnalisation croissante des services d'aide aux victimes d'agression sexuelle et peut indiquer la fin des services de défense des droits des femmes et des services de counselling autonomes et féministes pour les survivantes d'agression sexuelle.

3.3.3. L'agression sexuelle : un problème privé

Finalement, lorsque les institutions et les associations professionnelles réagissent à la dénonciation d'un tel acte criminel par des enquêtes internes, l'agression sexuelle est présentée comme un problème privé et individuel. L'agression sexuelle n'est pas simplement un acte criminel commis contre un individu, mais est un acte criminel commis contre la société canadienne. Cette tendance à choisir des enquêtes internes constitue une décriminalisation de la violence contre les femmes et pourrait-on dire, une cooptation des pratiques et traditions des Premières nations.

La question de la décriminalisation des crimes contre la personne et de l'établissement de formes alternatives de justice comme la justice restauratrice est complexe et dépasse l'étendue de cette recherche. Toutefois, peu importe la valeur d'une telle approche de la justice, pour être efficace, elle doit être mise de l'avant dans le contexte d'un système qui est en mesure de l'accommoder à plusieurs niveaux et non pour éviter à une institution l'obligation d'exposer un problème.

68 Renner *et al.* 1997, p. 9.

69 Doe, 2003, p. 77.

3.3.4. L'agression sexuelle : un problème social

Ces représentations de l'agression sexuelle comme problème médical, légal et personnel ont pour conséquence des services et des systèmes qui aliènent les femmes qui ont été agressées sexuellement. Elles sont fondées sur le déni d'une réalité qui est un problème essentiellement social, ce qui a un impact sur l'ensemble de la population et sur la structure même de notre société.

La détresse sociale apparaît lorsqu'un problème social porte atteinte au bien-être social et psychologique d'un nombre important de personnes et qu'il devient si grave qu'il abîme la société aux niveaux personnel, social et politique. Lorsque cela se produit, les effets sont sentis par tout le monde, même celles et ceux qui ne sont pas directement touchés par le problème... L'agression sexuelle et la violence sexuelle envers les enfants sont des problèmes sociaux qui sont responsables d'une détresse sociale considérable.⁷⁰

Cela ne signifie pas que les survivantes d'agression sexuelle n'aient pas de besoins médicaux et légaux, et que ces systèmes ne doivent pas être adaptés d'une certaine façon. Toutefois, dans le contexte actuel, les survivantes d'agression sexuelle sont forcées de nier la réalité de leur expérience pour accommoder ces systèmes, alors qu'il y a très peu de possibilités que l'expérience des survivantes d'agression sexuelle influence ces systèmes. Jane Doe affirme :

Voici une suggestion : embauchez ces femmes [les intervenantes communautaires en agression sexuelle] à temps complet pour former les médecins et les infirmières et infirmiers dans les écoles de médecine ou augmentez les services communautaires pour les femmes qui ont subi ces actes criminels de telle sorte que nous puissions mieux nous guérir. Redéfinissez l'infraction criminelle qu'est le viol comme un trouble ou un syndrome et les réactions de la femme qui a été violée comme des réactions normales ou même des mécanismes d'adaptation à la violence qui a changé sa vie. Analysez à nouveau les dommages intrinsèques causés par le viol et la nature de ces dommages et offrez aux femmes des choix et des services pour qu'elles puissent prendre soin d'elles-mêmes. Et ne causez pas de dommages. Concentrez-vous plutôt sur la socialisation et la pathologie des agresseurs masculins et sur les codes et systèmes qui perpétuent leur comportement.⁷¹

3.4. Analyse

L'expérience que vivent les femmes qui ont subi une agression sexuelle est obscurcie par la manière dont l'agression sexuelle est perçue selon des mythes et des stéréotypes et en tant que problème légal, médical ou privé. Les pratiques établies pour répondre aux survivantes d'agression sexuelle n'ont souvent rien à voir avec leurs besoins ou avec la réalité de ce qu'elles ont vécu. Cela est très aliénant pour les femmes.

De plus, alors que d'importants principes d'égalité ont été établis dans la législation et dans la jurisprudence, en pratique, les droits à l'égalité des femmes agressées sexuellement demeurent tenus et sont souvent ignorés et violés dans l'ensemble du système judiciaire. Malgré la *Charte*, l'égalité des femmes est loin d'être garantie pour les survivantes d'agression sexuelle qui se tournent vers le système judiciaire pour obtenir justice.

70 Renner, 2001, p.1.

71 Doe, 2003, p. 310.

Le système judiciaire fait partie de notre société, il en est un produit et il est imprégné de cette même culture associée aux conditions sociales de l'inégalité des femmes. L'inégalité crée les normes de comportement, les mythes, les stéréotypes qui causent l'agression sexuelle et est renforcée par ceux-ci. En conséquence, il n'est pas surprenant de trouver que les procès pour agression sexuelle sont marqués par ces suppositions et systèmes de valeurs, de telle sorte qu'ils contribuent à perpétuer l'inégalité des femmes.

La vraie mesure du succès ou de l'échec du système judiciaire à protéger le droit des femmes de vivre libres d'agression sexuelle peut être prise en fonction du nombre de femmes qui ont cherché réparation avec succès pour les crimes commis contre elles. Il est important de souligner qu'après quatre décennies d'efforts pour faire une réforme, une grande proportion des dossiers d'agression sexuelle sont classés par la police comme étant sans fondement et ne sont pas poursuivis par la Couronne, et qu'une grande proportion de ceux qui sont accusés d'agression sexuelle ne sont pas condamnés par les tribunaux.

La vaste majorité (94 p. 100) des femmes qui sont agressées sexuellement ne portent pas plainte à la police. Seulement 6 p. 100 des femmes portent plainte et 40 p. 100 seulement de ces plaintes se soldent par le dépôt d'accusations. Lorsque des accusations sont portées, les deux tiers se soldent par des condamnations, mais seulement un tiers des agresseurs trouvés coupables sont condamnés à la prison.⁷² Cela signifie qu'un infime 0,8 p. 100 de tous les agresseurs sont condamnés à la prison. Cela signifie que l'agression sexuelle demeure largement en dehors de la juridiction du processus de justice criminelle. Renner soutient que présentement, les précédents légaux et les pratiques légales courantes contribuent souvent au problème.⁷³

Jane Doe affirme que la portée des décisions légales est très limitée en matière de changement social :

Les cours hésitent à s'embarquer dans la mécanique de la mise en pratique de leurs jugements... Les décisions légales ne sont qu'un élément pouvant amener le changement dans une arène politique beaucoup plus vaste. À moins que les politiciennes et politiciens soient prêts à faire valoir le poids moral d'une décision légale, peu de changement véritable risque d'être fait.⁷⁴

Ces circonstances soulignent à la fois l'importance et les limites du système judiciaire. Seuls les dossiers d'agression sexuelle pour lesquels on a officiellement déposé une plainte reçoivent (occasionnellement) une couverture médiatique, ce qui contribue à renforcer le mythe de ce qu'est une « vraie » agression sexuelle. Les dossiers d'agression sexuelle qui se rendent jusqu'à un procès et mènent à une condamnation en cour définissent ce que la société considère comme une victime légitime. Les décisions légales sont importantes parce qu'elles constituent le « dossier » officiel de la société sur l'agression sexuelle en tant qu'acte criminel et parce qu'elles envoient un message à l'ensemble de la société sur le sens de la justice. La réforme du droit peut assurer que le système ne contribue pas à perpétuer l'agression sexuelle et à victimiser les femmes à nouveau; toutefois, elle ne peut pas éliminer l'agression sexuelle, ni changer les attitudes et les croyances dont découlent l'agression sexuelle.⁷⁵ L'agression sexuelle est un problème social qui comporte des aspects légaux.

72 Statistique Canada, 1994, *Enquête sur la violence envers les femmes*; Gregory & Lees; Keith Yurchesyn et K. Edward Renner, dans Renner, 1998, p.1

73 Renner, 2002.

74 Doe, 2003, p. 286.

75 Renner, 2001.

Selon Renner, la doctrine juridique a défini les infractions sexuelles comme des actes criminels qui ne sont « pas graves ». Ce manquement à la justice sociale est dû à l'influence du contexte social sur la doctrine juridique et non à un manque de clarté dans la loi ou à un conflit entre les droits de l'accusé et ceux de la victime, ce que Renner considère comme un « faux dilemme » :

L'effet premier de la redéfinition de questions légales est d'éviter un faux dilemme consistant à percevoir une réforme de la loi comme une question touchant les droits de la victime contre les droits de l'accusé. Les droits des contrevenants ne sont pas différents pour les infractions sexuelles, ce qui inclut le droit à un procès équitable et à une défense complète. Toutefois, ce droit fondamental de l'accusé ne s'étend pas... au refus de l'accès à la justice pour les femmes. L'idéal consiste à atteindre l'équité et la justice sociale.⁷⁶

Le problème vient d'une faille dans le processus légal et exigerait une réforme de la façon dont les lois existantes sont administrées. Renner croit qu'il est possible de corriger cela sans l'effort social et politique massif qu'exigerait un changement législatif. Il faudrait clarifier l'interprétation afin d'obtenir la protection complète et équitable de la loi pour les femmes et les enfants.⁷⁷ Fraser est d'accord pour dire qu'il y a un écart entre la théorie et la réalité de l'équité juridique, un écart découlant des mythes et des stéréotypes qui influencent la façon dont la loi est appliquée par les individus :

Aujourd'hui, au Canada les lois et les principes de Common law les plus flagrants ont été abrogés. Mais il n'est pas aussi facile d'éliminer les nombreux mythes et idées fausses entourant les infractions d'agression sexuelle. Et ces mythes et idées fausses peuvent piéger non seulement les juges et les avocates et avocats, mais de façon tout aussi importante les membres du jury. Après tout, en évaluant la crédibilité des allégations d'une plaignante, les personnes vérifiant les faits analyseront nécessairement les éléments de preuve en fonction de ce qu'elles ou ils considèrent « crédible » et « probable » dans les circonstances. C'est alors que la théorie de la loi non sexiste et la réalité de son application peuvent diverger.⁷⁸

Sans la protection égale du système judiciaire, les femmes perdent leurs espoirs, leurs droits sont compromis et les futures victimes continueront d'éviter le processus judiciaire. Le grand public reçoit le message que l'agression sexuelle est jugée et punie différemment des autres infractions criminelles. Une des conditions fondamentales de la société démocratique est minée et non sans conséquences sérieuses :

Si les attentes du public quant à une justice juste et équitable ne correspondent pas à ce qui est effectivement livré par la justice et que l'écart entre les deux ne peut être expliqué par des raisons crédibles, nous risquons alors une perte de confiance. Et sans la confiance publique dans l'administration de la justice, qui pourra accéder au principe de la primauté du droit ?⁷⁹

Ces perspectives mettent en lumière l'importance d'établir une vision et des stratégies de changement.

76 Renner, 2001, p. 10.

77 *Ibid.*

78 Madame la juge Catherine A. Fraser, Juge en chef de l'Alberta, Canada. *Creating Access to Justice through Judicial Education: Correcting the Blindness*, First South Asian Regional Judicial Colloquium on Access to Justice, New Delhi, 2002.

79 *Ibid.*, p.1.

PARTIE 4 – Des stratégies de changement

On a demandé à plusieurs des défenseuses des droits des femmes et à plusieurs intervenantes de première ligne consultées pour cette recherche de décrire les stratégies et les approches qu'elles utilisent avec les femmes pour leur permettre de prendre des décisions quant à la possibilité de porter plainte à la police pour agression sexuelle et quant à la façon de composer efficacement avec le système judiciaire. On leur a aussi demandé de suggérer des idées de stratégies de changement systémique à court et à long terme.

Cette partie propose un résumé des réponses fournies par les femmes consultées, des stratégies de changement définies dans la littérature ainsi qu'une liste de recommandations de mesures à prendre qui s'adresse aux groupes de femmes.

4.1. Le soutien

L'offre de soutien a été perçue comme un moyen efficace de faciliter la décision des femmes quant à la possibilité de porter plainte à la police pour agression sexuelle. Le soutien a aussi été perçu comme un moyen indirect de donner de la force à ces femmes qui choisissent de s'engager dans le système judiciaire en les préparant et en leur permettant de revendiquer leurs droits. Toutes les intervenantes consultées ont mis l'accent sur l'importance de respecter les choix des femmes et de les soutenir pendant ce processus, peu importe leur décision.

4.1.1. Les approches

Dans cette approche générale, on retrouve trois tendances de base en ce qui a trait à l'offre de soutien pour la prise de décision.

- *L'encouragement* – Quelques intervenantes encouragent activement les femmes à porter plainte, insistant sur leur droit à le faire. Elles soulignent que le fait de porter plainte aide à protéger d'autres femmes de l'agresseur et qu'il est important de s'assurer que l'agresseur soit tenu responsable de ses actes.
- *Le découragement* – D'autres intervenantes découragent activement les femmes de porter plainte soulignant la nature patriarcale et la dominance masculine du système. Ces intervenantes tendent à prévenir les femmes que l'expérience risque de les traumatiser à nouveau.
- *De l'information réaliste* – La majorité des intervenantes ont souligné l'importance de ne pas influencer le choix de la femme, tout en lui donnant de l'information réaliste et juste sur le système et ce qu'elle risque de vivre.

4.1.2. Le portrait du système

Les intervenantes perçoivent le système judiciaire de différentes manières comme l'indique le portrait du système qu'elles transmettent aux femmes. Leur perception du système judiciaire influencera inévitablement ce qu'elles considèrent être de l'information « réaliste » et en conséquence, ce qu'elles choisissent de discuter avec les femmes.

De toute évidence, je ne dis pas aux femmes quoi faire. Je souligne toujours que la femme a entièrement le droit d'obtenir justice pour ce qu'elle a vécu, mais je ne l'induis pas en erreur. Je lui dis ce que je vois.

Généralement, les intervenantes transmettent aux femmes leurs propres observations du système judiciaire, fondées sur leur expérience. Les intervenantes informent les femmes de ce à quoi elles peuvent s'attendre, leur laissant savoir que le contrôle qu'elles ont sur le processus diminue à mesure qu'elles avancent dans le système judiciaire. Elles ont plus de contrôle lorsqu'elles décident si elles vont porter plainte à la police. Les femmes peuvent être averties que le processus risque d'être long et ardu, et que le résultat est impossible à prévoir puisque les juges ont un très grand pouvoir discrétionnaire. Il n'y aura possiblement aucune explication ou justification quant au résultat de la poursuite.

Les intervenantes peuvent faire connaître leur évaluation du système judiciaire, laissant savoir aux femmes qu'elles ont peu de chance d'obtenir justice par le biais du système. Elles caractérisent le système comme étant essentiellement créé pour et par l'homme blanc, de classe moyenne ou de classe supérieure. Elles préviennent les femmes qu'elles feront l'expérience d'attitudes et de traitements misogynes et sexistes, qu'elles risquent de se faire poser des questions non pertinentes qui manquent de sensibilité et que la question fondamentale en cour tournera autour de leur crédibilité par rapport à celle de l'agresseur.

Les intervenantes peuvent aussi tenter de donner une description du système judiciaire relativement neutre. Afin de donner aux femmes une idée de ce à quoi elles peuvent s'attendre tout en demeurant neutres dans leur présentation, elles fournissent aux femmes des statistiques, par exemple les taux de condamnation. Certaines intervenantes présentent le système judiciaire et ses défis pour les survivantes d'agression sexuelle du point de vue de ses principes inhérents ou de sa logique interne. Par exemple, les intervenantes expliquent aux femmes que le système doit déterminer la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une preuve au-delà de tout doute raisonnable. Les intervenantes reconnaissent que cette norme de justice peut être difficile à atteindre bien que ce ne soit pas impossible.

La plupart des intervenantes informent la femme qu'en tant que témoin elle n'aura droit à aucune représentation juridique.

4.1.3. Les stratégies

Les intervenantes ont parlé de plusieurs stratégies qu'elles utilisent lorsqu'elles soutiennent les femmes qui doivent décider si elles vont porter plainte. Elles discutent de la motivation de la femme et l'aident à clarifier ce qu'elle veut, à déterminer, par exemple, quelles sont ses attentes spécifiques par rapport au processus et quel résultat elle espère. Le but est de s'assurer que la femme a des attentes réalistes et qu'elle choisit de porter plainte parce qu'elle croit que c'est ce qui est le mieux pour elle.

Il est important de s'assurer qu'elle sait qu'elle n'a pas la responsabilité de protéger les autres femmes.

Certaines intervenantes ont mentionné qu'elles donnent des exemples – positifs et négatifs – de ce que d'autres femmes ont vécu. Certaines intervenantes ne le font pas parce que, selon elles, le processus et le résultat sont tout à fait imprévisibles et varient en fonction de chaque femme, ce qui rend cette stratégie moins utile. D'autres intervenantes présentent toute une série de scénarios généraux, fictifs et non spécifiques de résultats possibles.

Il a été suggéré que les intervenantes pourraient enregistrer la description factuelle de ce qu'est le système judiciaire pour expliquer le processus, en s'assurant bien sûr qu'aucun détail

spécifique à son dossier en particulier ne soit enregistré. Cela permettrait à la femme d'écouter cette description à nouveau, plus tard, si elle le désire.

Une fois que les femmes ont pris la décision de porter plainte, les intervenantes suggèrent de consigner par écrit comment l'agression s'est produite avant de se rendre au service de police afin de pouvoir faire le récit le plus cohérent possible. La plupart des intervenantes offrent une préparation à la cour pour les femmes qui ont décidé de porter plainte. Cela permet à la femme de se familiariser avec les rôles et responsabilités de chaque personne et de bien comprendre que la procureure ou le procureur de la Couronne n'est pas la personne qui défend ses droits.

Les intervenantes informent les femmes qu'elles doivent gagner de la crédibilité et la maintenir et suggèrent des stratégies pour y arriver.

Lorsqu'elles témoignent, il est préférable qu'elles soient prudentes. La ou le juge sera influencé par une personne qui semble réfléchi.

La préparation à la cour signifie, en termes pragmatiques, qu'on expliquera aux femmes les nombreux stéréotypes et attentes qu'on a à l'endroit d'un « bon témoin » : ne pas montrer de colère, même s'il est correct de pleurer, ne pas jurer, ne pas mâcher de gomme, comment s'intégrer au milieu, par exemple, en s'habillant d'une certaine façon. Les intervenantes conseillent aux femmes d'être polies et respectueuses et de ne dire que ce qui est requis. Les intervenantes peuvent suggérer des méthodes pratiques qui aideront les femmes à demeurer présentes et bien concentrées lorsqu'elles témoignent.

Je suggère à la femme de garder une pierre dans sa poche, pour l'aider à se sentir bien concentrée. Je lui rappelle de bien s'ancrer sur sa chaise et de bien garder ses pieds par terre.

Finalement, les intervenantes soulignent l'importance de vérifier le niveau de soutien dont bénéficie la femme, puisqu'il s'agit d'un élément important qui contribue à l'aider à bien supporter le procès. Les intervenantes peuvent mettre la femme en contact avec d'autres personnes-ressources qui peuvent elles aussi lui offrir du soutien et lui donner des renseignements.

4.1.4. Un dilemme pour les conseillères féministes

Cette brève description des stratégies et des approches utilisées par celles qui défendent les droits des femmes et les intervenantes de première ligne lorsqu'elles aident les femmes à décider si elles vont porter plainte pour agression sexuelle, révèle que la plupart sont très conscientes des dommages potentiels que le système judiciaire peut infliger à une femme qui a déjà été blessée psychiquement.

Les intervenantes font face à un grave dilemme. D'un côté, en tant que conseillères féministes et défenseuses des droits des femmes, elles croient au principe du respect de la liberté de la femme et à son libre choix. Elles souhaitent offrir aux femmes des renseignements réalistes qui lui permettront de prendre une décision pleinement informée, sans être influencées par le point de vue de la conseillère.

En tant que fournisseuses de services, nous ne voulons pas agir comme des gardiennes et dissuader les femmes de porter plainte.

D'un autre côté, plusieurs intervenantes ont pu observer que le système judiciaire traite assez négativement les femmes et cela a un impact sur leur perception de ce qui peut être considéré comme des « renseignements réalistes ». Comment peuvent-elles donner ces renseignements, mais laisser à la femme la possibilité d'examiner toutes les options et la préparer à ce qui l'attend en lui donnant une information juste ?

La recherche de Renner et de ses collègues dont nous avons parlé plus haut, a permis de coder le processus de la salle d'audience et ses dynamiques de façon à donner des preuves factuelles et objectives confirmant les expériences et les observations des défenseuses des droits des femmes. On voit que, loin d'être imprévisible et très variable, le contenu et le processus des procès pour agression sexuelle semblent suivre un scénario prévisible. Cela signifie que les femmes peuvent recevoir des renseignements factuels de façon neutre et peuvent être moins impressionnées puisque le contenu, les dynamiques et le processus auxquels elles peuvent s'attendre ont été systématiquement codés, disséqués et organisés.

Si une femme choisit de porter plainte et si l'affaire se rend au procès, les intervenantes peuvent utiliser les méthodes et les lignes directrices de ces chercheurs pour démystifier le scénario prévisible de la salle d'audience et pour aider les femmes à se défendre plus efficacement.⁸⁰ Cela peut aider la femme à être moins vulnérable aux tactiques de la défense, même dans une situation où la Couronne et la ou le juge sont relativement passifs.

4.2. La défense des droits

Étant donné l'impact important que peuvent avoir différentes personnes sur l'expérience que vivront les femmes dans le système judiciaire, un impact qu'ont souligné les participantes à la recherche et la recherche de Renner et ses collègues, la défense des droits des femmes joue un rôle crucial dans le but de s'assurer que les personnes que rencontrent une femme au cours du processus font tout en leur pouvoir pour que ses droits et ses besoins soient respectés.

Le terme défense des droits est défini ici comme le fait d'agir pour s'assurer que le système réponde aux besoins d'une personne et respecte les droits de cette personne conformément à ses propres politiques et procédures. Parfois, cela peut aussi signifier exercer des pressions sur le système et aller au-delà de ses politiques et procédures pour s'adapter aux besoins spéciaux d'une personne, par exemple :

Dans une situation où un policier était accusé d'agression sexuelle, la femme se sentait intimidée en cour par le grand nombre de personnes en uniforme de police. L'intervenante du CALACS a demandé aux policières et policiers de ne pas porter l'uniforme et cette demande a été accordée.

4.2.1. Les stratégies générales de défense des droits

Généralement, l'accompagnement est perçu comme une excellente stratégie de défense des droits. La présence d'une intervenante améliore souvent la façon dont une femme est traitée, quoique, en cours de recherche, certaines limites de cette stratégie auprès de la police ont été discutées. La défense des droits peut signifier de s'assurer activement que le système réponde aux besoins pratiques de la femme comme le transport, un service de garde pour les enfants, l'interprétation ou l'accessibilité.

80 Renner et Parriag, 2002c.

Afin de rejoindre les femmes qui sont les plus vulnérables à la violence et sont plus à risque de ne pas avoir accès au système judiciaire, la meilleure stratégie de défense des droits consiste à créer des liens avec les communautés marginalisées et à offrir le type de services qu'elles demandent. Lorsque les intervenantes communiquent avec ces communautés et montrent qu'elles sont des personnes-ressources crédibles, fiables et dignes de confiance, elles font augmenter la possibilité que les femmes de ces communautés qui vivent de la violence fassent appel aux services de soutien qui les aideront à décider si elles veulent porter plainte.

Le travail de défense des droits est plus efficace lorsque les intervenantes développent une relation de travail positive avec diverses personnes qui travaillent dans le système, mais cela est sans doute plus facile dans les petites collectivités. Lorsqu'on réfère une femme à un autre service ou système, autant que possible, il est important de la référer à une personne et non à un établissement. Lorsqu'elles parlent à des personnes-ressources, les intervenantes peuvent « humaniser » la femme référée auprès de la personne-ressource et s'assurer qu'elle ne sera pas considérée comme un « simple dossier ».

Quand une situation est insatisfaisante, il est important de déposer une plainte. Pour qu'une plainte soit efficace, il est important de faire d'abord cette plainte à la personne concernée, puis, si cela ne fonctionne pas, de s'adresser aux niveaux plus élevés de la hiérarchie. Les intervenantes peuvent s'informer à l'avance sur les procédures officielles de plainte et du cheminement d'une plainte dans chacun des établissements avec lesquels elles travaillent. Ces renseignements sont souvent disponibles sur le site Web de l'établissement. Les intervenantes peuvent aussi soutenir une femme en écrivant une lettre au conseil d'administration de l'établissement ou de l'agence qui fait l'objet de la plainte.

Cela est important parce que les procédures peuvent varier d'une collectivité à l'autre. Certains postes de la Police provinciale de l'Ontario, par exemple, ont des « coordonnatrices ou coordonnateurs en matière de violence et d'abus » à qui les plaintes sont acheminées, y compris les plaintes de mauvaise conduite contre une policière ou un policier. Ce protocole n'a toutefois pas été établi dans toutes les collectivités desservies par la Police provinciale de l'Ontario.

Une intervenante a souligné que le but n'est pas nécessairement d'augmenter l'accès des femmes au système judiciaire. Il n'est pas souhaitable d'accroître ou de diminuer l'accès des femmes au système judiciaire tant qu'il n'est pas certain que le système les servira de façon juste et équitable.

4.2.2. Les stratégies de défense des droits auprès de la police

Lorsqu'elles travaillent avec des femmes qui ont porté plainte à la police pour agression sexuelle, les intervenantes d'une collectivité conseillent aux femmes de ne jamais être seules avec les policières et les policiers. Étant donné le traitement auquel ont été soumises les femmes qui ont porté plainte pour agression sexuelle dans certaines collectivités, elles recommandent la présence d'une intervenante, d'une amie ou d'un ami ou d'un membre de la famille. De plus, elles suggèrent que les femmes obtiennent une copie de leur témoignage et consigne par écrit chaque communication avec la police – en personne et au téléphone – incluant les noms des policières ou des policiers avec qui elles parlent. Si elles perçoivent qu'une femme est particulièrement vulnérable, elles peuvent aussi lui rappeler de s'en tenir à la vérité et de ne jamais dire à la police ce qu'elle « pense que la police veut entendre », peu importe ce qu'on lui dit, même s'il est suggéré qu'il ne serait pas à son avantage de maintenir ce qu'elle soutient.

Les intervenantes peuvent décider d'intervenir, si la femme le veut, lorsqu'il y a une attente déraisonnable avant que le témoignage de la femme ne soit entendu ou si la police décide de ne pas déposer d'accusations. En de telles situations, l'intervenante appellerait la policière ou le policier ou sa superviseuse ou superviseur. Signalons, que ce type de démarche ne fonctionne pas souvent.

4.2.3. Les stratégies de défense des droits dans le système judiciaire

Les stratégies de défense des droits utilisées dans le système judiciaire signalées par les participantes étaient liées à deux questions : la tenue des dossiers et l'aide apportée aux femmes qui préparent une Déclaration de la victime.

Quoique, depuis la décision Mills, les demandes de divulgation des documents privés soient de plus en plus refusées, ceux qui sont accusés d'agression sexuelle demeurent libres de présenter de telles demandes et les personnes qui travaillent avec les survivantes doivent se préparer à une telle éventualité. Cette tactique de défense a un impact important sur les pratiques de tenue de dossiers des CALACS.

Les CALACS peuvent être confrontés à une ordonnance les obligeant à remettre des dossiers et cela ne se produit pas uniquement dans le contexte d'une infraction criminelle. À la cour de la famille, une ou un juge pourrait accepter la divulgation des documents au sujet d'une femme afin de déterminer « le meilleur intérêt de l'enfant ». Des demandes de divulgation d'information peuvent aussi être faites par d'autres agences de services sociaux comme la Société d'aide à l'enfance, et les politiques des CALACS quant à la tenue des dossiers doivent tenir compte d'une grande variété de scénarios. Dans le cas des divulgations de documents ordonnées par la cour, les intervenantes ont constaté que plusieurs types de documents peuvent faire l'objet d'une assignation à comparaître dont les notes des sessions de counselling de même que des agendas et des journaux de bord.

Les intervenantes en agression sexuelle font face à un gros dilemme lorsqu'il s'agit de déterminer comment conserver les dossiers sur les services offerts aux survivantes d'agression sexuelle. D'un côté, elles peuvent vouloir protéger les renseignements privés des femmes en mettant aussi peu d'information que possible dans les dossiers de counselling et prendre le risque de mettre de côté de l'information utile. D'un autre côté, elles veulent faire en sorte que toute l'information qui peut être potentiellement utile pour établir la preuve soit incluse, comme les renseignements démontrant la gravité des conséquences de l'agression sur la femme. Des notes détaillées peuvent aussi permettre à l'intervenante de fournir un meilleur service. Il y a toutefois un risque qu'une partie de cette information soit utilisée contre la femme, mais malheureusement, il est impossible de prévoir quels renseignements nuiront à la femme et lesquels l'aideront. Les participantes ont signalé que certaines stratégies peuvent permettre de composer avec cette question difficile et une analyse plus complète de la question de même que des stratégies suggérées sont incluses à l'Annexe 4 dans un extrait d'un document de METRAC intitulé *Lignes directrices pour la tenue de dossiers*.

Parce que le fait de détruire des dossiers touchés par une assignation à comparaître ou une ordonnance de divulgation est une infraction grave, certaines agences ont établi un protocole ordonnant aux intervenantes de détruire tous les dossiers à la fin de chaque journée. Toutefois, certaines agences peuvent être limitées quant aux stratégies qu'elles peuvent utiliser pour protéger les dossiers des femmes parce que les bailleurs de fonds exigent qu'elles conservent ces documents. Les intervenantes ont suggéré d'utiliser un petit calendrier pour documenter les

événements et les interactions avec la femme. Cela minimise la quantité de renseignements à consigner. Pour éviter de stigmatiser les survivantes d'inceste qui ont un diagnostic psychiatrique, certaines intervenantes évitent d'utiliser des termes de psychiatrie lorsqu'elles prennent des notes. Elles peuvent présenter les symptômes psychiatriques de la femme comme des conséquences de l'abus qu'elle a vécu.

Les centres qui choisissent de refuser de divulguer des dossiers en toutes circonstances s'exposent à des accusations d'outrage au tribunal et à des amendes ou d'autres conséquences; toutefois, quand il ne s'agit pas d'assignations à comparaître ou d'ordonnances, les centres peuvent avoir une politique générale de « non divulgation » des dossiers. Les femmes ne sont pas toujours conscientes du risque potentiel qu'elles courent si elles possèdent de tels documents ou en autorisent l'accès ni de la façon dont ces documents peuvent être utilisés contre elles. Elles peuvent demander une copie de leurs dossiers ou consentir à la divulgation de leurs dossiers à la Société d'aide à l'enfance, par exemple.

Les intervenantes soulignent l'importance d'informer les femmes des risques que comporte le fait de posséder des copies de leurs dossiers de counselling, de tenir un journal intime et d'accepter de remettre de tels documents. Les femmes doivent savoir que des journaux intimes qui, à leurs yeux, pourraient prouver qu'il y a eu agression peuvent être utilisés contre les femmes; les notes d'un journal intime, par exemple, ont été utilisées pour démontrer qu'une femme était « folle ». Il peut être utile de suggérer aux femmes qui choisissent d'avoir un journal d'éviter de mélanger les faits et les émotions. Les femmes devraient savoir qu'elles n'ont pas à divulguer qu'elles tiennent un journal.

Malgré les efforts des intervenantes auprès des survivantes d'agression sexuelle pour trouver des façons de tenir des dossiers qui ne présentent pas de risque pour les femmes, il n'y a pas de stratégies à toute épreuve et pas de façon d'assurer avec certitude que les renseignements contenus dans ces dossiers ne seront pas utilisés contre les femmes. Une fois que ces renseignements sont aux mains de la défense, il est possible qu'ils servent à attaquer la crédibilité des femmes. De plus, les intervenantes soulignent qu'il s'agit aussi d'une question de limites professionnelles et qu'il est important de protéger et de défendre la capacité d'une agence de s'assurer que ses travailleuses soient en mesure de faire leur travail correctement.

Lorsqu'il s'agit d'aider les femmes qui se préparent à faire une Déclaration de la victime, il a été signalé qu'il est important de transmettre les lignes directrices et les renseignements suivants aux femmes :

1. Elles ne sont pas obligées de faire une Déclaration de la victime.
2. La Déclaration de la victime doit être divulguée à la défense, ce qui signifie que l'agresseur y aura accès.
3. Il est possible que les femmes soient contre-interrogées sur leur Déclaration de la victime.
4. La Déclaration de la victime est utilisée par la Couronne pour la détermination de la peine.
5. La Déclaration de la victime ne devrait pas être complétée avant qu'un verdict de culpabilité ne soit prononcé puisque la femme pourrait souhaiter faire des commentaires sur l'incidence du système judiciaire sur elle et parce que, dans sa Déclaration de la victime, elle peut donner des renseignements qui pourraient avoir un impact sur le déroulement de l'affaire.
6. La Déclaration de la victime peut être utilisée par l'agresseur contre la femme à la cour de la famille ou par la Société d'aide à l'enfance.

Le travail de défense des droits peut aussi viser des personnes qui travaillent dans le système judiciaire et qui jouent un rôle-clé dans le dossier. Une intervenante a souligné que ce sont les procureures et les procureurs de la Couronne qui sont les plus susceptibles d'être touchés par la défense des droits des femmes :

Il y a davantage de mécanismes d'imputabilité pour la Couronne : des manuels, des directives et de la formation.

Le système de codage et les catégories de thèmes et de tactiques définies par la recherche de Renner et de ses collègues donnent aux défenseures des droits des femmes des indications concrètes sur les problèmes qui existent dans le système judiciaire et sur les changements que l'on devrait attendre de la part des personnes qui y travaillent. Une seule défenseure des droits des femmes dans la salle d'audience, pour observer et documenter le processus et ses résultats à partir du système de codage mentionné plus tôt, peut fournir des outils puissants pour la défense des droits des femmes.

En établissant un lien entre les conclusions dans certains dossiers spécifiques et les mythes et stéréotypes sous-jacents qui réduisent la gravité des agressions sexuelles types et en soulignant le fait que la défense utilise des arguments illogiques et des tactiques contraires à l'éthique ainsi que les conséquences de l'inaction de la ou du juge et de la Couronne, les défenseures des droits des femmes peuvent exposer localement les problèmes systémiques sous-jacents à la façon dont les dossiers sont traités. Un programme officiel de surveillance de cour,⁸¹ avec des bénévoles et du personnel formés pour utiliser le système de codage, permettrait d'observer et de documenter le phénomène de façon régulière.

On peut aussi faire pression en attirant l'attention du public et des médias pour exposer les problèmes systémiques présents dans la plupart des procès pour agression sexuelle. Renner souligne qu'il est difficile d'attirer l'attention soutenue des médias sur la question de l'agression sexuelle en général plutôt que sur les cas d'agression plus « sensationnels ». En parlant aux médias locaux de dossiers locaux, il peut être possible de surmonter cet obstacle qui empêche le public de prendre conscience d'un problème systémique. La clé consiste à parler aux médias locaux des catégories et non de dossiers précis. Une fois que les problèmes ont été clairement définis et documentés, on peut défendre plus efficacement les droits des femmes au niveau local :

...ce sont des personnes spécifiques, qui sont connues et qui occupent des fonctions officielles, de qui on peut questionner le jugement, tout en les respectant, et à qui on peut demander de faire mieux. On n'a pas à attendre une législation ou une décision de la Cour suprême. Le processus peut commencer tout de suite avec une seule personne qui prend des notes dans une salle d'audience.⁸²

4.3. Réponses communautaires coordonnées

Les intervenantes et les défenseures des droits des femmes ont rapporté qu'elles ont obtenu des résultats positifs en tentant de coordonner les réponses de leur collectivité à l'agression sexuelle. La présence de représentantes de groupes de femmes dans la collectivité, au sein de comités de coordination, par exemple, augmente l'imputabilité de toutes les personnes qui font partie du

81 À Toronto, il existe un modèle de programme de surveillance des médias, se concentrant sur le traitement des dossiers de violence conjugale au sein des tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence conjugale. Il est coordonné par le Women Abuse Council de Toronto.

82 Renner, 2002, p. 10.

système judiciaire. Cette imputabilité est accrue lorsque les intervenantes demandent de façon proactive, la rétroaction des femmes sur les services qu'elles reçoivent et qu'elles en font part aux représentantes du comité. Pour établir la collaboration, toutes les personnes doivent s'engager à répondre aux plaintes.

Partout, on répond aux plaintes. La Société d'aide à l'enfance, par exemple, réagit si elle reçoit une plainte de la police.

Cela donne aussi aux défenseures des droits des femmes l'occasion de faire du réseautage et d'améliorer la communication entre les divers services de la collectivité.

La très forte demande de services et les ressources inadéquates des agences de première ligne empêchent les intervenantes surchargées de participer à de telles initiatives de développement communautaire.

Une intervenante a parlé du processus utilisé dans sa collectivité pour améliorer la réponse du système judiciaire dans les dossiers de violence conjugale. Grâce à une série de rencontres entre la police et les partenaires de la collectivité, on a pu aborder toute une série de questions. Le système répond maintenant mieux aux besoins des femmes violentées qu'il y a quelques années.

Les défenseures des droits des femmes de cette collectivité espèrent que la police s'engagera dans un processus similaire sur la question de l'agression sexuelle. Une autre intervenante a suggéré de regarder de plus près le processus utilisé dans la création de services spécialisés en violence conjugale afin d'établir un modèle de collaboration pour améliorer la façon dont le système traite les questions d'agression sexuelle.

Le modèle, ou cadre, pour la violence conjugale fonctionne bien. Les centres d'aide pour victimes de violence conjugale ont une meilleure relation avec la police que les CALACS. Les CALACS veulent créer un système semblable à cette structure. Ils veulent établir une relation plus étroite avec la police, de telle sorte qu'il soit possible de collaborer pour résoudre les difficultés, les problèmes ou les conflits particuliers. La relation antagoniste ne fonctionne pas; nous devons changer cela.

On a souligné qu'il fallait des protocoles clairs et concrets pour guider la conduite et assurer la cohérence et qu'il fallait aussi que les services pour les femmes fassent partie de l'élaboration de ces protocoles. Dans certaines collectivités, la création de protocoles entre la police et les services pour les femmes a amélioré leur relation de même que la façon dont la police réagit lorsqu'une femme est agressée sexuellement. Dans une collectivité, par exemple, on a établi un protocole dans les cas où un policier commet une agression sexuelle. Alors que ce protocole est efficace, il demeure que c'est le chef de police qui détermine quelles conditions seront mises en œuvre. Voici certaines des étapes du protocole :

1. La police informe les services pour les femmes du dossier.
2. La police consulte les services pour les femmes sur ce qui devrait arriver au policier pendant que le processus est en cours.
3. Le policier est transféré dans un service où il n'exerce pas un devoir public.

Des stratégies permettant d'accroître l'imputabilité de la police sont nécessaires. Cela pourrait se faire par la production de statistiques régionales qui seraient disponibles pour tous les services de police dans un point d'accès centralisé. Un tel regroupement de renseignements pourrait être

étendu pour inclure des statistiques sur les accusations portées par les procureures et procureurs de la Couronne. On pourrait y inclure des renseignements détaillés sur des questions spécifiques comme :

- le nombre d'accusations d'agression sexuelle qui ont été portées;
- le nombre de dossiers d'agression sexuelle qui ont été fermés et les raisons invoquées;
- le nombre de dossiers d'agression sexuelle où les femmes se sont rétractées ou ont retiré leur témoignage et les raisons invoquées;
- le nombre de dossiers où des accusations d'agression sexuelle ont été portées;
- le nombre de fois où les plaignantes ont été accusées.

Il est important que les CALACS fassent du réseautage auprès des universités et des collèges et assurent une présence solide dans ces établissements. Les CALACS pourraient ainsi tenter de limiter la tendance des établissements à utiliser des procédures de plaintes à l'interne dans les cas d'agression sexuelle.

Il y avait consensus parmi les participantes à la recherche quant au besoin urgent de formation coordonnée sur des questions liées à l'agression sexuelle et au respect de la diversité dans le système judiciaire, y compris pour les juges, les enquêteures et enquêteurs, les policières et policiers de première ligne et les procureures et procureurs de la Couronne. La formation de tous les fournisseurs de services du système judiciaire en ce qui concerne l'accès des femmes ayant un handicap et des femmes malentendantes au système judiciaire est nécessaire pour assurer que l'on réponde aux besoins de ces femmes. Une telle formation devrait être offerte par des femmes ayant de l'expertise dans l'offre de services de première ligne pour les survivantes d'agression sexuelle.

Une défenseure des droits des femmes a souligné que pour être efficace, la formation doit se concentrer moins sur le changement d'attitude, qui est un but et un processus à long terme, que sur le changement de comportement et la façon d'accomplir son travail correctement, un but réalisable à court terme. Elle a suggéré que le protocole du procureur général en cas d'agression sexuelle, c'est-à-dire des directives données aux services de police dans toute la province, pourrait être adapté pour être utilisé comme outil de formation. De cette façon, la formation serait liée à des exigences d'emploi et à des attentes claires quant au comportement.

Étant donné le rôle-clé que joue la procureure ou le procureur de la Couronne, Renner propose d'exercer des pressions localement pour qu'une procureure ou un procureur se spécialise dans les dossiers d'agression sexuelle. De cette façon, leur expérience et leur formation peuvent les préparer à jouer un rôle plus actif dans la remise en question des tactiques de distorsion de la défense et des mythes et stéréotypes en jeu dans les procès pour agression sexuelle. On peut s'attendre à ce qu'une procureure ou un procureur plus actif et mieux formé :

- soulève des objections officielles pendant le procès, à partir des catégories de thèmes et de tactiques définies dans la recherche;
- réinterroge en profondeur le témoin chaque fois qu'il y a utilisation de tactiques de défense types qui déforment l'histoire de la victime;
- utilise son plaidoyer final pour expliquer comment les arguments de défense sont couramment fondés sur des erreurs de logique et sur de fausses prémises;

- porte la cause en appel lorsqu'il y a clairement des problèmes systémiques sous-jacents.

En portant en appel une cause qui a été défendue en ayant recours à des mythes, des stéréotypes et des raisonnements erronés, les procureures et procureurs de la Couronne établissent un mécanisme permettant d'assurer l'imputabilité des juges :

La procureure ou le procureur est responsable de s'assurer, avec toute la rigueur nécessaire, que la cour elle-même ne cause pas de dommages et la ou le juge a la responsabilité de faire respecter ces démarches, sans quoi elle ou il fera certainement face à un appel. Le devoir de protéger l'intégrité du processus de la justice ne peut pas être plus important ou plus clair que de s'assurer que les décisions sont fondées sur la raison et que le but recherché est l'atteinte de l'idéal de justice.⁸³

4.4. Revendications et réforme

Une défenseure des droits des femmes a fait le commentaire suivant qui révèle que les personnes qui travaillent dans le système judiciaire font peu d'efforts pour améliorer le traitement des survivantes d'agression sexuelle :

L'agression sexuelle en tant qu'acte criminel est minimisée et rendue invisible dans le système de justice pénale. Alors qu'il y a eu une certaine amélioration de la réponse du système pour les dossiers de violence conjugale (les tribunaux spécialisés, par exemple) peu d'attention a été portée aux moyens qui pourraient améliorer la réponse du système à l'agression sexuelle.

Cela met en lumière la nécessité d'avoir une vision d'ensemble sur les façons de s'assurer que le système judiciaire fonctionne d'une manière qui réponde aux besoins des survivantes d'agression sexuelle. Bien qu'il y ait une plus grande prise de conscience du problème, il y a encore peu de vision quant à ce qui doit changer :

Ce qui a changé... c'est le niveau de conscience du problème et la notion d'urgence pour trouver une solution. Il n'y a pas encore de conceptualisation des changements nécessaires et de la façon de les réaliser.⁸⁴

Tel que mentionné plus tôt, Renner croit que l'amélioration du système judiciaire ne nécessite pas de changements fondamentaux. Les fondements d'un changement positif ont été établis dans le *Code criminel* et dans la jurisprudence pertinente. Il est maintenant nécessaire de trouver des moyens de s'assurer que ces principes s'inscrivent dans la pratique légale et influencent la façon dont les personnes qui travaillent dans le système judiciaire exercent leur profession.

Une participante a parlé du besoin de développer des approches novatrices pour faire de la recherche qui va au-delà de la cueillette de données non scientifiques. On a donné un exemple de méthodologie de recherche novatrice sur les pratiques de la police : cette recherche réunissait les déclarations sous serment de 100 personnes sur l'expérience qu'elles avaient vécue avec la police de leur collectivité. Étant donné qu'une déclaration sous serment est un document juridique, le rapport qui est produit a plus de poids qu'une recherche utilisant des questionnaires. Il a été noté que cela peut représenter des difficultés liées à la protection de la confidentialité et à la sécurité des femmes qui déposent des plaintes pour agression sexuelle. Renner soutient que la recherche efficace est une composante importante du changement :

83 Renner et Parriag, 2002a, p.10.

84 Renner, 2002, p.1.

*L'imputabilité des pratiques institutionnelles exige un examen continu des résultats et des processus qui en sont responsables. Cette tâche doit combiner une analyse et des connaissances théoriques du droit ainsi qu'une recherche empirique en sciences sociales pour fins d'évaluation afin d'obtenir une plus grande justice sociale.*⁸⁵

Renner⁸⁶ a tenté d'appliquer concrètement sa recherche afin de travailler dans le sens d'une plus grande justice sociale. Dans le but de faire participer les collectivités au changement systémique, Renner a élaboré un programme national d'action sociale en trois volets, accessible sur Internet⁸⁷ et visant à créer un nouveau vocabulaire pour redéfinir le problème central, c'est-à-dire, le situer comme un échec de la justice sociale et un cadre conceptuel courant comportant des preuves pratiques et concrètes du problème. L'approche⁸⁸ en trois volets de Renner fonctionne au niveau national et au niveau local et vise à mobiliser les collectivités pour :

1. documenter les situations particulièrement scandaleuses,
2. remettre en question le système judiciaire,
3. offrir du soutien aux victimes.

Renner croit que la documentation publique de ces problèmes et les données accumulées dans plusieurs collectivités démontreront l'existence d'un problème systémique qui suscitera l'intérêt des médias qui, à leur tour, conscientiseront le grand public à la question. Une telle prise de conscience aiderait les personnes-clés du système judiciaire à se rendre compte du problème qu'elles créent et à en prendre la responsabilité et exercerait une pression sur elles pour qu'elles changent la façon dont elles exercent leur profession.

À long terme, une vague d'appels initiés par des procureures ou procureurs de la Couronne proactifs qui remettent en question l'application non équitable de la loi, ou encore par des avocates ou avocats de la défense qui protestent contre les faits et gestes des juges et de la Couronne pour obtenir plus de justice pour les femmes, attirera l'attention des juristes et des chercheuses et chercheurs en droit et mettra sans doute l'accent sur le problème systémique et sur le processus d'interprétation de la loi. Éventuellement, ces notions de justice fondamentale seront de plus en plus acceptées et intégrées et il y aura de plus en plus de jurisprudence pour soutenir des décisions équitables :

*Si le processus visant à souligner les arguments illogiques est répété assez souvent, la réflexion critique sur les faux raisonnements fera partie d'une prise de conscience plus large dans le milieu juridique et aidera, du moins à long terme les causes d'agression sexuelle. Tôt ou tard, les juges commenceront à utiliser ce vocabulaire dans leurs instructions aux jurées et jurés et dans leurs propres décisions et la jurisprudence nécessaire commencera à s'accumuler.*⁸⁹

Cette vision optimiste du changement social exige une attention soutenue et l'action de groupes locaux autonomes qui défendent l'égalité des femmes, mais dont la plupart sont déjà débordés par les demandes de services directs. Selon une participante à la recherche, le sous-financement des services pour les femmes et la demande importante pour les services, combinés à un climat

85 Renner *et al.* 1997, p.14.

86 Renner, 2002.

87 La composante francophone de ce plan national d'action sociale se trouve sur le site Web du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel Chaudière-Appalaches www.calacsca.qc.ca .

88 Il est important de noter que le travail de Renner et ses collègues se concentre sur les femmes adultes, ainsi que sur les enfants victimes d'agression sexuelle et d'abus. Toutefois, cet aspect du travail de Renner dépasse l'étendue de cette recherche.

89 Renner et Parriag, 2002a, p. 6.

politique qui décourage le militantisme dans les agences de première ligne, ont mené à la dépolitisation des services communautaires pour les femmes.

Le mouvement de lutte contre la violence des femmes est devenu une institution, un ensemble de services. Lorsqu'il y a des problèmes, les services pour les femmes ne se prononcent pas. Ils sont si occupés à trouver des fonds qu'ils n'ont pas le temps de le faire. Et il est possible qu'ils craignent la réaction de leurs bailleurs de fonds. Souvent, on retrouve peu ou pas d'analyse féministe au sein des organismes.

Le militantisme communautaire, comme la capacité d'observer de façon cohérente les procédures de la cour et de les documenter, requiert l'engagement de ressources et de fonds adéquats de la part du secteur public. Un tel militantisme peut aussi être la façon la plus viable de s'assurer que les principes d'égalité des femmes enchâssés dans la constitution et la législation soient mis en pratique. Toutefois, sur le plan local, de tels efforts sont plus efficaces lorsqu'ils sont liés et documentés par un mouvement de femmes coordonné qui travaille à grande échelle pour s'assurer que les droits à l'égalité des femmes soient respectés dans le système judiciaire :

Un engagement financier de la part des gouvernements provincial et fédéral vis-à-vis des groupes de femmes qui revendiquent l'égalité et permettant de superviser l'application de la loi et de remettre en question les causes d'agression sexuelle qui compromettent les droits des femmes à l'égalité, est une composante cruciale pour diminuer l'écart entre les principes et la pratique de l'égalité dans le système judiciaire.

4.5. Recommandations

Les recommandations suivantes s'adressent aux groupes de femmes qui revendiquent l'égalité. L'implantation de certaines de ces initiatives, mais pas toutes, exigerait des ressources additionnelles.

4.5.1. Recommandations générales

1. Établir un comité provincial, auquel participeront des militantes locales qui représentent diverses communautés de femmes, qui peut compter sur des initiatives locales afin d'être régulièrement informé de ce qui se passe dans le système judiciaire à travers la province en matière d'agression sexuelle.
2. Revendiquer, à tous les niveaux, auprès des bailleurs de fonds pour obtenir le financement nécessaire pour que des mesures qui répondent aux besoins des femmes ayant un handicap fassent partie des critères de financement.
3. Revendiquer, à tous les niveaux, auprès des bailleurs de fonds pour qu'ils prennent l'engagement de financer des services juridiques autonomes de défense des droits pour les survivantes d'agression sexuelle.
4. Trouver des fonds pour entreprendre une évaluation et une analyse en profondeur de la réponse du système judiciaire aux survivantes d'agression sexuelle et du traitement des causes d'agression sexuelle, auxquelles participeront des intervenantes de première ligne auprès des femmes qui ont été agressées sexuellement de même que des survivantes d'agression sexuelle. Cette recherche inclurait le recensement, au pays comme à l'étranger, de modèles alternatifs et la proposition d'un modèle permettant une réponse efficace du système judiciaire à l'agression sexuelle. Un tel projet explorerait la faisabilité des modèles qui offrent une représentation juridique à la victime-témoign.

4.5.2. Recommandations touchant les services de police

1. Revendiquer auprès du Procureur général de l'Ontario pour qu'il entreprenne un examen des techniques d'enquête de tous les services de police de l'Ontario dans les dossiers d'agression sexuelle.
2. Exiger une initiative provinciale qui permettra d'évaluer et d'améliorer les pratiques policières actuelles et de mettre en commun les meilleures pratiques d'enquête en matière d'agression sexuelle.
3. Établir un comité provincial auquel participeront des défenseures des droits des femmes et des survivantes d'agression sexuelle dans le but d'élaborer des stratégies pour accroître l'imputabilité de la police.
4. Revendiquer auprès des instances gouvernementales appropriées pour créer un poste d'ombudsman ou d'agente ou agent de liaison dans chacun des services de police, permettant ainsi aux citoyennes et citoyens de déposer une plainte contre une policière ou un policier auprès d'une personne qui n'a pas de relation de travail directe et quotidienne avec la personne contre qui la plainte est déposée.
5. Évaluer la faisabilité et l'incidence stratégique de la revendication d'une politique provinciale obligatoire d'inculpation dans les dossiers d'agression sexuelle.

4.5.3. Recommandations touchant le système judiciaire

1. Trouver des fonds pour des projets pilotes d'observation des tribunaux dans quatre régions géographiques distinctes de l'Ontario, des projets qui permettraient de former du personnel et des bénévoles pour observer et documenter le contenu et la procédure des procès d'agression sexuelle.
2. Revendiquer pour que des fonds provinciaux soient libérés pour créer des postes de procureures ou procureurs de la Couronne spécialisés en agression sexuelle dans les collectivités intéressées à entreprendre une telle démarche.
3. Étudier les services et les projets du système judiciaire en matière de violence conjugale (dans le cadre des tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence conjugale, par exemple) afin de déterminer si certains de ces modèles innovateurs sont applicables en matière d'agression sexuelle.
4. Établir des lignes directrices, entre autres sur les différentes façons de répondre aux questions, pour aider à préparer les conseillères à témoigner en cour.
5. Évaluer la faisabilité et l'impact stratégique d'une participation au « Plan d'action national contre l'agression sexuelle » élaboré par Renner et ses collègues.
6. Coordonner, au niveau provincial, un échange et un partage des politiques et procédures sur la tenue des dossiers élaborées par les CALACS de l'Ontario.

CONCLUSION

La recherche réalisée pour ce projet suggère que, malgré l'enchâssement théorique des droits à l'égalité des femmes dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la loi et la jurisprudence, en pratique, les droits des femmes continuent à ne pas être respectés.

Nous observons donc qu'ultimement, l'approche de la loi et de l'ordre pour résoudre ce qui est essentiellement un problème social est intrinsèquement inadéquate. Les facteurs qui causent et perpétuent un problème social de l'ampleur de l'agression sexuelle sont variés, omniprésents et extrêmement complexes. Ils font partie du tissu même de notre vie quotidienne et de nos systèmes de valeurs. Le système judiciaire changera et évoluera dans la mesure où les personnes qui composent l'ensemble de notre société changent et évoluent.

Cela permet de souligner l'importance de se pencher sur les valeurs et les attitudes qui perpétuent l'agression sexuelle et les autres formes d'injustice pour les prévenir et faire de la sensibilisation, de même que la nécessité de s'occuper des inégalités reliées au genre, à l'origine ethnique et à la classe sociale dans l'ensemble de notre société. Nous ne pouvons toutefois pas attendre que les inégalités soient éliminées avant d'améliorer la façon dont le système judiciaire répond aux survivantes d'agression sexuelle.

La clé d'une réforme juridique réussie est peut-être de s'assurer que cette réforme soit toujours fermement ancrée dans une compréhension claire de ce qu'est l'agression sexuelle – un problème social et un acte criminel – ainsi que de l'inégalité des femmes dans la société canadienne.

Depuis presque 30 ans, les CALACS ont joué un rôle crucial – ne manquant jamais de prendre la parole, envers et contre tous – pour faire connaître un problème qui, même aujourd'hui, demeure un tabou dans notre société et les difficultés vécues par les femmes qu'elles desservent. Les CALACS offrent aux survivantes d'agression sexuelle qui choisissent d'avoir recours au système judiciaire des services de défense des droits et de soutien autonomes, proactifs et bien informés. Malgré le besoin et la demande énormes pour de tels services, la plupart des CALACS combinent ces services de première ligne avec des services de sensibilisation, d'éducation populaire et d'activisme politique pour prévenir l'agression sexuelle et pour permettre le changement social qui mettrait fin à l'inégalité des femmes.

Le défi pour ces services communautaires travaillant sur le terrain, et qui sont sous-financés est aussi vaste que leur vision du changement social à long terme. Les travailleuses de première ligne dans ces services sont responsables de déceler et de faire connaître les éternels problèmes inhérents au système judiciaire que vivent les survivantes d'agression sexuelle. Les CALACS constituent un outil de changement social valable pour les femmes canadiennes. La participation active de ces organismes communautaires pour les victimes d'agression sexuelle est cruciale pour assurer qu'ait lieu dans notre système judiciaire une réforme complète et efficace, fondée sur la réalité de l'agression sexuelle.

BIBLIOGRAPHIE

- BAER, Nicole (2001). « Striking the Balance in Sexual Assault Trials », d'abord paru dans *Justice Canada*, 1 (1), réimprimé avec la permission du ministère de la Justice. Disponible en ligne à <http://www.owjn.org/issues/assault/balance.htm>
- CBC News Online, Service des nouvelles (2003). *Saskatchewan man won't be jailed for sexual assault of 12-year-old*, 5 septembre. Disponible en ligne à <http://www.cbc.ca/canada/story/2003/09/04/saskrape030904.html>
- CROSS, Pamela (2000a). *Defining Confidentiality: What Does R. v. Mills Mean for Us?* Ontario Women's Justice Network, mars. Disponible en ligne à <http://www.owjn.org/issues/assault/confide.htm>
- CROSS, Pamela (2000b). *Defining Consent: What Does R. v. Ewanchuk Mean for Us?* Ontario Women's Justice Network, mars. Disponible en ligne à http://www.owjn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=177&Itemid=107
- CROSS, Pamela (2000c). *The Uniqueness of Sexual Assault Cases*, Ontario Women's Justice Network, avril. Disponible en ligne à http://www.owjn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=176&Itemid=107
- CROSS, Pamela (2000d). *Defining the Use of Sexual History: What Does R. v. Darrach Mean for Us?* Ontario Women's Justice Network, décembre. Disponible en ligne à http://www.owjn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=187&Itemid=107
- CROSS, Pamela (2001). *The Best Defence is a Good Offence*, Ontario Women's Justice Network. Disponible en ligne à <http://www.owjn.org/issues/assault/offence.htm>
- CROSS, Pamela (2002). *Revisiting Confidentiality post Mills*, Ontario Women's Justice Network. Disponible en ligne à <http://www.owjn.org/issues/assault/revisit.htm>
- CROSS, Pamela (2003). *R. v. Shearing: Confidentiality of Personal Diaries*, Ontario Women's Justice Network. Disponible en ligne à <http://www.owjn.org/issues/assault/disclose2.htm>
- DIAMOND, Bonnie (2000). « The Challenge of the New Millennium: Transforming Legal Victories into Practical Gains for Women », *Jurifemme*, 19 (3), pp. 1-3, 10.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE DE L'ONTARIO (1995). *Dissiper les mythes*, dépliant produit et distribué par la Direction générale.
- DOE, Jane (2003). *The Story of Jane Doe: A book about rape*, Toronto, Random House Canada.
- FOOT, Richard and Mary VALLIS (2003). « Rape case suspect quizzes accuser. Six-hour ordeal leads to demands for stricter rules », *National Post*, 17 janvier.
- FRASER, The Honourable Justice Catherine A. (2002). *Creating Access to Justice through Judicial Education: Correcting the Blindness*, présenté au First South Asian Regional Judicial Colloquium on Access to Justice, New Delhi.

- GRIFFITHS, Jeffrey, C.A. (1999). *Review of the Investigation of Sexual Assaults*, Toronto Police Service, Toronto, Toronto Audit Services.
- JURISTAT (1998). *Canadian Crime Statistics*, 19 (9).
- ONTARIO WOMEN'S JUSTICE NETWORK (2000). *Jane Doe v. Board of Commissioners of Police of Toronto*. Disponible en ligne à http://www.owjn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=191&Itemid=107
- ONTARIO WOMEN'S NETWORK ON CHILD CUSTODY AND ACCESS (2002). *Women's (In)equality*.
- PARRIAG, Amanda et K. Edward RENNEN (1998). *Do Current Criminal Justice Practices Lead to Unjust Outcomes for Adult Victims of Sexual Assault?* Manuscrit (en cours de révision). Disponible en ligne à www.napasa.org/pub13.htm
- PARRIAG, Amanda, K. Edward RENNEN et Christine ALKSNIS (1998). *Is Logic Optional in the Courtroom? An Examination of Adult Sexual Assault Trials*. Manuscrit (en cours de révision). Disponible en ligne à www.napasa.org/pub14.htm
- PRESSE CANADIENNE (2004). « Traitement inadéquat des victimes d'agression sexuelle », Montréal, *La Presse*, 5 avril, 2004.
- RENNEN, Edward (s. d). *How the Justice System Fails Victims of Sexual Assault When Access to Counseling Records Is Allowed*, Disponible en ligne à www.napasa.org/Pub15.html
- RENNEN, K. Edward (2001). « Overcoming the Civic Price of Sexual Assault », *Journal of Social Distress and the Homeless*, 10, p. 1-4. www.napasa.org/Pub16.html
- RENNEN, K. Edward (2002). « Re-Conceptualizing Sexual Assault from an Intractable Social Problem to a Manageable Process of Social Change », dans J. F. Hodgson et D.S. Kelley (dir.), *Sexual Violence: Policies, Practices, and Challenges in the United States and Canada*, Westport, CT, Praeger, pp 135-153.
- RENNEN, K. Edward, Christine ALKSNIS et Laura PARK (1997). « The Standard of Social Justice as a Research Process », *Canadian Psychology*, 38 (2), p. 91-102.
- RENNEN, K. Edward et Amanda PARRIAG (2002). *Challenging the Legal System for Adults*. Disponible en ligne à www.napasa.org/Objasa.htm
- RENNEN, K. Edward et Amanda PARRIAG (2002). *Documenting the Outrageous for Adults*. Disponible en ligne à www.napasa.org/orasa.htm
- RENNEN, K. Edward et Amanda PARRIAG (2002). *Supporting Adult Witnesses: How you can present yourself effectively*. Disponible en ligne à www.napasa.org/prepare.htm
- SAUNDERS, Philip et Justin THOMPSON (2004). *The Missing Women of Vancouver*, 23 juin.
- STATISTIQUE CANADA (1993). *Enquête sur la violence envers les femmes*, Ottawa, Statistique Canada.

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET ET QUESTIONNAIRE

But : produire un rapport qui constituera un outil adéquat pour permettre aux défenseures des droits des femmes et aux travailleuses de première ligne de mobiliser et d'exercer des pressions pour obtenir des changements quant à la façon dont le système judiciaire répond à l'agression sexuelle et aux survivantes d'agression sexuelle.

Objectifs :

- identifier les éléments d'ordre juridique et les obstacles – récents et continus – qui découragent les femmes de rapporter l'agression sexuelle à la police et les empêchent d'avoir un accès significatif au système judiciaire;
- examiner l'impact de ces obstacles sur la façon dont les fournisseuses de services informent les femmes quant au système judiciaire;
- identifier et rassembler des exemples de stratégies de défense des droits qui ont bien réussi et qui ont permis aux femmes d'avoir un meilleur accès au système judiciaire et d'être mieux traitées par celui-ci;
- et identifier des stratégies de lobbyisme, des mesures, et des actes qui ont été ou qui risquent d'être efficaces pour amener un changement systémique.

Méthodologie :

Les participantes à ce projet de recherche ont été consultées par l'une (ou plus d'une) de ces approches :

- consultations en groupe auprès de fournisseuses de services
- passation d'un questionnaire aux fournisseuses de services
- entrevue téléphonique (pour les survivantes ou les fournisseuses de services)

Les entrevues téléphoniques étaient structurées à partir du questionnaire.

Processus :

Le projet de recherche *Obstacles à la justice* a été initié par l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF). Deux groupes de femmes anglophones actifs dans le domaine de l'agression sexuelle et dans le système judiciaire ont été approchés et invités à participer au projet. Un comité consultatif, composé de représentantes de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, de METRAC et de la *Ontario Coalition of Rape Crisis Centres*, a été formé afin d'offrir de la consultation et de la rétroaction tout au long du projet.

Les consultations en groupe des fournisseuses de services en agression sexuelle ont eu lieu dans le contexte d'une session de formation offerte par METRAC dans le Sud de l'Ontario et lors d'une rencontre provinciale de fournisseuses de services francophones. Un questionnaire a été développé, une ligne 1-800 a été mise en place de juillet à novembre 2003, et ce numéro de téléphone figurait sur le questionnaire. Le questionnaire a été distribué aux participantes aux deux rencontres provinciales mentionnées plus haut et lors d'une autre session de formation offerte par METRAC dans le Nord de l'Ontario, à Thunder Bay⁹⁰, puis on a demandé aux participantes de distribuer le questionnaire aux

⁹⁰ Le questionnaire distribué pendant la session de formation organisée par le METRAC dans le Nord de l'Ontario n'incluait pas le numéro 1-800, puisque celui-ci n'avait pas encore été mis en place.

autres fournisseuses de services de leurs réseaux, et de donner le numéro 1-800 à toute survivante qui souhaiterait être consultée. Toute personne ayant reçu le questionnaire et souhaitant faire une entrevue plus en profondeur a été invitée à communiquer avec la coordonnatrice du projet en appelant le numéro 1-800. Le questionnaire a aussi été distribué au réseau de fournisseuses de services francophones que regroupe l'AOCVF. D'autres fournisseuses de services et survivantes identifiées pour une consultation par les membres du comité consultatif ont été contactées par téléphone et les personnes qui ont accepté ont été interviewées ou ont rempli le questionnaire.

Sommaire des consultations :

Méthode de consultation	Questionnaire	Entrevue téléphonique	Consultations en groupe	Réponse par courriel
Nombre de personnes consultées	20	14	50	1

Fournisseuses de services : 71

Survivantes : 3

À la fois fournisseuse de services et survivante : 1

Nombre total de personnes consultées : 75⁹¹

91 Trois questionnaires ont été soumis de façon anonyme et il est possible qu'ils aient été complétés par des personnes qui avaient déjà été consultées d'une autre façon (en consultation de groupe, par exemple). Si tel était le cas, le nombre total de personnes consultées serait 72 au lieu de 75.

Projet de recherche « Les obstacles à la justice »
Un questionnaire destiné aux fournisseurs de services

Nous vous remercions de prendre le temps de participer au projet de recherche « *Les obstacles à la justice* » en répondant à ce questionnaire.

Au sujet du projet :

Ce projet est une initiative de divers groupes de femmes francophones et anglophones⁹² qui œuvrent en violence contre les femmes en Ontario, et qui sont préoccupés par les expériences négatives vécues par les femmes qui font appel au système judiciaire lorsqu'elles signalent une agression à caractère sexuel. Des représentantes de ces groupes font partie d'un comité consultatif qui trace les orientations, donne la direction et offre commentaires et informations au projet.

Le but du projet est d'identifier les enjeux juridiques actuels, ainsi que les obstacles qui découragent les femmes à signaler à la police une agression à caractère sexuel et qui limitent l'accessibilité au système de justice.

L'accent sera mis autant sur les problèmes continus que sur les nouveaux auxquels les femmes font face. Le projet se penchera aussi sur l'impact que ces obstacles ont sur la manière dont les fournisseurs de services donnent des renseignements concernant le système judiciaire aux femmes. Par exemple, est-ce que l'information est présentée de manière biaisée qui influence les femmes dans leur choix de signaler ou non à la police une agression ? Et, finalement, le comité identifiera et recueillera des exemples de stratégies de lobbying, incluant des stratégies qui ont aidé des femmes, au niveau individuel, à avoir un meilleur accès et une meilleure réponse du système judiciaire; ainsi que des stratégies, mesures et actions collectives en vue de changements systémiques qui bénéficieront à toutes les femmes. Le rapport servira par la suite d'outil de mobilisation pour les femmes et celles qui revendiquent leurs droits afin de développer et de mettre en œuvre un plan d'action à long terme visant le changement.

La confidentialité: il n'y aura aucun nom, que ce soit d'un individu, d'une région, ou d'une communauté particulière, qui sera mentionné dans notre rapport. Cependant, nous présumons que toute information ou tout exemple qui nous sera fourni lors d'une entrevue, ou dans un questionnaire pourra être utilisé. Lorsque vous décrivez une situation spécifique vécue par une femme, veuillez vous assurer que toute information qui pourrait l'identifier a été omise. Veuillez aussi nous spécifier si l'information que vous nous donnez est confidentielle.

N.B. Si vous désirez participer à une entrevue plus approfondie, ou si vous désirez référer quelqu'un pour participer à la recherche, veuillez communiquer avec nous jusqu'au 5 septembre 2003 au :

1-866-613-4303 OU

aocvf@francofemmes.org (veuillez intituler le message

« Projet Obstacles à la justice »)

⁹² Les organismes qui font partie du comité consultatif sont : *Ontario Coalition of Rape Crisis Centres*; METRAC; et Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.

Veillez retourner ce questionnaire rempli soit par courriel, à l'adresse ci-dessus, ou par la poste à :

**AOcVF : Projet « Obstacles à la justice »
288, rue Dalhousie, pièce E, Ottawa, ON, K1N 7E6**

***Votre participation à ce projet est essentielle à son succès;
Nous vous remercions encore une fois!***

Dans quelle région demeurez-vous? Veuillez encercler :

Région :	Nord Centre-Sud	Nord-ouest Ontario central	Nord-est Est	Sud	Centre
Communauté :		Urbaine	Rurale		

Questions

1. Que disent les femmes concernant les raisons pour lesquelles elles ne veulent pas appeler la police suite à une agression à caractère sexuel? Par exemple, les femmes ont-elles vécu une ou plusieurs des situations suivantes:

a) Une résistance de la part de la police à recueillir les informations et à ouvrir un dossier: _____

b) L'agresseur est un policier: _____

c) La peur de la vengeance de l'agresseur suite à un signalement: _____

d) Des expériences passées négatives avec la police, par ex. qu'elle n'a pas répondu, ou n'a pas fait de suivi, lorsque l'abuseur a contrevenu à une ordonnance de non communication:

e) Les attitudes et le traitement de la police envers la victime: _____

f) Des accusations sont portées contre la femme par la police (p. ex. méfait public) _____

g) Autre : _____

2. Quand une femme choisit de signaler une agression à caractère sexuel, quels types de pratiques, d'attitudes ou d'actions de la part des principaux joueurs dans le système judiciaire (p.ex. des juges & des avocats de la défense) ont un impact négatif sur son expérience, et sur le résultat de sa cause. Par exemple, les femmes ont-elles vécu une ou des situations suivantes (veuillez élaborer, et indiquer si la situation a eu lieu en cour familiale ou criminelle):

a) Divulgarion des dossiers confidentiels de la femme: _____

b) Une poursuite légale pour diffamation entamée par l'accusé contre la femme: _____

c) L'utilisation du passé sexuel d'une femme: _____

d) Contre-interrogatoire de la victime par l'accusé: _____

e) Des préjugés ou des attitudes négatives envers la victime: _____

f) Le dépistage et l'exclusion de juré-es potentiel-les qui sont survivant-es d'agression sexuelle: _____

g) Autres: _____

3. Avez-vous observé des obstacles vécus par des groupes de femmes en particulier, tels que :

a) Des femmes autochtones (incluant les femmes vivant sur une réserve): _____

b) Des femmes qui sont immigrantes ou réfugiées: _____

c) Des femmes de couleur ou des femmes racialisées: _____

d) Des femmes francophones: _____

e) Des femmes vivant dans la pauvreté: _____

f) Des femmes sans-abri : _____

g) Des femmes qui sont lesbiennes, bisexuelles, ou transgenres: _____

h) Des femmes issues de minorités ethnoculturelles ou religieuses: _____

i) Des jeunes femmes: _____

j) Des femmes vivant avec un handicap (p.ex. physique ou intellectuel): _____

k) Des femmes sourdes: _____

l) Des femmes psychiatisées: _____

m) Des femmes qui sont travailleuses du sexe: _____

n) Autre: _____

4. Quand vous décrivez le système judiciaire à une femme qui pense à signaler à la police une agression à caractère sexuel :

a) Quel est le message clé que vous espérez communiquer? _____

b) Comment communiquez-vous ce message? Quel type d'information donnez-vous (p.ex. des histoires d'expériences vécues par d'autres femmes; une description objective du système

judiciaire; etc.), et comment le formulez-vous? _____

c) Sous quelle forme donnez-vous cette information ? (p.ex. par écrit; verbalement) : _____

N.b. si vous donnez de l'information par écrit, serait-il possible d'en recevoir une copie?

5. Veuillez nous décrire toute stratégie de revendication des droits que vous avez identifiée et utilisée avec succès individuellement dans le cas d'une femme pour:
- a) pousser le système judiciaire à mieux s'adapter aux besoins de la femme : _____

 - b) augmenter l'accès de la femme au système judiciaire: _____

6. Veuillez nous faire part de toutes stratégies de lobbying, à court terme et à long terme, que vous avez identifiées, et qui ont été utilisées avec succès pour amener des changements au système judiciaire, pouvant bénéficier à toutes les femmes. Si vous avez des idées de stratégies de lobbying visant le changement systémique, veuillez les partager également. _____

7. Y a-t-il autre chose que vous considérez comme important concernant les expériences des femmes dans le système judiciaire suite au signalement d'une agression à caractère sexuel? _____

Si vous désirez partager d'autres informations concernant ces questions et en parler plus en profondeur lors d'une entrevue téléphonique, veuillez s.v.p. nous contacter au

1-866-613-4303
ou nous écrire à **aocvf@francofemmes.org**

Merci!

ANNEXE 2 : Préambule du projet de loi C-46

CHAPITRE 30 (Projet de loi C-46)

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Préambule

Attendu :

que les cas de violence et d'exploitation sexuelles au sein de la société canadienne continuent de préoccuper sérieusement le Parlement du Canada, et, en particulier, la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;

que le Parlement du Canada reconnaît que la violence a des effets particulièrement néfastes sur les chances d'égalité des femmes et des enfants au sein de la société et sur leurs droits à la sécurité de leur personne, à la vie privée ou au même bénéfice de la loi qui sont garantis par les articles 7, 8, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

qu'il entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tous, y compris ceux qui sont accusés de violence ou d'exploitation sexuelles et ceux qui sont ou pourraient devenir des victimes de violence ou d'exploitation sexuelles;

que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* le sont pour tous et qu'en cas de conflit, l'équilibre entre eux doit être assuré dans la mesure du possible;

que le Parlement du Canada souhaite encourager la dénonciation des cas de violence ou d'exploitation sexuelles et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale et équitable à la fois à l'égard des plaignants et des accusés;

qu'il reconnaît que l'obligation de communiquer des renseignements personnels peut avoir un effet dissuasif sur la dénonciation d'agressions sexuelles et sur le recours aux traitements, thérapies ou services de consultation nécessaires;

qu'il reconnaît que le travail de ceux qui fournissent de l'aide et des services aux victimes d'agressions sexuelles est entravé par l'obligation de communiquer des renseignements

personnels et par la procédure qui oblige à cette communication;

qu'il reconnaît que si la communication de renseignements personnels au tribunal et à l'accusé peut être nécessaire à une défense pleine et entière de l'accusé, elle peut aussi constituer une atteinte au droit à la vie privée et à l'égalité de la personne qu'ils concernent et que, de ce fait, la décision de l'accorder ne devrait être rendue qu'avec prudence,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1^{er} suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2^e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3^e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4^e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Source : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2329535&Language=f&Mode=1&File=16>

ANNEXE 3 : Section 276 du Code criminel canadien

Code criminel (L.R. 1985, ch. C-46)
Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada (suite).
Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/texte.html>
À jour jusqu'au 30 avril 2004

Sujet: **Criminalité, services de police et pénitenciers**

Code criminel CHAPITRE C-46

Loi concernant le droit
criminel

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Code criminel
R.S., ch. C-34, art. 1.

EXTRAIT du Code criminel de Canada, PARTIE VIII INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION – Voies de fait - article 276 :

Preuve
concernant le
comportement
sexuel du
plaignant

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

- a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation;
- b) soit moins digne de foi.

Conditions de
l'admissibilité

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), l'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle autre que celle à l'origine de l'accusation sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix décide, conformément aux articles 276.1 et 276.2, à la fois :

- a) que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle;
- b) que cette preuve est en rapport avec un élément de la cause;
- c) que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

Facteurs à considérer	<p>(3) Pour décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe (2), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière; b) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles; c) la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste; d) le besoin d'écartier de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire; e) le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité; f) le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée; g) le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi; h) tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce. <p>L.R. (1985), ch. C-46, art. 276; L.R. (1985), ch. 19 (3^e suppl.), art. 12; 1992, ch. 38, art. 2; 2002, ch. 13, art. 13.</p>
<u>Demande d'audition</u>	<p>276.1 (1) L'accusé ou son représentant peut demander au juge, au juge de la cour provinciale ou au juge de paix de tenir une audition en application de l'article 276.2 en vue de décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe 276(2).</p>
Forme et contenu	<p>(2) La demande d'audition est formulée par écrit et énonce toutes précisions au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause; une copie en est expédiée au poursuivant et au greffier du tribunal.</p>
Exclusion du jury et du public	<p>(3) Le jury et le public sont exclus de l'audition de la demande.</p>
Audition	<p>(4) Une fois convaincu que la demande a été établie conformément au paragraphe (2), qu'une copie en a été expédiée au poursuivant et au greffier du tribunal au moins sept jours auparavant ou dans le délai inférieur autorisé par lui dans l'intérêt de la justice et qu'il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible, le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix accorde la demande et tient une audition pour décider effectivement de l'admissibilité de la preuve au titre du paragraphe 276(2).</p> <p>1992, ch. 38, art. 2.</p>
<u>Exclusion du jury et du public</u>	<p>276.2 (1) Le jury et le public sont exclus de l'audition tenue pour décider de l'admissibilité de la preuve au titre du paragraphe 276(2).</p>
Incontraignabilité	<p>(2) Le plaignant n'est pas un témoin contraignable à l'audition.</p>
Motifs	<p>(3) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix est tenu de motiver la décision qu'il rend à la suite de l'audition sur l'admissibilité de tout ou partie de la preuve au titre du paragraphe 276(2), en précisant les points suivants :</p>

a) les éléments de la preuve retenus;

b) ceux des facteurs mentionnés au paragraphe 276(3) ayant fondé sa décision;

c) la façon dont tout ou partie de la preuve à admettre est en rapport avec un élément de la cause.

Forme

(4) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, donnés par écrit.

1992, ch. 38, art. 2.

ANNEXE 4 : Lignes directrices pour la tenue des dossiers

Ceux qui sont accusés d'agression sexuelle sont libres de présenter une requête et les personnes responsables de la tenue des dossiers sont bien avisées d'être préparées à l'éventualité où elles seraient sujettes à une telle requête. Les éléments qui suivent ne sont que des suggestions et sans être définitives, elles offrent des lignes directrices possibles quant à la meilleure façon de protéger la vie privée des clientes et leurs dossiers. Elles s'adressent tout particulièrement aux organismes offrant des services aux femmes survivantes d'agression sexuelle, mais peuvent aussi être adaptées pour être utiles aux conseillères et thérapeutes indépendantes.

Politiques et procédures : Des politiques et procédures simples devraient être développées, notamment pour les quatre raisons suivantes :

- a) l'organisme en tant qu'entité sera protégé dans la mesure où il pourra démontrer que les actes et comportements de toutes les personnes qui y travaillent à titre d'employées ou de bénévoles sont conformes à une politique organisationnelle;
- b) le personnel et les bénévoles auront une vision commune de ce qu'on souhaite qu'elles fassent ou non de même que des faits et gestes qui sont sanctionnés et protégés ou non par l'organisme;
- c) on pourra faire connaître aux clientes l'approche de tout l'organisme concernant cette question;
- d) si une requête est présentée, chaque personne sera bien au courant des procédures à suivre.

Ces politiques devraient tenir compte de toute une série de questions, par exemple : quels types de dossiers doit-on garder ? Comment les notes doivent-elles être prises ? Comment veut-on s'y prendre en ce qui concerne la destruction des dossiers ? Comment l'organisme répondra-t-il à une demande de divulgation ? Jusqu'où l'organisme ira-t-il pour protéger la confidentialité des dossiers ? Quel appui et quels services l'organisme offrira-t-il ou mettra-t-il à la disposition des employées dont les dossiers sont demandés ?

Expliquer clairement la situation aux clientes : L'une de ces procédures devrait décrire avec suffisamment de détails comment la question de la confidentialité et de la production de documents doit être discutée avec les clientes lorsque commence la relation de la cliente avec l'organisme. Cette procédure devrait inclure une confirmation écrite de la cliente signifiant qu'elle comprend et accepte l'approche de l'organisme.

Formation : Les employées et les bénévoles devraient recevoir une formation complète et régulière, concernant la loi, les politiques et procédures de l'organisme, et les divers scénarios possibles. Toutes les employées, non seulement les conseillères, devraient participer à la formation.

Dans l'éventualité où une requête est présentée, considérez les lignes directrices suivantes lorsque vous répondez :

- i) **Évitez de paniquer :** Il y aura vraisemblablement une certaine urgence de répondre rapidement. Les avocats de la défense présentent souvent ces requêtes avec aussi peu de préavis que possible de façon tout à fait intentionnelle, tentant ainsi de provoquer une réponse marquée par la panique. C'est l'une des raisons pour lesquelles la formation de toutes les employées est si importante : une requête pourrait arriver au bureau lorsqu'aucune conseillère n'est présente. Si le délai pour fournir une réponse n'est que de quelques heures ou que d'une journée, il est essentiel que quiconque recevant la requête soit en mesure d'y répondre. La première étape à suivre devrait être de prendre quelques minutes pour revoir le protocole de l'organisme, lequel devrait être facilement accessible. La deuxième étape devrait être de suivre le protocole.

- ii) **Revoyez le protocole** : Aucune information ne devrait être donnée en aucun temps et à qui que ce soit à l'extérieur de l'organisme, en particulier l'avocat ou l'avocate de la défense, jusqu'à ce que le protocole ait été revu et si approprié, l'avocat ou l'avocate de l'organisme contacté.
- iii) **a) Communiquez avec une avocate ou un avocat** : Lorsque l'organisme a recours aux services d'une avocate ou d'un avocat pour répondre à ces requêtes, cela devrait se faire immédiatement et tous les documents devraient lui être fournis. L'avocate ou avocat devrait alors être la seule personne qui traite avec la procureure ou le procureur de la Couronne, l'avocate ou avocat de la défense et la cour.

OU

- b) Suivez le protocole** : Lorsque l'organisme n'a pas recours aux services d'une avocate ou d'un avocat, le protocole de l'organisme devrait déterminer les étapes à suivre.
- iv) **Ne présumez de rien** : Si un organisme reçoit une requête avant d'avoir mis en place des politiques et procédures, il est important de se rappeler d'abord que les dossiers confidentiels bénéficient d'une protection importante. Ne présumez pas que vous devrez remettre les notes ou les dossiers et ne faites rien en ce sens.

Si possible, demandez un avis juridique et une représentation, et prenez ensuite des décisions en consultation avec votre avocate ou avocat. Il peut être bon d'établir une relation avec une avocate ou un avocat avant qu'une requête n'atterrisse entre vos mains, de telle sorte que vous ne vous retrouviez pas dans la situation où vous devez trouver quelqu'un alors qu'un délai vous presse. Cela vous donne aussi la possibilité de trouver une avocate ou un avocat qui comprend les questions particulières reliées à l'agression sexuelle et qui partage au moins certaines des valeurs de votre organisme. Il arrive que des avocates ou avocats acceptent de faire ce type de travail de façon bénévole ou à tarif réduit, mais il est possible que vous deviez chercher pendant un certain temps avant de trouver une telle personne.

Si vous traitez la requête sans assistance judiciaire, assurez-vous de connaître le lieu, la date et l'heure où l'audience aura lieu. Cette information devrait être sur la première page des documents qui vous ont été remis. Rassemblez toute l'information nécessaire à l'intérieur de l'organisme afin de bien connaître les détails du dossier. Considérez la possibilité de parler à la procureure ou au procureur de la Couronne, qui s'opposera aussi à la requête, afin d'assurer que tous les arguments nécessaires soient présentés au juge ou à la juge. Préparez ce que vous souhaitez dire au juge ou à la juge. Vous n'êtes pas tenue de soumettre des documents écrits; si vous choisissez de le faire, vous devez en fournir des copies à la défense, à la Couronne, de même qu'au juge ou à la juge. Vous devriez aussi fournir une copie à votre cliente.

- v) **Une nouvelle relation avec la cliente** : La relation entre la cliente et l'organisme est compliquée. Même si vous êtes fondamentalement du même « côté », vos intérêts ne sont pas exactement les mêmes. Par exemple, la position de la cliente peut être qu'elle ne veut en aucun cas que les dossiers soient remis et elle peut souhaiter que vous risquiez un outrage au tribunal pour protéger sa vie privée. Votre position peut être que vous vous battrez avec toute la vigueur possible pour protéger la confidentialité de ses dossiers, mais que si le juge ou la juge ordonne que les dossiers soient remis, vous ne violerez pas cette ordonnance. En conséquence, même s'il est possible que vous décidiez de parler avec la cliente afin de déterminer sa position et si elle présentera ou non sa propre plaidoirie, il est généralement suggéré que chacune de vous préparez vos arguments séparément et que vous ne partagiez pas une même représentation juridique.

Conclusion

La décision de la Cour suprême du Canada dans le contexte de « R. c. Mills » pourrait indiquer le début d'une ère nouvelle pour les survivantes d'agression sexuelle qui souhaitent obtenir un soutien thérapeutique, de même qu'une poursuite au criminel de l'agresseur. Il y a des limites aux dispositions du Code criminel, et les organismes et personnes offrant des services aux survivantes d'agression sexuelle doivent encore s'attendre à recevoir des requêtes de divulgation. Cela dit, les conditions établies dans les articles 278.1 à 278.9 sont exigeantes et il deviendra très difficile pour les accusés de réussir lors de ces requêtes.

La conjoncture se prête donc à encourager les survivantes d'agression sexuelle à obtenir le soutien et la thérapie dont elles ont besoin et qu'elles méritent, sans peur induite que leurs dossiers confidentiels ne se retrouvent entre les mains des personnes qui l'ont agressée. La conjoncture se prête aussi à encourager les conseillères et thérapeutes à faire leur travail, en étant relativement libre de la crainte de devoir choisir entre respecter et protéger la confidentialité de leurs clientes, et risquer des accusations d'outrage au tribunal.

ANNEXE 5 : Recommandations tirées de *A Review of the Investigation of Sexual Assaults, Toronto Police Service*

Ce qui suit constitue une liste complète de recommandations présentes dans la partie principale du rapport. Après chaque recommandation, est indiqué le numéro de la page sur laquelle la recommandation et l'information documentaire appuyant la recommandation peuvent être trouvées.

Recommandation :

1. Que le Conseil de ville transmette ce rapport à la Commission du Service de police de Toronto. Qu'on demande au chef de police de fournir une réponse écrite, dans un délai de six mois, à la Commission du Service de police de Toronto en ce qui a trait aux recommandations présentes dans le rapport. Que le rapport du chef de police inclue un plan de travail spécifique ainsi qu'un échéancier pour la mise en œuvre de ces recommandations.

Page 31
2. Que le chef de police nomme une ou un cadre supérieur responsable de la mise en œuvre des recommandations. Cette agente ou cet agent devrait être familier dans la conduite des enquêtes d'agressions sexuelles et de préférence, avoir participé à des enquêtes ou à l'élaboration de politiques dans ce domaine.

Page 32
3. Qu'une procédure régulière et structurée de production des rapports à la Commission du Service de police soit établie pour la mise en œuvre des recommandations. Les rapports devraient être préparés et soumis à la Commission sur une base trimestrielle.

Page 32
4. Qu'on exige que la vérificatrice ou le vérificateur de la ville mène une vérification de suivi du statut des recommandations contenues dans ce rapport; le choix du moment d'une telle vérification devrait être compatible avec l'échéancier présenté dans le rapport du chef de police. Qu'on exige que la vérificatrice ou le vérificateur général rende compte directement à la Commission du Service de police de Toronto des résultats de la vérification de suivi.

Page 32
5. Que le chef de police entreprenne une révision du mandat des divisions spécialisées en agression sexuelle. Que l'on considère la possibilité d'étendre le mandat de ces divisions pour inclure les cas où le contrevenant est connu et où il y a eu pénétration ou tentative de pénétration.

Page 41
6. Que le chef de police mène une évaluation des besoins de personnel additionnel des divisions spécialisées en agression sexuelle. En raison de l'accroissement des responsabilités des divisions spécialisées, que des ressources humaines issues d'autres secteurs à l'intérieur du service soient réaffectées.

Page 41
7. Que le chef de police s'assure que toute révision du mandat des divisions spécialisées en agression sexuelle soit clairement communiquée à tous les policiers et toutes les policières.

Page 41

8. Que le recrutement du personnel des divisions spécialisées en agression sexuelle soit limité au personnel formé et expérimenté dans l'enquête d'agressions sexuelles et qui a démontré de l'intérêt et des aptitudes pour l'enquête de tels cas. Les candidats et candidates potentielles pour ces divisions devraient être évaluées en fonction des compétences essentielles requises pour obtenir un poste dans ces divisions.

Page 42

9. Que le chef de police considère la possibilité de réviser l'horaire de travail des membres des divisions spécialisées en agression sexuelle. Les heures de service actuelles de ces divisions ne semblent pas servir au mieux le public ou les policières et les policiers qui dépendent des conseils et des directives de ces divisions spécialisées en agression sexuelle. L'horaire de travail devrait être compatible avec les moments où selon la documentation, les agressions sexuelles se produisent.

Page 42

10. Que le site Web des divisions spécialisées en agression sexuelle soit développé pour inclure de l'information sur les droits des femmes qui ont été agressées sexuellement. Plus particulièrement, que le site inclue l'information suivante à l'intention des femmes qui ont été agressées sexuellement :

- information concernant les rôles et responsabilités du personnel enquêteur;
- information concernant les rôles des Centres de soins pour les victimes d'agression sexuelle et le Programme d'aide aux victimes;
- information concernant différents services de soutien dans la communauté et en particulier, le *Toronto Rape Crisis Centre*.

Page 43

11. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle considèrent la création d'une ligne d'urgence pour les victimes d'agression sexuelle. La création d'une telle ligne d'urgence devrait être précédée de consultations avec les parties intéressées travaillant dans le domaine de l'agression sexuelle. Que l'existence d'une telle ligne d'urgence soit communiquée aux femmes de la communauté.

Page 44

12. Que le chef de police ordonne immédiatement à toutes les policières et à tous les policiers de première ligne de suivre les politiques et procédures. Qu'on exige des premières policières ou des premiers policiers répondant aux incidents d'agression sexuelle que ne soit recueillie, auprès de la femme qui a été agressée sexuellement, que l'information de base concernant l'agression. Ce qu'on entend par « information de base » devrait être clairement précisé dans une liste de vérification détaillée de l'entrevue. Qu'on demande aux divisions spécialisées en agression sexuelle de développer une liste de vérification détaillée de l'entrevue afin d'aider les policières et les policiers lors de l'entrevue initiale. Que seulement les policières et les policiers ayant une formation spécifique en enquête de l'agression sexuelle soient autorisés à mener des entrevues détaillées avec les femmes qui ont été agressées sexuellement. Qu'on donne aux divisions spécialisées en agression sexuelle la responsabilité de s'assurer que les directives soient suivies.

Page 49

13. Que le chef de police ordonne immédiatement à toutes les policières et à tous les policiers responsables que les politiques et procédures soient suivies. Que les politiques existantes exigent que les policières et les policiers responsables soient présents sur les lieux de l'agression sexuelle afin d'assurer que l'enquête préliminaire soit menée de façon appropriée.

Page 50

14. Que le chef de police amende les directives en place pour inclure des politiques et procédures spécifiques concernant l'entrevue avec des femmes ayant des besoins spéciaux. Que les directives amendées exigent que les policières et les policiers aient un soutien spécifique de professionnelles et professionnels appropriés comme les personnes travaillant pour le Programme d'aide aux victimes.

Page 50

15. Que la pratique consistant à recueillir des témoignages longs et détaillés, immédiatement après l'entrevue initiale d'une femme qui a été agressée sexuellement, soit reconsidérée et reportée d'au moins 24 heures.

Page 51

16. Que tous les rapports de police concernant une agression sexuelle soient révisés par un personnel de supervision au niveau divisionnaire avant la soumission aux divisions spécialisées en agression sexuelle. Que l'information concernant la révision soit documentée de façon appropriée. Que les rapports incomplets ou inappropriés soient discutés avec la policière ou le policier concerné et que des changements soient faits lorsque nécessaire. Que les problèmes continus concernant la préparation des rapports de police soient abordés par le biais de la formation et finalement, si nécessaire, par des mesures disciplinaires. Que les rapports d'occurrence préparés par les membres des divisions spécialisées en agression sexuelle soient revus et approuvés par le personnel de supervision.

Page 53

17. Que toute inquiétude soulevée lors de la révision des rapports d'événements par les divisions spécialisées en agression sexuelle soit communiquée au policier ou à la policière qui a approuvé le rapport. Que les rapports inappropriés ou incomplets soient retournés à leur auteur pour être soumis à nouveau. Que les problèmes continus concernant la préparation des rapports d'événements soient abordés par le biais de la formation et finalement, si nécessaire, par des mesures disciplinaires.

Page 54

18. Qu'en aucune circonstance, une policière ou un policier de première ligne ne détermine si un incident d'agression sexuelle est classifié sans fondement. Que la décision sur cette question soit revue et approuvée par une ou un enquêteur en agression sexuelle formé et qualifié. Que tous les rapports de police contiennent de l'information suffisante pour valider les conclusions.

Page 54

19. Que la définition de ce qui constitue un incident d'agression sexuelle sans fondement soit revue. Les cas dans lesquels une femme décide de ne pas procéder au dépôt d'accusations ne devraient pas être classifiés automatiquement sans fondement.

Page 55

20. Que, partout où cela est possible en pratique, les équipes d'enquête en agression sexuelle comportent du personnel des deux sexes, et qu'on donne un choix à la femme qui a été agressée sexuellement, en ce qui concerne le sexe de l'enquêteur qualifié qui mènera l'entrevue.
- Page 56
21. Dans la mesure du possible, que l'enquêteur ou l'enquêteuse qui a mené l'entrevue initiale soit tenu de rester avec la femme qui a été agressée sexuellement jusqu'à ce que l'examen médical soit terminé au Centre de soins pour les victimes d'agression sexuelle. Que les procédures mises en place visent à minimiser la répétition inutile des éléments de l'agression sexuelle à différents policiers ou différentes policières.
- Page 58
22. Qu'on priorise la continuité en ce qui concerne les policières et les policiers assignés aux enquêtes en agression sexuelle. Si, au moment d'une enquête, une policière ou un policier est transféré ou se voit assigner d'autres responsabilités à l'intérieur du service, que la personne en question soit tenue de continuer l'enquête de l'agression jusqu'à sa conclusion.
- Page 58
23. Que les politiques et procédures reliées à l'enquête d'agressions sexuelles soient amendées de telle sorte que la policière ou le policier responsable de l'enquête soit obligé de maintenir un contact régulier et constant avec la femme qui a été agressée sexuellement, tout au long du processus judiciaire et de l'enquête. Que dans la mesure du possible, la policière ou le policier responsable de l'enquête fournisse des mises à jour régulières quant au progrès de l'enquête.
- Page 59
24. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle initient un processus de consultation auprès des agences qui offrent des services aux travailleuses de l'industrie du sexe, aux femmes sans-abri, aux femmes de couleur et aux femmes handicapées, afin de déterminer et de trouver des solutions aux éléments problématiques. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle développent, en consultation avec ces agences, un processus de plainte efficace et indépendant des policières et des policiers du service. Que les agences communautaires soient compensées pour leur travail.
- Page 62
25. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle évaluent leurs besoins en ce qui concerne la gestion de l'information, en consultation avec les divisions spécialisées en information et technologie du Service de police de Toronto et de la Ville de Toronto. Que ces besoins soient pris en compte lors du processus budgétaire, de façon prioritaire.
- Page 64
26. Que le chef de police garantisse que la révision interne en profondeur de la formation présentement en cours tienne compte des recommandations présentes dans ce rapport.
- Page 66

27. Que la structure de comptabilité actuelle soit révisée afin de rendre compte avec justesse de tous les coûts reliés aux activités de formation dans tout le service. Que ces coûts incluent les frais engagés par le C.O. *Bick College*, les frais engagés par les divisions spécialisées en agression sexuelle, incluant tous les coûts reliés à la participation à des cours de formation à l'extérieur, et incluant les conférences et tous les frais engagés reliés à la décentralisation de la formation au niveau divisionnaire.

Page 67

28. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle soient tenues de maintenir une liste précise et à jour des policières et des policiers qui ont reçu une formation en agression sexuelle. Que cette liste contienne aussi de l'information quant à la date de participation. Que cette information soit utilisée comme base pour :

- assurer le respect des directives de la police voulant que seul les policières et les policiers qui ont reçu une formation en agression sexuelle soient autorisés à mener des enquêtes d'agressions sexuelles;
- prévoir les besoins de formation dans tout le service;
- et assigner des policières et des policiers là où les besoins sont les plus importants.

Page 68

29. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle soient tenues de mener une analyse à long terme concernant les besoins anticipés des policières et des policiers formés en enquête d'agressions sexuelles. Que cette analyse tienne compte des retraites potentielles au cours des prochaines années de même que de la demande anticipée de policières et de policiers ayant reçu une telle formation. Que cette analyse soit utilisée pour déterminer si le présent calendrier de formation est adéquat et lorsque cela est approprié, que le calendrier de formation soit amendé.

Page 69

30. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle assument la responsabilité du développement des activités de formation reliées à l'enquête d'agressions sexuelles. De plus, que ces divisions soient responsables de la coordination de toute cette formation pour l'ensemble du service.

Page 69

31. Qu'une réévaluation du contenu du cours sur les agressions sexuelles et la violence envers les enfants (en anglais, *Sexual Assault and Child Abuse : SACA*) soit entreprise. Qu'une emphase particulière soit mise sur le contenu du cours et sa pertinence dans la pratique quotidienne. Que le contenu du cours qui n'est pas directement relié au travail d'enquête des divisions spécialisées en agression sexuelle soit éliminé. Que le cours soit conçu de façon structurée et méthodique. Qu'on fasse appel aux suggestions de la communauté pour la restructuration du contenu du cours.

Page 72

32. Que le processus par lequel les policières et les policiers sont sélectionnés pour participer à la formation concernant les agressions sexuelles et la violence envers les enfants soit formalisé. Que les superviseures ou superviseurs soient tenus responsables de la sélection des participantes et participants au cours.

Page 73

33. Que, dans le cadre de l'évaluation du cours concernant les agressions sexuelles et la violence envers les enfants, l'on considère la possibilité d'intégrer certaines composantes du cours aux programmes de formation offerts aux recrues et aux policières et policiers de première ligne.

Page 74

34. Que la formation offerte aux recrues et aux policières et policiers de première ligne concernant l'enquête d'agressions sexuelles soit réévaluée. De plus, qu'une évaluation de la publication de la GRC intitulée « An Investigative Guide to Sexual Assaults » soit menée par une ou un cadre supérieur du personnel du *C. O. Bick College*, conjointement avec des membres des divisions spécialisées en agression sexuelle et de la communauté. Qu'une décision soit prise quant à l'utilité de ce document spécifique lors de la formation des policières et des policiers.

Page 75

35. Qu'une évaluation soit menée par les divisions spécialisées en agression sexuelle concernant le besoin d'un processus continu de mise à jour de la formation chez les policières et les policiers qui ont participé antérieurement au cours sur les agressions sexuelles et la violence envers les enfants (SACA).

Page 76

36. Qu'une évaluation de tous les cours de formation et de tous les congrès auxquels ont participé les membres des divisions spécialisées en agression sexuelle soit menée. Que les membres de ces divisions soient tenus de documenter les exigences de leur formation et de concilier ces exigences avec les objectifs des divisions spécialisées en agression sexuelle. Que ces exigences soient passées en revue par l'inspecteur ou l'inspecteur du personnel pour approbation. Afin de minimiser le double emploi et pour réduire les coûts, que la participation aux cours et aux congrès soit coordonnée avec d'autres membres des divisions spécialisées. La participation à des cours et congrès non pertinents dans le cadre des exigences de développement professionnel des divisions spécialisées ne devrait pas être autorisée.

Page 77

37. Qu'une évaluation du Congrès des enquêteurs et enquêteuses en agression sexuelle soit menée afin de déterminer son efficacité, sa pertinence et ses coûts.

Page 78

38. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle révisent le contenu de toutes les présentations au congrès par des participants et participantes externes, avant qu'elles ne soient faites, afin d'assurer que le contenu soit approprié et en ligne avec les politiques et pratiques du Service de police de Toronto.

Page 78

39. Qu'une évaluation des avantages d'envoyer un grand nombre de membres des divisions spécialisées au Congrès annuel des enquêteurs et enquêteuses en agression sexuelle soit faite, tout particulièrement parce que les membres ont déjà reçu une formation dans plusieurs des domaines abordés. De plus, que la nécessité et la pertinence d'envoyer un grand nombre de policiers et policières de Toronto à ce congrès soient réévaluées. Qu'un processus formel soit établi afin de déterminer si les participants et participantes au congrès devraient être limité aux policiers et policières qui ont reçu une formation concernant les agressions sexuelles et la violence envers les enfants (SACA).

Page 78

40. Qu'on considère la possibilité d'utiliser des ressources communautaires externes pour la formation des enquêteurs et enquêteuses spécialisées en agression sexuelle. Que ces ressources communautaires externes soient compensées pour leur travail.

Page 79

41. Que le recrutement et la nomination des formateurs et formatrices du *C.O. Bick College* soient formalisés. Que les compétences et qualifications nécessaires pour devenir formateur ou formatrice soient déterminées explicitement et utilisées lors de la nomination de tout le personnel de formation.

Page 80

42. Qu'une évaluation de l'efficacité des cours reliés au programme de formation et d'éducation des adultes offert par l'Université St. Francis Xavier soit menée. Une fois cette évaluation faite, qu'on détermine si le service devrait continuer de participer à ce programme. Une comparaison devrait être faite avec le matériel fourni dans d'autres programmes académiques existants.

Page 81

43. Qu'une évaluation des formateurs et formatrices soit faite de façon régulière avec la contribution des participantes et participants et, de monitrices principales et de moniteurs principaux. Que les résultats de telles évaluations soient considérés en relation avec les futures affectations et responsabilités de formation.

Page 81

44. Les rapports du Système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALCV – en anglais : ViCLAS) doivent être complétés et soumis à la personne qui coordonne les divisions spécialisées en agression sexuelle du Service de police de Toronto à l'intérieur du délai prescrit (21 jours), tel qu'exigé dans la Directive 05-19 du Service de police de Toronto, Système d'analyse des liens entre les crimes de violence.

Page 86

45. Que les rapports du SALCV soient complétés et soumis au Centre SALCV de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia par les divisions spécialisées en agression sexuelle du Service de police de Toronto, à l'intérieur du délai prescrit (9 jours de plus), tel qu'exigé par le règlement de l'Ontario 550/96 de la *Loi sur les services policiers*.

Page 86

46. Que toutes les policières et tous les policiers soient informés des exigences du SALCV de faire rapport.

Page 86

47. Qu'une procédure régulière de production des rapports soit initiée concernant les soumissions au SALCV. Que tous les cas de non-respect du règlement et de la directive 05-19 soient rapportés immédiatement au chef de police adjoint pour que des mesures soient prises.

Page 86

48. Que tous les rapports du SALCV révisés par les divisions spécialisées en agression sexuelle incluent une attestation de révision. De plus, que tout manque noté pendant cette révision soit communiqué à l'auteur du rapport de même qu'à la division. Un tel processus devrait réduire les manques futurs et augmenter la rapidité en ce qui concerne la soumission des rapports à Orillia.

Page 87

49. Que le chef de police exige que toute réorganisation du SALCV par la GRC soit menée en consultation avec son principal utilisateur, le Service de police de Toronto. La réorganisation du SALCV devrait inclure ce qui suit :

- l'élimination, si possible, de l'information redondante exigée dans la brochure du SALCV;
- l'automatisation de la préparation de la brochure du SALCV;
- la soumission électronique des rapports du SALCV aux divers centres de rapport du SALCV;
- et la réduction du temps significatif entre l'événement et l'identification potentielle de liens.

Page 88

50. Que le Service de police de Toronto assure, lorsque possible, que toute réorganisation du SALCV par la GRC tienne compte du potentiel d'établir un rapport avec les systèmes d'analyse des liens des villes des États-Unis, avec une emphase particulière sur le système ViCAP présentement utilisé par le FBI.

Page 89

51. Qu'une réévaluation du processus de formation au SALCV soit faite. La formation devrait être offerte par le personnel approprié seulement. On devrait considérer la possibilité de retenir les services du personnel du Centre SALCV de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia pour offrir une telle formation.

Page 90

52. Que les policiers et policières soient spécifiquement formées au sujet des rôles et responsabilités des Centres de soins pour les victimes d'agression sexuelle. Il est important que les policiers et policières comprennent pleinement les rôles de ces centres afin de garantir que les policiers et policières soient en mesure d'offrir du soutien et de transmettre de l'information pertinente aux femmes qui ont été agressées sexuellement.

Page 95

53. Qu'un protocole formel et écrit soit développé entre le service de police et les Centres de soins pour les victimes d'agression sexuelle afin de permettre que soit rapporté tout comportement inapproprié de la part de la police. Que le protocole inclue des dispositions pour que de tels comportements soient rapportés aux divisions spécialisées en agression sexuelle afin que des mesures soient prises, ce qui pourrait impliquer une formation additionnelle ou des mesures disciplinaires. Le protocole devrait inclure un processus permettant la communication des mesures prises par les cadres supérieurs du service de police pour répondre aux préoccupations soulevées par les centres.

Page 96

54. Que la Commission des services de police avertisse la province du besoin d'accélérer la révision de la trousse médico-légale.

Page 97

55. Que le rôle et les responsabilités du Programme d'aide aux victimes soient communiqués et expliqués à toutes les agentes et à tous les agents de police. Que le programme de communication soit initié par le biais des équipements vidéo « Live Link » du Service de police de Toronto.

Page 99

56. Que les divisions spécialisées en agression sexuelle soient tenues d'établir des liens avec les groupes communautaires, de partager l'information et les préoccupations, et de travailler ensemble pour atteindre des objectifs communs. De plus, qu'on considère la possibilité d'établir un processus formel de planification de la succession afin de garantir que la mutation de policières et de policiers à d'autres responsabilités ne trouble pas les liens avec les organismes communautaires.

Page 102

57. Que le chef de police développe un protocole écrit décrivant en détails les circonstances dans lesquelles un avertissement général devrait être fait au public quant au fait qu'un prédateur sexuel en série est actif. Que des consultations communautaires aient lieu afin de préparer cette directive.

Page 105